

ASP-2
281

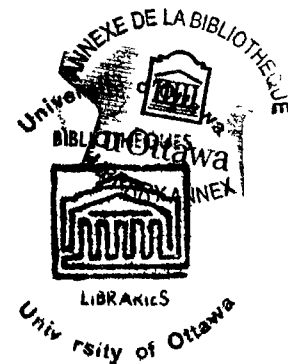
Université d'Ottawa
Faculté de Droit Canonique

LE PROPE VEQUE
POUR
L'ORDINATION DES SECULIERS

Dissertation
soumise à la Faculté de Droit Canonique de
l'Université d'Ottawa
pour l'obtention du grade de
Docteur en Droit Canonique

par

l'abbé Paul Marc-Aurèle, B.A., L.D.C.
prêtre du diocèse de Saint-Hyacinthe.



Mai 1944

BEST AVAILABLE COPY

UMI Number: DC53816

INFORMATION TO USERS

The quality of this reproduction is dependent upon the quality of the copy submitted. Broken or indistinct print, colored or poor quality illustrations and photographs, print bleed-through, substandard margins, and improper alignment can adversely affect reproduction.

In the unlikely event that the author did not send a complete manuscript and there are missing pages, these will be noted. Also, if unauthorized copyright material had to be removed, a note will indicate the deletion.

UMI[®]

UMI Microform DC53816
Copyright 2011 by ProQuest LLC
All rights reserved. This microform edition is protected against
unauthorized copying under Title 17, United States Code.

ProQuest LLC
789 East Eisenhower Parkway
P.O. Box 1346
Ann Arbor, MI 48106-1346

LE PROPRIÉTAIRE
POUR
L'ORDINATION DES SECTEURS

P R E F A C E

Durant les trois années que l'aspirant au doctorat passe à la Faculté de Droit Canonique, il est une question, entre autres, qui n'est pas sans lui causer des inquiétudes. Et c'est le choix d'une dissertation.

Ici plusieurs facteurs entrent en jeu. En plus de tenir compte de ses goûts personnels, de son talent et de ses aptitudes, il peut aussi considérer ses occupations futures. En outre, il doit s'assurer si les bibliothèques à sa disposition pourront lui fournir les matériaux nécessaires. Enfin il doit prendre soin de ne pas entrer dans la sphère d'une thèse déjà publiée.

Après avoir pesé ces considérants, nous avons pensé qu'une étude sur l'évêque propre pour l'ordination des séculiers pourrait offrir quelque intérêt. Il est vrai que depuis le Code de nombreux canonistes ont commenté amplement le canon 956 et des articles de revues ont aidé à éclaircir les

points difficiles. Mais en 1929, la Commission Pontificale pour l'interprétation du Code rendait une décision qui changeait l'interprétation donnée par plusieurs auteurs célèbres.

En conséquence, nous avons dirigé nos recherches sur la partie historique en particulier. C'est un champ vaste, abondant et très peu cultivé. Voilà pourquoi nous présentons l'étude de cette institution juridique: le propre évêque pour l'ordination des séculiers dans la législation de l'Eglise. En d'autres termes: quel est le ministre compétent pour l'ordination des laïques et des clercs dans le Droit Ancien? Le présent travail offre une réponse à cette question. Plutôt que de limiter la dissertation à la législation ancienne de l'Eglise, nous avons continué le travail jusqu'à nos jours. Ce dernier pas était naturel et complétait l'étude. Dans cette dernière partie cependant, nous avons conservé le même genre et la même ligne de conduite qu'au début. Ce n'est donc pas un commentaire détaillé de la loi actuelle. Mais ce que nous donnons du nouveau Code permet de faire la comparaison avec l'ancien et d'en voir toute la différence. Enfin cette étude nous permet de juger

l'étendue de la récente réponse de la Commission Pontificale au sujet de cette question. En résumé, l'ancienne discipline nous donne la clef pour interpréter le can. 956.

Qu'il nous soit permis d'offrir ici nos hommages respectueux à S.E. Monseigneur Arthur Douville, évêque de Saint-Hyacinthe, qui nous a permis nos études en Droit Canonique. Aux maîtres, aux amis et à tous ceux qui nous ont aidé dans ce travail, nous sommes heureux d'exprimer notre sincère reconnaissance. En particulier, nous voulons remercier le Révérend Père Arthur Caron, O.M.I., doyen de la Faculté de Droit Canonique de l'Université d'Ottawa et le Révérend Père René Latrémouille, O.M.I., notre modérateur.

T A B L E D E S M A T I E R E S

Préface	III
Table des matières	VI
Bibliographie	IX

Préliminaires

I- Notion de Droit Ancien	2
II- Raison et Nécessité d'un lien permanent entre l'évêque et son clergé	3
III- Division de la matière	15

TITRE PREMIER (1-1100)

Chapitre premier: Evêque propre des laïques ...	18
article premier: avant l'an 300	19
article II: 300-1100	22
1ère opinion: pas d'évêque propre	23
2ième opinion: évêque du baptême	25
3ième opinion: évêque de l'origine	28
Que penser de la 1ère opinion	34
Que penser de la deuxième opinion	43
Opinion à retenir	48
Chapitre II: Evêque propre des clercs	47
Les Conciles	48
Lettres des Papes	57
Lois Civiles	59
Lois tirées des Conciles	60
Opinion à retenir	62

TITRE II (1100-1918)

Chapitre III: Evêque propre des laïques	68
article premier: Clément IV et Boniface VIII.	68
évêque de l'origine	69
évêque de l'origine et du domicile	78
article II: Concile de Trente	89
en général	89
en particulier : la "familiaritas"	94
article III: Innocent XII	102
évêque de l'origine	105
évêque du domicile	110
évêque du service	114
questions spéciales	116
article IV: Période d'avant-Code	119
la quasi-incardination	
historique de la loi	119
la loi	125
Chapitre IV: Evêque propre des clercs	129
article premier: Clément IV et Boniface VIII.	129
l'évêque de l'origine	129
évêque du bénéfice	130
évêque du domicile	140
article II: Concile de Trente	144
article III: Innocent XII	148
évêque de l'origine et du domicile	148
évêque du bénéfice	148
évêque du service	153
article IV: avant-Code	155

TITRE III (1918-...)

Difficulté à résoudre	170
1e- Opinions différentes	175
2e- Décision d'autorité	195

CONCLUSION

Comparaison entre le droit ancien et actuel..	201
---	-----

B I B L I O G R A P H I E

Sources

Acta Apostolicae Sedis, Commentarium Officiale, Romae:

Typ. Pol. Vatican. 1909.

Acta Sanctae Sedis, 41 v., Romae, 1865-1908.

Bullariae Diplomatum et Privilegiorum Sanctorum Ponti-

ficium, Augustae Taurinorum, 1857-1872.

Codex Juris Canonici Pii X Pontificis Maximi jussu

digestus Benedicti Pape XV auctoritate

promulgatus, Romae: Typis Polyglottis

Vaticanis, 1919.

Codicis Juris Canonici Pontificis, Gregorii XVI Pontificis

Gregorii (vol. I-VI) et Em. Justiniani Card.

Seredi (vol. VII-IX), Romae, Typ. Pol. Vatic.

1926-1939.

Concilii Plenarii Baltimorensis II., in Ecclesia

metropolitana Baltimorensi, Acta et Decreta,

Baltimore: John Murphy, 1868.

* Cette bibliographie n'est qu'une liste des sources et ouvrages mentionnés dans ce travail.

Corpus Juris Canonici, Editio Lipsiensis secunda

post Aemilii Ludovici Richter curas instruxit
Aemilius Friedberg, Lipsiae, Tauchnitz, 1879-
1881, 2 vol. Editio anastatice repetita,
Lipsiae, 1928.

Corpus Juris Civilis, Dionisio Gothfredo auctore,

Francofurti ad Moenum, 1688.

Mansi, Joannes Dominicus, Sacrorum Conciliorum Nova

et Amplissima Collectio, 53 vol., Paris-Arnheim-
Leipzig, 1901-1927.

Thesaurus Resolutionum Sacrae Congregationis Concilii,

167 vol., Romae: 1718-1908.

Auteurs

Aertnys, J.-Damen, G.-A., Theologia Moralis, 2 vol.,

Taurini, 1932.

André-Condé, Dictionnaire de Droit Canonique de Mgr

André, revu, corrigé, augmenté et actualisé par
M. l'abbé Condé, Paris, Walzer, 1888-1890.

Augustine, Charles, O.S.B., A Commentary on the New

Code of Canon Law, 8 vol., St. Louis, 1925.

Ayrinhac, H.A., Legislation on the Sacraments in the

New Code of Canon Law, Longmans, Green and Co.,
New York-London, 1928.

- Barbosa, Augustinus, De Officio et Potestate Episcopi,
Lugduni, 1698.
- Blat, Albertus, Commentarium Textus Codicis Juris Canonici,
6 vol., Romae: 1921-1927.
- Bouix, Dominicus, Tractatus de Episcopo, 2 vol.,
Parisiis: 1873.
- Bouscaren, T. Lincoln, S.J., The Canon Law Digest,
Officially Published Documents affecting the Code
of Canon Law, Vol. I, 1917-1933; Vol. II, 1933-
1936; Supplement 1941: 1936-1940, Bruce, 1934-
1941.
- Bouuaert-Simenon, Manuale Juris Canonici, 3 vol.,
Gandae et Leodii: 1935.
- Cance, Adrien, Le Code de Droit Canonique, 3 vol.,
Paris, 1933-1934.
- Cappello, Felix, S.J., Tractatus Canonico-Moralis de
Sacramentis, Vol. II, pars 3a De Sacra Ordinatione,
Marietti: 1935.
- Catholic Encyclopedia, The, 15 vol., Robert Appleton Co.,
New York: 1907-1914.
- Cicognani, Amleto Giovanni, Canon Law, Dolphin Press,
Philadelphia: 1935.
- Cocchi, Guidus, C.M., Commentarium in Codicem Juris
Canonici ad usum scholarum, Marietti, 1931.

- Collet, Pierre, *Continuatio Praelectionum Theologicarum Honorati Tournely*, 15 vol., Parisiis: 1760.
- Davis, Henry, *Moral and Pastoral Theology*, 4 vol., London: 1938.
- Devoti, Joannis, *Institutionum Canoniarum Libri*, Gandae: 1852.
- Dictionnaire de Droit Canonique par Mgr André, cf. Mgr André.
- Dictionnaire de Droit Canonique publié sous la direction de R. Naz, 2 vol. parus, Paris: 1935-
- Dictionnaire de Théologie Catholique sous la direction de Vacant-Mangenot-Aman, cf. Vacant-Mangenot-Aman.
- Dictionnaire Pratique des Connaissances Religieuses sous la direction de J. Bricourt, 6 vol., Paris: 1925-1928.
- Facciolati-Forcellini, *Lexicon totius latinitatis*, 3a edit., Schneebergae: 1831.
- Ferraris, F. Lucius, *Prompta Bibliotheca canonica, juridica, moralis, theologica nec non ascetica, polemica, rubristica, historica*, 9 vol., Paris: 1852-1857.
- Ferreres, Joannes, *Compendium Theologiae Moralis*, 14a edit., 2 vol., Barcinone: 1928-1929.
- Funk, F.X., *A Manuel of Church History*, second translation from the German by Luigi Cappadelta, Herder, 1910.

- Gaspari, Petrus, Tractatus Canonici de Sacra Ordinatione, 2 vol., Delhomme et Brigue, Paris: 1893-1894.
- Hefele-Leclercq, Histoire des Conciles, 10 vol., Letouzey et Ané, Paris: 1907-1958.
- Hallier, François, De Sacris electionibus et Ordinationibus ex antiquo et novo Ecclesiae usu dans Migne, J.-P., Theologiae Cursus Completus, t. 24, Paris, 1840.
- McBride, Rev. James Thomas, Incardination and Excardination of Seculars, The Catholic University of America, Canon Law Studies no 145, The Catholic University of America Press, Washington, D.C., 1941.
- Mémoires concernant les affaires du clergé de France (Recueil des Actes, titres et), 14 vol., Paris: 1768-1771.
- Merkelbach, Benedictus Henricus, C.P., Summa Theologiae Moralis, 3 v., Parisiis: 1935.
- Migne, J.-P., Patrologiae Cursus Completus, Series latina, Migne, Paris: 1848-18...
- _____ Patrologiae Cursus Completus, Series graeca, Migne, Paris,
- _____ Theologiae Cursus Completus, 24 v., Paris: 1837-1845.

- Noldin, Henricus, *Summa Theologiae Moralis*, 3. v.
Omnipotente, Rauch, 1923.
- Phillips, Georges, *Du Droit Ecclésiastique dans ses principes généraux*. Traduit par M. l'abbé Crouzet, 3 v., Lecoffre et Cie, Paris: 1850.
- Petra, Vincentius, *Commentaria ad Constitutiones Apostolicas*, 5 v., Venitiis: 1741.
- Pirhing, Enrico, S.J., *Jus Canonicum in V Libros Decretalium distributum*, 5 v., Venetiis: 1757.
- Reiffenstuel, Anacleto, *Jus Canonicum Universum*, 3 v., Maceratae: 1768.
- Riganti, Joannes Baptista, *Commentaria in Regulas, Constitutiones et Ordinationes Cancellariae Apostolicae*, 4 v., Romae: 1745.
- Sanguineti, Sebastiano, S.J., *Juris Ecclesiastici Institutiones*, Romae: 1896.
- Thomassin, Louis, *Ancienne et Nouvelle Discipline de l'Eglise*, nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée par M. André, Paris-Bruxelles: 1865.
- Vacant-Mangenot-Aman, *Dictionnaire de Théologie Catholique*, 24 v., Paris, Letouzey et Ané, 1903-...
- Van Espen, Zegerus Bernardus, *Jus Ecclesiasticum Universum*, 5 v., Lovanii, 1778.
- Vecchiotti, Scaturius M., *Institutiones Canonicae*, 2 v., Augustae Taurinorum, Marietti, 1875.

Wernz, Franciscus-Arv., S.J., Jus Decretalium ad
 usum Praelectionum in scholis textus Canonice
 seu Juris Decretalium, ex typographia Polyglotta,
 Romae, 1906.

Wernz, F.-A. et Vidal, Petrus, S.J., Jus Canonicum
 ad Codicis normam exactum, 7 v., Romae, 1727-1935.

Woywod, Stanilaus, a Practical Commentary on the Code
 of Canon Law, 2 v., New York, 1926.

Articles

D'Angelo, S., "De prima tonsura---Consultatio" dans
 Apollinaris, 1(1928), 181-182.

Bergh, E., S.J., "De Episcopo proprio sacrae Ordina-
 tionis" dans Nouvelle Revue Théologique, 60(1939),
 1091-1093.

Boudinhon, A., "Le propre Evêque d'Ordination" dans
 Le Canoniste Contemporain, 1918, p. 290-313.

Browne, M.J., "Incardination and Excardination: a
 Recent Reply" dans ICR, 48(1936), 531-537.

Cappello, F., "Quaestiones Canonicae de Ordinatione,
 domicilio et incardinatione" dans Periodica,
 XX(1931), 135-136.

- _____ "De Episcopo proprio quoad ordinationem" dans
Periodica, XXIII(1934), p. 1336-1356; 1856-.
- Cimetier, P. "Droit Canonique" dans *Dictionnaire des
 Connaissances Religieuses*, direction de J. Bri-
 court, Paris, 1925-1928, t. 2, col. 942-943.
- Dublanchy, E., "Communion Eucharistique (doctrine
 générale)" dans *Dictionnaire de Théologie Ca-
 tholique de Vacant-Mangenot-Aman*, t. 3, 1ère
 part., 487.
- Magnin, E., "Bénéficiers" dans *Dictionnaire de Droit
 canonique*, direction de R. Naz, Paris, 1937,
 t. 2, 735.
- Mahoney, E.J., "The Tonsure and Incardination" dans
AER, 82(1930), 398-406.
- Maroto, P., "De Episcopo proprio quoad ordinationem"
 dans *Apollinaris*, 5(1932), 238-245.
- Ott, Michael, "Saint Eusebius" dans *The Catholic
 Encyclopedia*, t. 5, 614.
- Pratt, F., "Origen" dans *The Catholic Encyclopedia*,
 t. 2, 307.
- Schaaf, Valentine, "Episcopus proprius Ordinationis",
 dans *AER*, 90(1934), p. 352-365.
- Vieban, A., "Ecclesiastical Seminary" dans *The Catholic
 Encyclopedia*, t. 13, 695, b et c.

Woywod, S., "Proper Bishop for ordination of men transferred to another diocese by first tonsure" dans HFR, 38(1938), 1282.

Périodiques

Ami du Clergé, L', Langres, 1878-

Analecta Ecclesiastica, (autrefois Analecta Juris Pontificii, Romae, 1852-1868; Parisiis, 1869-1891), Romae, 1893-1911.

Apollinaris, Romae, 1928-

Canoniste Contemporain, Le, Paris, 1878-1926.

Commentarium pro Religiosis, Romae, 1920-; à partir de 1935: Commentarium pro Religiosis et Missionariis.

Ecclesiastical Review, The, (autrefois The American Ecclesiastical Review), Philadelphia, 1889-

Homiletic and Pastoral Review, The, New York, 1900-

Irish Ecclesiastical Record, The, Dublin, 1864-

Monitore Ecclesiastico, Il, Romae, 1876-

Nouvelle Revue Théologique, Tournay, 1869-

Periodica de Re Canonica et Morali utili praesertim Religiosis et Missionariis, Bruges, 1905-

Abréviations et sigles

AAS...Acta Apostolicae Sedis.

AER---American Ecclesiastical Review.

An., a., ---année

art.---article.

ASS---Acta Sanctae Sedis.

Can.---canon.

C.I.C.---Commission Pontificale d'Interpretation du Code.

Conc.---Concile.

Pontes---Concilis juris Canonici Pontes.

HPR---Homiletic and Pastoral Review.

IRK---Irish Ecclesiastical Record.

Mansi---Sacrorum Conciliorum nova et amplissima Col-
lectio.

MPL---Migne, Patrologia Series latina.

MTC---Migne, Theologiae Cursus Completus.

no---numéro.

S.C.---Sacrée Congrégation.

§ --- paragraphe

° --- ce signe remplace l'astérisque.

PRELIMINAIRES

- I- Notion de Droit Ancien.
 - II- Raison et Nécessité d'un lien permanent
entre l'Evêque et son clergé.
 - III- Division de la matière.
-

I- DROIT ANCIEN.

Comme tout ce travail est une étude sur l'Évêque propre dans le droit ancien de l'Église, il importe de déterminer immédiatement ce que nous entendons par DROIT ANCIEN.

Plusieurs auteurs, à la suite du Cardinal Gasparri, dans sa préface au Code de Droit Canonique (1), ont divisé la période qui précède le Code en trois époques. a) Jus antiquum de la fondation de l'Église au Décret de Gratien; b) Jus novum; du Décret de Gratien au Concile de Trente; Jus novissimum; du Concile de Trente au Concile du Vatican, ou plutôt au Code de Droit canonique. Et l'on réserve l'appellation Jus attuale pour le Code lui-même (2).

Cependant dans le Code, au canon 1, 20, 30, et 40, nous trouvons une autre division, ou tout au moins, une appellation plus générale. Il appelle Jus vetus ou droit ancien toute la période qui le précède. Et c'est cette division que nous préférons et nous adoptons. Par droit ancien, législation ancienne ou discipline ancienne, dans cet ouvrage, nous entendons toute la période qui s'étend des origines de l'Église à l'apparition du Codex Juris Canonici. Ce terme est

choisi, d'abord parce que le texte officiel du Code l'emploie, et aussi afin d'enlever toute étrangeté et tout danger de mélange. N'est-il pas un peu curieux et étrange de dire Jus novissimum (droit très nouveau, très récent) pour évoquer dans nos esprits le concept du temps au XVIIème et XVIIIème siècle?

II- Raison et Nécessité d'un lien permanent entre l'évêque et son clergé.

Un évêque ne peut ordonner n'importe lequel sujet et tout premier venu. De même, un sujet laïque ne peut aller trouver n'importe lequel évêque et se faire ordonner. C'est là tout le problème de l'évêque propre pour l'ordination.

Dans son diocèse, un évêque a deux sortes de sujets: les clercs et les laïques. Le domicile ou le fait de demeurer, d'habiter dans un diocèse, pour un laïque, a toujours établi un lien entre le laïque et son évêque: il doit lui obéir comme à son chef spirituel. Cependant ce lien, très souvent, a été très restreint; de plus, il peut se changer assez facilement: le laïque n'a qu'à changer de domicile et à établir sa résidence dans un autre diocèse. Mais le cas est très différent pour le clergé. Les clercs ne forment pas un groupe de même

genre que les laïques. En effet, les clercs ne forment pas simplement un corps; mais de droit divin, ils ont des pouvoirs surnaturels et leur existence dans le diocèse a un but tout à fait spécial. Voilà pourquoi il y a des raisons pour lesquelles ils doivent être liés à leur évêque et à leur diocèse d'une manière beaucoup plus intime que les laïques.

10- RAISON des FIDÈLES: le prêtre est au service des besoins spirituels des laïques.

Le Pasteur d'âmes, comme le berger, doit être stable. Avec le temps, il connaît son troupeau, et ses brebis le connaissent. Lorsque cette union existe, le prêtre donne le meilleur rendement. Si le lien entre le prêtre et son évêque n'était pas solide, si le prêtre pouvait changer son diocèse pour un autre, à son gré, le bien spirituel des âmes en souffrirait. C'est pourquoi, en autant que les fidèles sont concernés, il est désirable qu'il existe un lien permanent entre l'évêque et son clergé. Le bien des âmes: voilà aussi pourquoi le Code, au canon 454, urge une très grande stabilité, au moins pour le curé dans sa paroisse, à la suite du décret "Maxima cura" de la S.C.

de la Consistoriale, 20 août 1910 (3).

2o- RAISONS de L'ÉVÊQUE.

A) Paix entre les évêques.

La première raison est bien celle de garder la paix entre les évêques, en leur donnant des droits indéniabls sur leurs sujets respectifs et en reconnaissant ces droits. Il est certain que les évêques n'auraient pas pu se conserver une mutuelle amitié, s'ils s'étaient enlevés leurs sujets les uns les autres.

Car ils se dépensaient beaucoup pour former et instruire leurs futurs prêtres. Cette raison est donnée par les canons des premiers Conciles (4). Enfin si cette loi avait été observée, nous n'aurions pas le cas des deux évêques Epigonius et Julianus qui, pour régler leur différend au sujet d'un clerc, en appellent à l'autorité du IIIe Concile de Carthage (5).

B) Justice à pratiquer.

Le Concile de Vannes, cité plus haut dans la note 5, nous dit encore que c'est une injustice que de promouvoir aux ordres supérieurs un clerc déjà ordonné, sans la permission de celui qui l'a ordonné:

"Episcopi.....ordinatos clericos, sine permissu eorum a quibus fuerint ordinati promovere ad ordinem superiorem, non praesumant, ne concordiam fraternam injuria illata contaminet".

Enlever le clerc d'un autre, c'est une injustice. En effet, l'ordination attache le clerc à l'évêque qui l'a ordonné et aussi au diocèse. A cette époque, très souvent, l'ordination était accompagnée de la promotion à un emploi déterminé (6). Prendre le clerc d'un autre pour l'ordonner et se l'attacher, sans permission, nous dit Hallier (7), c'est comme enlever l'esclave au maître, le fils au père, les fruits mûrs d'un arbre cultivé avec soin par le jardinier. On s'en rend compte par la chaleur du plaidoyer de l'évêque Epigonius au IIIe Concile de Carthage pour reprendre possession de son clerc, enlevé de cette manière par l'évêque Julianus (8). En fait, dans les premiers temps de l'Eglise, comme de nos jours d'ailleurs, lorsqu'un évêque découvrait une vocation sacerdotale chez un adolescent, le manque de ressources pécuniaires ne devait pas être un obstacle à la poursuite du but. Aussi l'évêque pourvoyait à l'éducation, la nourriture, au logement et à l'instruction du jeune homme. Ou bien encore même s'il n'est pas question d'argent, le seul fait

pour un évêque, de voir à l'instruction "théologique" du sujet comptait pour beaucoup. Car le système scolaire, n'étant pas organisé comme aujourd'hui, l'évêque, soit par lui-même, soit par d'autres prêtres, était obligé de voir à l'instruction de ses futurs clercs d'une manière beaucoup plus immédiate qu'aujourd'hui.

Et c'est ainsi: parce que l'instruction du clerc était intimement liée à l'évêque, parce que l'instruction des futurs prêtres coûtait quelque chose au Pasteur du diocèse; prendre le clerc d'un autre diocèse, ou même simplement un laïque, pour l'ordonner et se l'attacher, sans arrangements préalables et sans permission, c'était manquer de justice envers l'évêque propre de ce sujet. Nous trouvons cet aspect de la question dans ces mots du discours d'Epigonius devant l'assemblée des Pères du IIIe Concile de Carthage, c. 44 :

"Epigonius dixit: In multis conciliis hoc statutum est... ut clericum alienum nullus sibi praeripiat episcopus praeter ejus arbitrium, cujus fuerit clericus. Dico autem Julianum, qui ingratus est Dei beneficiis per meam parvitatem in se collatis, ita temerarium et

audacem extitisse, ut eum qui a me baptizatus est, cum esset puer egentissimus,...., cumque a multis annis a me aleretur atque increveret.... Si non postulata neque consulta tua dignatione id videatur fecisse Julianus, iudicamus omnes inique factum et indigne...." (9).

La faute d'injustice est aussi relevée par saint Léon le Grand, dans une lettre écrite à Anastasius, évêque de Thessalonique, vers 446. Voici ce qu'il dit:

"Alienum clericum, invito episcopo ipsius, nemo suscipiat, nemo sollicitet, nisi forte ex placito charitatis id inter dantem accipientemque convenerit. Nam gravis injuriae reus est, qui de fratris Ecclesia, id quod est utilius aut pretiosius audet vel allicere vel tenere" (10).

0) Prévenir l'ambition et l'insolence des clercs.

En troisième lieu, l'évêque a besoin d'un clergé satisfait et content de son sort: à cette condition, il sera effectif. L'ambition sera prévenue, si les clercs savent qu'ils sont tellement liés à leur évêque et à leur diocèse qu'il leur est inutile de courir après une position plus lucrative ou plus in-

téressante dans un autre diocèse. Hallier apporte comme preuve de cette affirmation le Synode de Constantinople "in Trullo" (11). Voici d'ailleurs le canon 17 de ce conciliabule, tenu en 692:

"Quoniam diversarum ecclesiarum clerici propriis, in quibus ordinati sunt, relictis ecclesiis, ad alios episcopos se contulerunt, et sine proprii episcopi sententia in alienis ecclesiis constituti sunt, et ex eo ipsos reddi insolentes ac inobedientes evenit" (12).

En effet, si les clercs pouvaient changer de diocèse à leur gré pour un poste ^{plus rémunéré} plus payant ou plus honorifique, ils pourraient, par le fait même, faire "chanter" leur évêque et le menacer de changer de diocèse s'ils n'obtenaient pas tel ou tel bénéfice ou occupation. En somme, ce ^{serait pour} serait l'ambition, l'inconstance et la désobéissance ^{qui} règneraient dans le clergé. A la citation du Synode "in Trullo", on pourrait en ajouter d'autres qui soulignent et renforcent la même opinion (13).

D) Ecarter les indignes.

L'évêque en conscience ne doit ordonner que ceux qui sont dignes du service de l'autel. C'est la loi

aujourd'hui, c'était aussi la loi aux origines de l'Eglise. Il peut arriver qu'il se trompe pour quelques sujets. Mais, en général, il découvrira les mauvais caractères aussi longtemps que les clercs vivront sous son oeil vigilant.

Voilà pourquoi le Ier Concile d'Orange (a. 441) demande aux évêques de ne pas ordonner de clercs étrangers, même s'ils vivent dans leur diocèse depuis quelque temps, avant de consulter leur évêque. Celui-ci, au besoin, pourrait donner les raisons pour lesquelles il n'a pas ordonné ces clercs (14). C'est ainsi que l'évêque ordonnant connaîtra le caractère et les moeurs de son futur sujet. Par ce décret, on constate qu'aucun évêque ne pouvait ordonner des clercs étrangers sans demander de références à son évêque. Ainsi le Concile d'Orange prenait des mesures pour écarter des saints ordres un indigne, soit qu'il ait un mauvais caractère, soit qu'il ait de mauvaises moeurs, soit qu'il ait un empêchement canonique, soit qu'il ait été rejeté par son évêque pour toute autre raison (15).

C'est parce que de semblables mesures n'ont pas été prises qu'Origène fut ordonné prêtre. En effet, bien qu'il eût rendu des services extraordinaires à son évêque dans le diocèse et que son évêque eût

rendu témoignage de sa foi et de sa piété, il ne l'a pas ordonné car il lui connaissait un empêchement caché. (Il s'était mutilé). Et pendant un voyage en Palestine, les évêques de Césarée et de Jérusalem, ne connaissant pas cet empêchement, l'ordonnèrent sans consulter l'évêque Démétrius (16).

30- RAISONS du CLERGE.

Enfin, pour le clergé lui-même, on peut ajouter deux bonnes raisons qui militent en faveur d'un lien spécial qui associe les clercs d'une façon permanente avec leur évêque et leur diocèse.

A) Emploi permanent.

La première de ces raisons, c'est de donner aux clercs un emploi permanent dans le ministère spirituel. Les pouvoirs de l'ordination leur sont conférés précisément dans ce but: travailler au bien spirituel des âmes, et cela, sous les ordres d'une autorité déterminée: leur évêque. "Clerics are not ordained "honoris causa" (17); dans un langage moins universitaire et académique, nous entendons dire par nos ^{bons} gens que leurs prêtres "ne sont pas là par

parure". Non, les clercs sont des travailleurs actifs (surtout de nos jours) et des coopérateurs dans la propagation de la foi chrétienne. Il ne leur convient pas d'être oisifs, de ne pas exercer les saints pouvoirs qui sont leurs, de ne pas être assignés à un travail religieux déterminé, d'errer et de voyager partout, sans but ou sans Supérieur. C'est cela qui jette le discrédit, provoque les fidèles au scandale et abaisse la dignité du clergé. Ces clercs, appelés *acephali* ou *vagi*, ont été universellement détestés durant les siècles passés.

S'il n'y avait aucune loi régissant l'ordination des laïques à l'état clérical; si les évêques pouvaient les ordonner à leur gré, sans égard aux besoins du diocèse et sans poste à leur confier, le résultat serait un nombre considérable de clercs errants et sans emploi. Et la loi qui au temps de l'ordination demande l'assignement de tout clerc (à) un emploi déterminé, ne lie pas seulement le clerc au diocèse, mais par le fait même, établit la balance entre le nombre de clercs et le nombre de postes à confier. Et ainsi les fidèles sont assurés d'un soin spirituel constant, et les clercs, d'un ministère pour utiliser leurs pouvoirs sacrés. Tel est la raison la plus importante pour le clergé d'avoir un lien perma-

ment avec l'évêque et le diocèse: l'application continuelle du clerc aux fonctions ecclésiastiques, qui est le but de son ordination. Et par cette occupation sainte qui applique les clercs au grand oeuvre de leur salut, ils travaillent en même temps au salut de tous les fidèles (18).

B) Subsistance permanente.

Il y a une deuxième raison, moins importante que la première, mais qui pour cela n'en est pas moins pratique, et qui demande pour le clerc un lien permanent à son poste: c'est de lui assurer sa subsistance.

Par son ordination, le clerc est destiné au travail spirituel. Mais il lui faut tout de même pourvoir à son existence. Et s'il doit mendier ou s'occuper de travaux manuels indignes de son état, il sera nécessairement détourné et distrait de sa mission spirituelle; le salut des âmes. Et pour assurer la subsistance des clercs par un autre moyen que la mendicité, le saint Concile de Trente, dans sa XXII^{ème} session a porté le décret "De Reformatione", chapitre deuxième: "Cum non deceat eos, qui divino ministerio adscripti sunt cum Ordinis dedecore mendicare, aut sordidum aliquem questum exercere:..." (19).

D'ailleurs l'Écriture Sainte nous donne la preuve

du droit que le clerc possède d'être soutenu matériellement par ceux qu'il sert (20). Mais il lui faut un endroit ou une place où il travaillera; par suite, il aura droit à sa subsistance. S'il est assuré d'un emploi permanent, il est assuré aussi, par le fait même, d'une subsistance permanente.

III- DIVISION de la MATIÈRE.

L'étude historique de cette institution juridique nous apporte trois grandes divisions naturelles: ce sont les trois titres de cet ouvrage, (formés par trois périodes de l'histoire de l'évêque propre des séculiers.)

Durant les premiers siècles de l'Eglise, la législation n'est pas très claire et précise, Les documents ne sont pas très nombreux. Cette époque, des origines de l'Eglise au douzième siècle, forme le titre premier.

Puis, dans la suite, la législation (de l'évêque propre) devient plus précise. Quatre groupes de documents viennent stabiliser la loi: Clément IV et Boniface VIII, le Concile de Trente, la législation d'Innocent XII et la période d'avant-Code. Voilà le titre deuxième.

Enfin, la nouvelle législation du Code nous fournit le titre troisième.

Dans chacun de ces titres, nous avons gardé la

même division. En premier lieu, nous avons déterminé l'évêque propre du laïque qui est promu aux ordres pour la première fois; ensuite nous avons tâché de démontrer qui était compétent pour donner les ordres au nouveau clerc.

Une étude comparée de l'évêque propre des laïques et de l'évêque propre des clercs pour chacune des trois périodes de cette institution juridique, voilà le plan de notre travail.

N.B. Lorsque nous parlons d'ordre, d'ordination, d'ordonner, en conformité avec le canon 950, nous entendons aussi la première tonsure, en autant que le sujet le comporte.

pour

TITRE PREMIER

Période des onze premiers siècles de l'Eglise.

chap.1- Evêque propre des laïques.

chap.2- Evêque propre des cleres.

CHAPITRE PREMIER

L'EVEQUE PROPRE DES LAIQUES

(Voici donc d'après la division donnée plus haut la première période de l'histoire de l'Eglise, pour ce qui regarde la question de l'évêque propre, elle s'étend des origines de l'Eglise à l'an 1100. ou à peu près.

Comme c'est le début de l'organisation dans l'Eglise, ou bien il n'y a pas de texte de loi, ou bien les textes sont rares ou obscurs, ou du moins (ils) ne sont pas rédigés comme on aimerait (à les trouver) aujourd'hui. Il n'est pas facile de déterminer de façon claire et nette quelle était la loi. Aussi les auteurs, tant anciens que modernes, qui ont abordé ce sujet, ne sont pas complètement d'accord. Voici donc, après une étude de ces textes de loi et de ces auteurs, ce qui nous paraît être la législation ancienne pour l'évêque propre à la première ordination d'un laïque.

ARTICLE Ier

Avant l'an 300

Durant cette période (de l'histoire de l'Eglise), on ne trouve aucun document qui puisse nous donner le moindre indice de ce qu'était la loi ou la manière de faire de l'Eglise. Tous les auteurs consultés, comme le Cardinal Petra, Riganti, Van Espen, Thomassin, Wernz, Gasparri, Cappello, ou bien ne parlent pas du tout de l'évêque propre pour un laïque, ou bien commencent à citer le Concile de Nicée en 325 et le Ier Concile de Carthage en 348 (1).

Même Hallier, qui fait montre d'une érudition extraordinaire dans son traité sur les ordinations, ne cite aucun document pour cette période. Mais il en donne deux raisons qui sont très vraisemblables. Jusqu'à l'an 300, c'est le temps des persécutions; et ce n'est qu'après avoir obtenu la paix, que les choses de l'Eglise, en ce qui concerne simplement la discipline, ont commencé à être traitées. Comme deuxième raison, Hallier nous dit que les documents ou lettres antérieures au siècle des papes Calixte I et de Sixte II sont de foi douteuse (2).

Du fait qu'on ne trouve aucun document certain,

faut-il conclure qu'il n'y avait aucune législation au sujet de l'évêque propre et que les évêques et les clercs étaient libres d'agir à leur gré au sujet de l'ordination? A cause de la sainteté du sacrement de l'ordre, de la sainteté du ministère confié aux clercs et du genre de vie que les clercs doivent avoir, on peut supposer, et avec raison, que les évêques ne promouvaient aux ordres que des sujets laïques qui leur étaient très bien connus et dont ils pouvaient répondre. Ceci porte à croire qu'ils n'imposaient les mains qu'à des sujets qui habitaient leur diocèse ou au moins qui leur étaient recommandés par un autre évêque qui les connaissaient très bien. D'ailleurs, c'est ce qu'on rencontre souvent en droit. La loi vient mettre en force une ~~bonne~~ manière d'agir qui a déjà commencé à se répandre; ou bien elle vient préciser ce qui se faisait déjà. Elle ~~vient~~ "légaliser" et mettre obligatoire ce qui était acquis auparavant.

On pourrait ainsi conclure que les premiers textes de loi sur cette matière n'ont fait que confirmer la coutume ou la manière d'agir des premières années de l'Eglise. Et nous verrons que dans la deuxième partie de cette période, de l'an 300 à 1100, l'évêque propre

pour l'ordination d'un laïque, c'est l'évêque d'origine. Avec cette déduction, on pourrait apporter l'opinion que durant les 300 premières années de l'Eglise, la base de compétence pour l'ordination propre de l'ordination d'un laïque: c'est l'origine. (Et c'est par un pareil procédé qu'est défendue une opinion contraire et dont nous reparlerons plus loin).

ARTICLE IIe

de l'an 300-1100

Durant cette période, et comme on se base sur celle-ci pour déterminer la législation ou la coutume des 300 premières années, on peut dire que pour les onze premiers siècles, il est assez difficile de décider d'une manière certaine, quelle était, s'il y en a eu une, la loi acceptée. Une richesse (profusion ne serait pas exagérée) de textes de la législation sur l'évêque propre pour les clercs ^{la loi} rejette dans l'ombre et accentue ^{la loi} le grand silence de celle de l'évêque propre pour les laïques. Voilà pourquoi les auteurs du passé, en général, ont conclu que les laïques n'avaient pas d'évêque particulier qu'ils pouvaient considérer comme "propre" pour la réception première des ordres; mais qu'ils étaient libres (plutôt) de voyager et de choisir l'évêque qui voudrait les ordonner et les accepter. De même que les évêques étaient libres de prendre et de choisir des sujets à leur gré, là où ils voudraient; aucune limite ne leur était ^{fixée} donnée; en somme il n'y avait pas de loi pour l'évêque propre de l'ordination des laïques. ^{Non exposé en détail} Voici, en quelques mots, ^{la question} quels auteurs anciens ont étudié la question d'une manière spéciale.

et comment ils l'ont traitée.

10- Première opinion:- Les laïques n'ont pas d'évêque propre pour l'ordination.

Hallier (3) nous montre qu'en règle générale c'était l'imposition des mains qui (servait de base de) compétence pour l'ordination et que l'origine ou le domicile pour les laïques ne semblent avoir été qu'une exception. Thomassin (4) expose absolument la même opinion. Le cardinal Petra (5) parle de la discipline des dix premiers siècles de l'Eglise"... qua tantum clerici, non autem laici prohiberentur ab alio Episcopo, proprio inconsulto, Sacros Ordines recipere.... Omnes enim sacri canones decem prioribus saeculis conditi, solum de Clericis loquuntur". Puis il cite plusieurs de ces canons. Un autre des principaux auteurs anciens, Riganti (6), passe sous silence le cas de l'évêque propre pour les laïques: pour lui, le cas ne se présente pas; l'évêque propre "is tantum diceretur, qui prius manus imposuisset". Enfin Van Espen (7) nous résume Hallier déjà cité plus haut.

Quelles raisons ou chefs de preuves donnent ces auteurs pour étayer leur opinion? Citons encore une fois Hallier: "Poenas autem contra laicos alienae dioce-

esseos ordinatos, nullas certo et indubitato jure, aut contra ipsos ordinantes priscais temporibus reperimus fuisse praescriptas" (8). Comme autre preuve, on trouve dans Petra: "Omnes enim sacri canones prioribus saeculis conditi, solum de clericis loquuntur" (9).

Voici donc la preuve de l'opinion de ces auteurs:

1o- Le fait que les conciles et les synodes sont silencieux ou ne portent pas de peines contre les évêques qui ordonnent des laïques étrangers, qui n'habitent pas dans leur diocèse, et contre des laïques qui se font ordonner dans des diocèses étrangers.

2o- (Le fait que les conciles et les synodes sont silencieux au sujet de l'ordination des laïques et ne parlent en abondance que des clercs qui ne peuvent être ordonnés que par l'évêque qui le premier leur a imposé les mains.

3o- (Pour confirmer ces deux preuves) les (mêmes) auteurs cités plus haut, apportent plusieurs exemples de laïques ordonnés clercs dans un autre endroit ou diocèse que celui de leur origine; et aucune plainte n'a été portée ou si il y en a eu une, elle est basée sur un autre chef et non pas sur le fait que ce laïque a été ordonné par un autre évêque que son évêque propre. Tel est le cas de saint Jérôme, Paulinien, Origène,

saint Paulin, saint Augustin, saint Martin et d'un certain Timothé (10).

En résumé, parce qu'ils ne trouvent aucune législation et aucun texte de loi pour les laïques (quant à l'ordination), parce qu'ils ne trouvent aucune peine portée contre les évêques ordonnant des étrangers ou contre les laïques qui se font ordonner par un évêque voisin, enfin parce qu'ils trouvent plusieurs exemples de laïques ordonnés à l'étranger sans réclamation "ad rem" par l'évêque, la plupart des auteurs anciens ont conclu que durant les premiers siècles de l'Eglise, les laïques n'avaient pas d'évêque propre pour l'ordination à la première tonsure. Cette opinion a été suivie par des auteurs modernes, tels que Gasparri (11), qui nous réfère à Hallier et à Riganti, et Cappello (12), qui dans une opinion un peu mitigée, nous reporte à Riganti, Thomassin et à Hallier.

20- Deuxième opinion: - Les laïques ont un évêque propre pour l'ordination: l'évêque du lieu de leur baptême.

(A côté de cette opinion) il s'en trouve une deuxième tout à fait opposée: Durant cette période (de l'Eglise), c'est l'origine spirituelle ou le baptême

qui servait de base de compétence pour l'ordination. (Voici comment elle est exposée.) Le principal auteur qui la développe part du principe suivant. "Le droit des évêques relativement à l'ordination repose, comme leur pouvoir à cet égard, sur la succession apostolique. Cette succession consiste en ce que la personne et la dignité de Pierre se perpétuent dans l'évêque romain, tandis que les autres évêques ne sont pas individuellement, mais collectivement, et comme corps, les successeurs des apôtres. Ce principe a pour conséquence l'universalité de la puissance épiscopale, dans le pape, sur le monde entier, et la localisation de cette même puissance pour les autres évêques, dans l'église qui leur est assignée, en communion avec le souverain pontife. Celui-ci est donc investi d'un droit illimité d'ordination.... Tandis que la terre entière est le diocèse du pape, chaque évêque en particulier n'est l'époux que de la seule église où il réside et qu'il gouverne. Dans cette limite, il est aussi père, père immédiat et propre (proprius) des fidèles de son diocèse, et en sa qualité de père, il procrée, comme le pape, par la génération de l'ordination, la famille spirituelle du sacerdoce" (13).

Ce même auteur, Phillips, ~~part du principe général~~ suivant: le droit d'ordination appartient exclusivement

à l'évêque qui est véritablement et de fait préposé à l'administration d'un diocèse.

En effet, le véritable lien ecclésiastique qui unit l'homme à Jésus-Christ et le constitue membre de son royaume, c'est le baptême: ce sacrement est le fondement de l'union des fidèles avec l'évêque qui administre ou en délègue l'administration. C'est le baptême qui donne naissance à la famille chrétienne; c'est le baptême qui la perpétue et la conserve. A cela il faut ajouter l'usage des temps primitifs de n'administrer le baptême qu'aux adultes: d'où il résultait que ceux-ci recevaient ce sacrement là où ils avaient été instruits de la foi, sans égard au lieu de leur naissance. De ce fait n'est-on pas autorisé à conclure que le baptême, dans l'ancienne Eglise, devait former la base essentielle de compétence des évêques pour l'ordination. Et pour prouver cette déduction par des textes de loi, Phillips continue: "Cette supposition paraîtra encore plus plausible, si l'on considère que l'on avait le précédent du premier concile de Carthage, en l'année 348, laquelle, se fondant sur le concile de Sardique, défendait expressément et absolument aux évêques d'ordonner des laïques soumis à un autre pasteur" (14).

3e- Troisième opinion:- Les laïques ont un évêque propre pour l'ordination: l'évêque du lieu de leur origine naturelle.

(Mais à ces deux opinions est opposée toute la tenor de l'organisation et la discipline (chrétienne) des premiers temps de l'Eglise. Avec Wernz (15), Wernz-Vidal (16) et McBride (17), ~~cette~~ troisième opinion semble plus convaincante. Le laïque a aussi son évêque propre pour l'ordination, et pour les onze premiers siècles de l'Eglise, c'est "ordinairement" l'évêque de sa place ou de son lieu d'origine, i.e., du lieu où ses parents avaient établi résidence au moment de la naissance du fils. Et pour qu'un évêque d'une autre province ou d'un autre diocèse, d'une autre église puisse ordonner ce laïque, il lui faut la permission de "son" évêque. Comme preuve, on peut ~~apporter (des citations de texte de la loi de l'Eglise pendant les) premiers siècles. Et ces textes de loi viennent de (toutes les parties de l'Eglise à cette époque, de l'Ouest à l'Est, en passant par) l'Afrique, l'Italie, l'Espagne et la France, et même l'Allemagne et l'Angleterre.~~

10- Le Concile d'Elvire, en Espagne. (a. 305), c.24:

"Omnes qui peregre fuerint baptizati, eo quod eorum

minime sit cognita vita, placuit, ad clerum non esse promovendos in alienis provinciis" (18).

20- Le Ier Concile de Carthage (a.348), c.5:

"Ut clerici et laici in alterius ecclesia non ordinentur. Privatus Episcopus Begeslitanus dixit: Suggero sanetitati vestrae, ut statuatis, non debere clericum alienum ab aliquo suscipi sine litteris episcopi sui, neque apud se detinere: sed nec laicum usurpare sibi de plebe aliena, ut eum ordinet sine conscientia ejus episcopi, de cujus plebe est. Gratus Episcopus dixit: Haec observantia pacem custodit; nam et memini sanctissimo concilio Sardicensi similiter statutum, ut nemo alterius plebis hominem sibi usurpet: sed si forte erit necessarius, ordinationi, ut de vicino homo sit necessarius, petat a collegio suo, et consensum habeat" (19).

20- Le Ve Concile de Carthage (a. 401), c.13:

"Item placuit, ut si quis de alterius monasterio receptum, vel ad clericatum promoveri veluerit, vel in suo monasterio constituere; episcopus qui hoc fecerit, a ceterorum communione sejunctus, seu tantum plebis communione contentus sit;

et ille neque clericus, neque praepositus perseveret" (20).

40- Le Concile de Rome (a. 402), c.16:

"Praeterea etiam laici dicuntur a communione cognita causa seclusi, et ab alio episcopo clerici facti. Hoc jam super omne malum est. Unde aut conventi corrigat, qui talia ausi sunt facere, ita ut removeantur hi quibus indigne ordo collatus est, aut ad nos nomina eorum deserantur, ut sciamus a quibus nos abstinere debeamus" (21).

50- Le Ier Concile d'Orange (a. 441), c.9:

"Si qui autem alienos cives, aut alibi consistes ordinaverint; nec ordinati in illo accusantur, aut ad se eos revocent, aut gratiam ipsorum eorum impetrent, cum quibus habitant" (22).

Cette loi de ne pas ordonner de laïques étrangers est de plus renforcée par la législation civile. Déjà au temps de Justinien, il a été incorporé comme partie de la loi civile que les clercs d'une église doivent être recrutés dans les alentours de la localité.

"In ecclesiis quae in possessionibus (ut fieri adsolet) diversorum, vicis etiam vel quibusli-

bet locis fiunt constitutae, clerici non ex alia possessione, vel vico, sed ex eo, ubi ecclesiam esse constiterit, ordinentur, ut propriae capitulationis onus ac farcinam recognoscant: ita ut pro magnitudine vel celebritate uniuscujusque vicus, ecclesiis certus iudicio episcopi, clericorum numerus ordinetur" (23).

60- Le Concile de Mainz, en Allemagne, (a. 888), c.14:

"Nullus episcopus alterius parochianum praesumat retinere aut ordinare absque ejus voluntate, vel judicare, quia sicut irrita erit ordinatio ita et iudicatio; quoniam censemus alterius nullum iudicis, nisi sui, sententia teneri. Nam qui sum ordinare non potuit, nec judicare ullatenus potest" (24).

70- Le Concile de Ravenne, en Italie, (a. 997), c.5:

"Nemo nostrum alterius dioeceses, vel parochianos recipere, aut promovere, seu retinere praesumat, sine canonicis epistolis..." (25).

A ces textes des saints conciles, on peut ajouter encore le c. 16 du Synode de Mérida, tenu en Espagne, en l'an 666:

"...Proinde instituit haec sancta synodus, ut omnes parochiani presbyteri, juxta ut in rebus sibi a Deo creditis sentiunt habere virtutem, de ecclesiae suae familia clericos sibi faciant: quos per bonam voluntatem ita nutriant, ut et officium sanctum digne peragant, et ad servitium suum aptos eos habeant" (26).

On a encore comme document plus particulier, il est vrai, cette lettre de saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, à Atsérus, 1er archevêque de Londres (a. 1094):

"... Rogo sanctitatem vestram quatinus regnum illud vestre sancto studio emundetis ab apostatis, ut nullus alienigena ibi recipiat aliquem ecclesiasticum Ordinem: quia illi qui ab Episcopis suis repelluntur, illos peragunt, et execrabiliter ad diversos ordines sacrantur" (27).

Il faudrait encore ajouter un autre document qui n'a pas cependant la même valeur comme sources que les autres déjà cités. C'est une lettre du Pape Jules I, envoyée aux Orientaux, vers l'an 537. Le Pontife défend de retenir ou d'ordonner un "parochianum alterius" sans le consentement de son évêque, car cette

ordination sera nulle (28).

A la lecture de ces différents textes, il y a une chose qui paraît évidente: c'est qu'on fait une grande différence entre "suus" et "alienus". En fait "suus" indique la possession, une chose qui est à soi, la propriété du possesseur, son bien. Tandis que "alienus" indique un sens tout à fait contraire: la possession par un autre, le possesseur est un étranger, le bien d'un autre et d'un étranger.

Toute cette distinction entre "suus" et "alienus" porte (ou est ^{sur} donnée pour) les mots "plebs, parochianus, monasterius, ecclesia". Etre du nombre d'une communauté, d'une église, ^{en} être paroissien, cela suppose que la personne a eu origine dans cette communauté ou ville, dans cette paroisse, dans ce diocèse, ou au moins qu'elle y habite ordinairement.

De plus ces textes parlent des laïques: v.g. le c. 5 du Ier Concile de Carthage emploie explicitement le mot "laisi". Pour les autres citations, c'est implicite: car tous les autres canons apportés parlent des "alienos cives", du "parochianum alterius", "alterius dioecesenses parochianos" et de "aliegena". Pour être citoyen dans une ville, paroissien d'une église, il n'est pas nécessaire d'être clerc. Dans le langage ordinaire, on fait la distinction: le

on ~~ne~~ ^{p. 34} peut plus soutenir qu'il
n'existe aucun texte établissant
l'existence d'un inègue
propre pour les haïques (30)

clergé d'un diocèse ou d'une église ou simplement les clercs de la ville. On peut donc conclure que dans toutes ces lois il s'agit des laïques. On verra plus loin dans un autre chapitre, qu'on emploie le terme clerc pour parler du clergé.

De plus aucun de ces textes n'insinue l'existence de plus d'un évêque propre pour l'ordination des laïques. Et le Concile d'Elvire, c.24, rejette ou au moins n'accepte pas (seul) le titre d'origine spirituelle et du baptême; cela ne suffit pas. Il faut plus que l'origine spirituelle, c'est l'origine naturelle qui est le facteur important (29).

40- Que penser de la première opinion:

Principes - cas particuliers.

A la suite de cette citation (de ces textes de loi) (à la vérité pas aussi nombreux que ceux qu'on apportera pour l'évêque propre du clerc plus-loin), il semble qu'on ne puisse pas apporter (comme raison valide en faveur de) l'opinion qu'il n'y a pas d'évêque propre pour les laïques (durant cette période de l'Église:

Il ne se trouve pas de lois pour l'ordination des laïques ou plutôt tous les canons ne parlent que des clercs (30). Car les canons cités plus haut parlent

de l'évêque propre pour des laïques/ et ils défendent d'ordonner des sujets étrangers "e plebe aliena". En d'autres termes, il faut que les évêques ordonnent des sujets qui leur appartiennent, qui ont origine dans leur diocèse. Et cette législation que nous venons de citer, ~~elle vient de conciles de toutes les régions de l'Eglise catholique (à cette époque, de tous les pays, et (est répartie sur un espace de temps) de l'an 300 à 1100.~~ C'est donc assez, il semble, pour croire que cette loi était générale dans l'Eglise à cette époque. Le Code de Justinien et le Synode de Mérida, cités plus haut, viennent confirmer ce que l'histoire nous apprend: à savoir que les clercs étaient entraînés à leur ministère dès leur jeunesse dans cette ^{l'}église particulière près de laquelle ils vivaient; ^{l'} Ceci indique que l'évêque de ~~la place~~ de leur origine devait être compétent pour admettre ces laïques à l'ordination. On trouve aussi dans cette énumération la raison de la loi; le Concile de Rome nous dit que c'est pour éloigner les indignes du sacerdoce.

De plus (ne semble-t-il pas contradictoire d'opter (pour) l'opinion de Riganti, de Pétra et d'autres, à savoir que le laïque pouvait recevoir le sacrement de l'Ordre n'importe où, [en d'autres termes qu'il n' a pas d'évêque propre pour le laïque] et de mettre en

regard la pratique de l'Eglise pour la ~~place~~ ou les fidèles doivent recevoir les sacrements. Un principe d'ordre qui se justifie par lui-même et qui a toujours été de règle dans l'Eglise, veut que chaque prêtre administre les sacrements à ceux dont il a la charge. Ainsi normalement pour le baptême, c'est le curé propre qui doit l'administrer; et cela même si l'enfant naît en dehors de la paroisse de ses parents, à moins qu'il n'y ait quelque inconvénient à le faire (31). Au canon 859 § 3, le Code recommande aux fidèles de satisfaire à l'obligation de précepte de la communion pascale de préférence dans leur paroisse. Pour l'Ordre, on a le canon 956: c'est l'objet de la présente étude. Quant au mariage, il doit être contracté devant le curé ou son délégué; et pour que cette assistance soit valide, il lui faut s'assurer si au moins un des contractants (de préférence la future) est son paroissien d'une manière quelconque (32). Même pour la sépulture, les canons 1216 et suivants règlent de manière assez stricte, qu'elle doit avoir lieu dans sa paroisse.] Voilà pour la législation actuelle; mais si on remonte dans l'histoire, c'est encore la même législation mais un peu plus sévère. Le Synode de Lambeth (a. 1261) (33), au canon 1, défendait aux prêtres de communier les

fidèles qui n'étaient pas de leur paroisse sauf le cas de nécessité (34). Hallier nous parle de lettre de recommandation pour le voyageur laïque afin qu'il puisse être reçu dans les autres communautés (35). Si l'Eglise est si stricte pour la réception des sacrements en général, il semble naturel et logique qu'il en soit de même pour la réception du sacrement de l'Ordre par un laïque.

De plus à cette époque, l'autorité de l'évêque sur ses diocésains est tellement inviolable qu'il y a plusieurs lois (~~de pontifes~~) défendant à un évêque étranger d'entrer dans le diocèse d'un autre pour y exercer les fonctions pontificales, et en particulier, d'ordonner les sujets de l'autre évêque (36).

~~Malheureusement que nous avons vu la partie juridique et la loi~~ des premiers siècles de l'Eglise pour l'évêque propre d'ordination d'un laïque. Il serait bon de passer en revue quelques cas particuliers et pratiques. Plusieurs auteurs apportent, ces exemples, comme on l'a dit plus haut, pour montrer l'indépendance des laïques pour l'ordination et ils concluent qu'il n'y avait pas d'évêque propre pour les laïques. Voici les principaux cas et on verra ce qu'il faut en penser.

Un des plus célèbres a été mis en vedette par la dispute entre les évêques Epigonius de Bulla et Julianus d'Uzaritan. Il nous est rapporté par le IIIe Concile de Carthage, au canon 44 (37). Il est vrai que Julianus a été obligé, par ordre du Concile, de retourner un sujet de sa ville à l'évêque Epigonius. Mais il ne faut pas oublier que Julianus avait lui-même recommandé cet enfant à son collègue dans l'épiscopat; il avait permis le transfert de son sujet. Muni de cette permission, Epigonius avait instruit l'enfant pauvre, il l'avait baptisé, éduqué et enfin ordonné lecteur (38). Mais pourquoi Julianus devait-il recommander cet enfant? C'est qu'il était un de ses diocésains: il était originaire de ce diocèse et y demeurait; et il avait autorité sur lui comme son sujet. Pourquoi a-t-il essayé de le ravoir plus tard? C'est qu'il croyait avoir encore un droit sur cette personne qui ~~avait origine dans~~ son diocèse. Mais c'était à tort parce qu'il l'avait recommandé à Epigonius.

(Pour ce qui est d'Origène, même si son évêque lui avait donné des lettres pour recommander sa piété, sa foi et ses services extraordinaires au diocèse, il ne l'avait pas promu aux saints ordres parce qu'Origène était détenu par un empêchement; il s'était mutilé.

Et pour cette raison son évêque ne pouvait pas et ne voulait pas l'ordonner. De plus il ne pouvait pas lui donner de dimissoriales pour qu'il se fasse ordonner ailleurs. Aussi quelle ne fut pas sa surprise et sa colère d'apprendre que son sujet avait été promu lecteur, puis ensuite prêtre par les évêques de Césarée et de Jérusalem. En fait, cet exemple ne sert qu'à prouver ~~(jusqu'à quel point peut s'abaisser)~~ un évêque qui ose ordonner un laïque originaire et domicilié dans un autre diocèse que le sien. Parce qu'il ne connaît pas ce sujet, il ordonne un laïque ~~régulièrement empêché de recevoir des ordres~~. Cet exemple montre donc l'à propos de la loi portée dès les premiers temps de l'Eglise: ~~qu'un évêque ne doit pas ordonner des sujets avant origine dans un autre diocèse sans la permission de l'évêque~~

Au commencement de sa carrière cléricale, Origène fut un clerc "vagus". Après son ordination à Césarée, il ne fut pas attaché à ce diocèse; car il revint à Alexandrie, son diocèse d'origine, ~~pour~~ pour y demeurer. Mais Origène constata que son ordination à l'étranger avait ~~refroidi ses relations avec l'évêque d'Alexandrie~~. Il quitte ~~donc~~ l'évêque Démétrius et l'Egypte et revient à Césarée (39).

Tout ce va-et-vient montre que Théoctistus, évêque de Césarée, ne croyait pas s'être attaché Origène en l'ordonnant prêtre: car il le laisse retourner dans son diocèse d'origine sans protester. De son côté, l'évêque d'Alexandrie ne compte pas Origène parmi ses clercs: car il le laisse repartir pour ~~s'attacher~~ ^{cette fois au} diocèse de Césarée, ~~et~~ ^{et} sans aucune autre formalité ~~qui~~ ~~un~~ ~~différend~~ ~~entre~~ ~~un~~ ~~évêque~~ ~~et~~ ~~son~~ ~~clerc~~. Le cas d'Origène est donc un exemple d'une de ces nombreuses ordinations appelées "absolues" qui ont été un abus grave et ont causé du trouble durant une période de l'histoire de l'Église.

Les cas de saint Jérôme, saint Augustin et Paulin ressemblent sensiblement à celui de Origène, moins le différend. Tous les trois ont été ordonnés prêtres dans un autre diocèse que celui de leur origine, sans permission ou dimissoriales de leur évêque. Aucun des trois ne fut attaché au diocèse où ils furent ordonnés, encore moins à leur diocèse d'origine: mais l'un se retira dans la solitude et les deux autres gagnèrent un troisième diocèse pour s'attacher à ~~ce nouveau dio-~~ ~~gèse~~ (40). En somme ce sont des cas particuliers et exceptionnels d'ordination absolue qui ne détruisent

en rien la loi commune: les laïques ont un évêque propre pour l'ordination.

(Voici comment) Hallier explique des cas semblables qui se sont rencontrés ~~(dans l'histoire de l'Eglise.~~
 Il apporte le canon 9 du Concile d'Orange (a.441), cité plus haut, ~~pour prouver que même des textes de Conciles viennent~~ approuver des évêques ordonnant des laïques étrangers ~~s'ils~~ les trouvent aptes au sacerdoce. ~~Il~~ Il confirme sa théorie par plusieurs exemples: Martin de Sabaria, né enannonie, baptisé à Amiens, mais élevé aux ordres sacrés et attaché au siège de Poitiers par Hilaire; Epiphane, natif de Palestine, mais ordonné à Chypre; Pinianus, noble romain, en visite chez saint Augustin, jura sous les instances de la population, de ne pas accepter la cléricature dans une autre église que la leur; saint Patrice, ordonné par l'évêque de Tours; Walfred d'Angleterre, tonsuré par l'évêque de Lvong ~~et il continue avec~~ (sept/ autres du même genre, ~~dans sa liste~~ (41). Mais ~~(après toute)~~ cette énumération, l'auteur admet que la loi défendant aux évêques d'ordonner des laïques étrangers ~~peut s'interpréter ainsi:~~ l'évêque ne peut ordonner de laïque étranger aussi longtemps que ce ~~saat~~ demeure dans son pays d'origine ~~(ou dans une~~

~~autre contrée;~~ Mais par une longue période de résidence dans ce nouveau diocèse, il peut devenir le sujet propre de cet évêque et celui-ci peut l'ordonner (42).

Thomassin explique quelques-uns de ~~ces~~ cas par la grande charité des saints évêques de ~~cette~~ époque. Il y voit une effusion de l'admirable charité épiscopale qui "mérite plus de louanges en violant la lettre des canons mais en observant l'esprit et l'intention" de ces mêmes canons (43).

Mais tous ces exemples d'ordinations absolues ou de charité épiscopale ne détruisent pas, il semble, l'opinion exprimée ici. N'y aurait-il pas plutôt une autre raison à conséquence plus juridique que celle de Thomassin? Tous ces cas d'ordination, faite après acquisition du domicile dans un nouveau diocèse [~~cf. Hallier, réf. (42)~~] ne seraient-ils pas la source et l'origine de la coutume qui amènera la loi suivante durant l'époque du Moyen-Âge: à savoir que le domicile acquis sert de base de compétence pour l'évêque propre. En effet, les lois nouvelles, (~~très souvent,~~ apparaissent pour confirmer, au moins en partie, un usage déjà introduit dans la communauté.

50- Que penser de la 2ième opinion?

Pour traiter complètement la question, il faudrait dire ce qu'il faut penser de l'opinion déjà exposée plus haut; à savoir que, la base de compétence pour l'ordination du laïque, c'était l'origine spirituelle, i.e. le baptême. Georges Phillips est l'auteur qui prône cette théorie (44). Il a été suivi par Sanguineti (45) et plus récemment par Augustine (46). Ils basent leur preuve sur le canon 5 du Ier Concile de Carthage cité plus haut. Mais il semble beaucoup plus convaincant de préférer ce canon ~~(en faveur de l'opinion que nous proposons dans ce travail;~~ Durant les premiers siècles de l'Eglise on trouve un évêque propre pour les laïques: c'est l'évêque du lieu d'origine du candidat. En effet, ce Ier Concile de Carthage, se fondant sur celui de Sardes, défend aux évêques d'ordonner des laïques de plebe aliena sans le consentement de l'évêque. On ne peut voir directement comment le baptême entre en jeu dans ce texte de loi. De plus, une deuxième raison nous fait mettre de côté l'opinion de Phillips. Elle nous est fournie par le Concile d'Elvire (a.305),

au canon 24 déjà cité plus haut. Ce Canon défend d'élever aux ordres ceux qui ont été baptisés peregre; et il en donne la raison: c'est qu'on ne connaît pas leur vie. ~~C'est donc que) le baptême ne compte pas (seul pour être base de compétence de)~~ l'évêque propre du laïque, à moins qu'il ait été conféré ~~au lieu de~~ l'origine naturelle, ~~(du sujet)~~. C'est de cette manière que Bernz interprète le Concile d'Elvire. Et il conclue que le baptême seul ne constitue pas le titre ordinaire et plane tutum ~~pour la base de~~ compétence de l'évêque ~~de~~ l'ordination du laïque (47). Hallier approuve ainsi ce Concile: "optime profecto", parce ~~que)~~ même si le baptême ~~(détruit~~ et efface les taches contractées avant, ce sont les actes d'~~après~~ qui comptent, ~~Et~~ il n'accepte pas le baptême ~~(comme base de compé-~~ ~~tence pour l'ordination~~ parce qu'on ne sait pas comment le nouveau baptisé ~~vivra dans le futur~~ (48). Pour toutes ces raisons l'opinion de Phillips ne semble pas la plus probable. En fait, c'est la moins commune ~~rencontrée chez les auteurs consultés~~; il n'y a que Sanguineti et Augustine qui l'endossent.

60- Opinion à retenir.

Pour les premiers siècles de l'histoire, nous sommes donc en présence de trois opinions: une première qui ~~(rejette toute loi pour l'évêque propre~~ à la première ordination d'un laïque. Une deuxième qui accepte un évêque propre: c'est celui de l'origine spirituelle, i.e. ~~du~~ baptême; elle est beaucoup moins commune. Enfin une troisième admet un évêque propre pour l'ordination des laïques: c'est l'évêque ~~de la première habitation~~ ou de l'origine naturelle. ~~(De ces trois courants d'idées, il nous~~ semble que ~~la troisième opinion est plus convaincante~~ parce qu'elle est fondée sur les documents officiels de la loi de l'Eglise. ~~(En droit),~~ Au point de vue juridique, on peut dire que ~~pour~~ les onze premiers siècles ~~(de l'Eglise),~~ il y avait un évêque propre pour la première ordination du laïque: c'est l'évêque ~~de~~ son origine naturelle. Est-ce à dire que les deux autres soient fausses? ~~(Ou que les auteurs qui les)~~ acceptent ~~se trompent.~~ Il ne faudrait pas conclure ainsi. ~~C'est la question de droit~~ peut être différente de celle de fait. Nous acceptons ce qui semble le

mieux fondé au point de vue juridique. Mais en fait, dans l'application de la loi, les deux autres opinions ~~ne sont peut-être pas complètement fausses~~. Car des exemples très nombreux nous montrent que de temps en temps, on considérait le laïque comme sujet libre; ou bien on prenait le baptême ou encore le domicile comme base de compétence de l'ordination. On pourrait donc affirmer qu'en droit et légalement l'évêque propre pour le laïque durant cette période ~~de l'Église~~ se) c'est l'évêque du lieu d'origine. Mais en fait, la loi n'a pas toujours été observée à la lettre. Et on a accepté, au moins comme exception, d'autres titres comme base de compétence pour l'ordination du laïque: à savoir, le baptême et aussi le domicile.

CHAPITRE II

L'EVEQUE PROPRE des CLERCS.

Dans le chapitre premier de cette dissertation, il semble établi que le laïque qui veut avancer à la première tonsure a un évêque propre. On peut dire qu'en droit c'est l'évêque du lieu de son origine naturelle. Maintenant qu'il fait partie du clergé, où ce clerc devra-t-il aller pour recevoir les autres ordres, de l'ostiarat à la prêtrise? En d'autres termes, quel est l'évêque propre du clerc? ~~Et cela pour la même période d'histoire que plus haut: c'est-à-dire, pour les onze premiers siècles de l'Eglise.~~ Le deuxième chapitre est une réponse à cette question.

Dès qu'un laïque a été trouvé apte, accepté et élevé à l'état clérical par l'évêque de sa place d'origine, ce même évêque, qui a accompli la première cérémonie par l'imposition des mains, devient l'évêque propre permanent de ce sujet pour la réception

des ordres supérieurs. Si l'on peut parler ainsi, il est comme le propriétaire du clero au moins quant à la réception des ordres. C'est lui et lui seul qui peut l'ordonner ou donner sa permission pour qu'un autre évêque l'ordonne. Il est défendu à un autre évêque d'attirer ce clero en dehors de son diocèse, de le promouvoir sans permission à des ordres supérieurs, de le recevoir comme fugitif ou même de le retenir. S'il le fait, il commet une grande injustice: c'est comme s'il volait un bien très précieux. (Comme sanction, les saints canons fulminent des peines sévères contre les coupables: tant contre le clero fugitif et désobéissant que contre l'évêque qui se permet d'ordonner un clero étranger. Cette loi de n'ordonner que ses sujets, ~~qui~~ défend de promouvoir les cleros des autres, on la trouve dans les textes des Conciles, dans les lettres des Papes ou encore dans la loi civile.

10- Les Conciles.

Pour ~~la période des~~ trois premiers siècles de l'Eglise, on ne trouve aucun texte officiel et cer-

tain, (de législation) Ce qu'on a dit dans le premier article du chapitre premier pourrait s'appliquer ici. (C'est le) temps des persécutions. ~~et~~ ^{et} les chefs de l'Eglise ont autre chose à faire que de se réunir en congrès pour décider (toutes les) questions de détails qui pourraient affecter la licéité de l'ordination. Sans compter que ces réunions auraient été dangereuses pour leur sécurité, il n'aurait pas été facile de grouper les chefs de l'Eglise sans attirer et éveiller les soupçons des persécuteurs.

Il faudrait donc s'en remettre aux lettres des Souverains Pontifes. ~~et~~ ^{et} encore, ~~ici~~ nous nous trouvons devant une autre difficulté. Les deux lettres des Papes Calixte et Jules sont rejetées presque unanimement par les auteurs comme fausses et non authentiques (1). ~~Il nous faut donc compter avec la richesse et l'abondance de textes des siècles suivants.~~

Il est certain qu'une fois élevé à la cléricature par la première imposition des mains, ce clerc est inscrit dans la liste du clergé de l'église et de l'évêque qui l'a ordonné. Il est attaché à cette église, ~~et~~ ^{et} dans la suite, aucun autre évêque n'a le

droit de l'ordonner à des ordres supérieurs (2).

La plupart des auteurs consultés sont unanimement d'accord à ce sujet (3). Comme question de droit, (la législation) de l'Eglise sur cette question est claire et abondante.

On en trouve les premiers vestiges au Concile d'Arles, en 314. Voici la teneur du c. 17: "Ut nullus Episcopus alium Episcopum inculcet" (4). Hefele-Leclerc, au sujet de ce canon, nous dit qu'un évêque pouvait de diverses manières incommoder, molester, "inculcare" un collègue notamment: s'il se permettait d'exercer diverses fonctions épiscopales dans un diocèse autre que le sien, par exemple, d'ordonner des ecclésiastiques (5). Il semble qu'on pourrait ajouter à ces exemples: ordonner dans son diocèse des clercs ou sujets d'un autre évêque sans permission. Ce serait certainement molester ou violer les droits d'un évêque que d'imposer les mains à un de ses sujets sans dimissoriales. Dans son Jus Decretalium (6), Wernz opine en ce sens; car il cite ce canon du Concile d'Arles pour montrer qu'un évêque, même dans son diocèse, ne doit pas conférer les ordres à des sujets étrangers (7).

Mais c'est au Concile de Nicée (a. 325) que l'on trouve la loi rédigée d'une manière claire et nette. "Le canon 16 dans la deuxième partie fait une défense formelle à tout évêque d'ordonner pour son diocèse un sujet appartenant à un diocèse étranger" (8).

"...Si quis ausus fuerit aliquem, qui ad alterum pertinet ordinare in sua ecclesia, cum non habeat consensum episcopi ipsius, a quo recessit clericus, irrita sit hujusmodi ordinatio" (9).

Cette même défense de ne pas ordonner de clercs étrangers est encore formulée, quoique en termes différents, au canon 22 du Concile d'Antioche, tenu en 341:

"Un évêque ne doit pas instituer des prêtres ou des diaques pour des localités soumises à un autre évêque. Si un évêque osait transgresser cette ordonnance l'ordination faite serait invalide et lui-même serait puni par le Concile" (10).

~~Et~~ La même loi est proposée en termes plus clairs et acceptée ~~même avec~~ sanctions au canon 15 du Concile de Sardes, en 343:

"Osius episcopus dixit. Hoc quoque omnes definiamus; ut si quis episcopus ex alia paroecia velit alium ministrum sine consensu proprii episcopi in aliquo gradu constituere, irrita et infirma ejusmodi constitutio existimetur. Si qui autem hoc sibi ipsis permiserint, a fratribus et coepiscopis admoneri et corrigi debent. Omnes dixerunt: Hoc quoque decretum fiet firmum et immobile" (11).

Quelques années plus tard, en 348, le Ier Concile de Carthage, se basant sur celui de Sardes, défend lui-aussi, d'ordonner les sujets étrangers au canon 5:

"Privatus Episcopus Vegeselitanus dixit. Suggero sanctitati vestrae, ut statuatis, non licere clericum alienum ab aliquo suscipi sine litteris episcopi sui, neque apud se retinere, ..., ut eum ordinet sine conscientia ejus episcopi...Gratus episcopus

dixit: Haec observantia pacem custodivit.
 Nam et memini, in sanctissimo Concilio
 Sardicensi statutum, ut nemo alterius
 plebis hominem usurpet. Sed si forte
 erit necessarius, petat a collega suo et
 per consensum habeat" (12).

Nous apprenons aussi par une lettre synodale
 du Pape Sirice aux évêques d'Afrique qu'un Concile
 tenu à Rome, en janvier 387 et qui comptait plusieurs
 évêques (plus de 80) avait renouvelé plusieurs
 anciennes lois de l'Eglise. Le canon 6 de ce
 Concile est ainsi rédigé: "ut de aliena ecclesia
 ordinare clericum nullus usurpet" (13). En Afrique,
 le Concile d'Hippone, en 393, au canon 19, repète
 cette loi: "Ut clericum alienum, nisi consiente
 ejus Episcopo, nemo audeat vel retinere, vel
 promovere in ecclesia sibi credita" (14).

~~Et maintenant cette loi est énoncée et répétée~~
 à différents intervalles et dans différents pays.
 C'est ainsi qu'à Tours, un Concile tenu en 397,
 (le contenant) au canon 7:

"Nec illud praetermittendum fuit, quod synodi

sententia definitum est, ut clericum alterius secundum statuta canonum nemo suscipiat, neque suae ecclesiae licet in alio gradu audeat ordinare, neque abjectum recipiat in communionem" (15).

Ce qui est défendu devient permis cependant si l'évêque consent: " Inferioris vero gradus sacerdotes, vel alii clerici, concessione suorum episcoporum possunt ad alias ecclesias transmigrare " (16).

En Espagne, le canon 12 du 1er Concile de Tolède, en 400, affirme que les clercs ne sont pas libres de quitter leur évêque pour aller vers un autre (17). En 402, un Concile tenu à Milève, dit au canon 4: "Quiconque a exercé dans une église des fonctions ecclésiastiques, ne fut-ce que celles de lecteurs, ne doit pas être admis dans le clergé d'une autre église" (18). Le Concile de Chalcédoine (a.451) au canon 1 affirme que les canons décrétés jusqu'ici par les Saints Pères, dans tous les Conciles doivent garder force de loi. Et au canon 10, il nous rappelle qu'un clerc ne peut être inscrit à deux églises en même temps. Si une telle chose

arrivait, "hoc autem facientes revocari debere ad suam ecclesiam in qua primitus ordinati sunt" (19). Le IIe Concile d'Arles, en 452, dans le même cas considère la deuxième ordination comme invalide (20). Ce canon rejette donc le domicile comme base de compétence pour l'ordination du clerc. Le canon 7 du Concile d'Angers défend encore aux évêques d'ordonner des clercs (dans une autre église (21). (~~Encore~~ ~~En France~~) Au Ier Concile de Tours, en 461, au canon 9, ~~et~~ reprend la même loi (22). Au canon 11, on défend même aux clercs de laisser leur église, sans permission de l'évêque (23). A plus forte raison, si c'est pour se faire ordonner et s'attacher à un autre évêque. (~~Encore~~) Au cinquième siècle, le Concile de Vannes, en ~~répétant~~ la loi, nous en donne la raison: pour ne pas briser la concorde fraternelle par une injustice (24).

Au siècle suivant, on trouve encore la même défense de ne pas ordonner des clercs d'un autre évêque sans permission ~~ou~~ même de les recevoir. Ainsi par exemple le Ve Concile d'Orléans, tenu en 549, au canon 5:

"Ut nullus clericum seu lectorem alienum,

sine sui cessione pontificis, vel promovere,
vel sibi quibuslibet conditionibus audeat
vindicare" (25).

Au septième siècle, la liste des Conciles d'oré-
tant ~~les mêmes lois se continuent~~. C'est ~~à~~ Mérida,
en Espagne, ~~à~~ Tolède, ^{c'est} et ~~à~~ Constantinople (26). Pour
abrégé ~~des citations~~, (lisons seulement) le canon 13
du Concile de Châlons-sur-Saône, en 650:

"Ut nullus alterius clericum retinere
praesumat, sicut praevis est canonibus
statutum, nec ad sacrum ordinem sine
voluntate episcopi sui penitus promovere" (27).

Pour le huitième siècle, nous ne citons que le
Concile tenu à Rome sous le Pape Zacharie, en 744:
au canon 11:

"...Sed et hoc interdicimus ut nullus Episco-
porum audeat juxta sanctorum canonum statuta...,
aut alterius civitatis clericum sine dimissoria
sui Episcopi susceperit vel ordinaverit, neque
eum usurpet nisi Episcopus ejus precibus exora-
tus concedere voluerit.... Si quis praesumpse-

rit canonicas damnatas (sic) sentiat" (28).

Enfin pour la période du neuvième et dixième siècle, retenons le canon 51 du Concile de Meaux, en 845, sous Charles le Chauve:

"...Clerici vero, si ab hujusmodi hominibus ad ordinandum offeruntur, instrui debent, ut ad episcopos ex quorum parochiis sumpti sunt, eos remittant, et aut ibi ordinentur, aut litteras canonicas ab episcopo, ex cujus dioecesi sunt perferant, sicut canonica docet auctoritas" (29).

~~Et~~ nous passons sous silence le VII^e Concile d'Arles, en 813, un Concile tenu à Mayence, durant la même année, un autre à Rome, sous Eugène II, en 826, ^{celui de} Rouen, en 1048, et ^{celui de} Bénévent, en 1091 (30).

20- Lettres des Papes.

Pour ^{faire} obtenir une étude complète de la question, il faudrait consulter ^{les} ~~les~~ ~~textes~~ ~~des~~ lettres écrites par ~~des~~ Papes ^{et} évêques ^{de} ~~pendant~~ cette époque. Là ^{peut trouver} on ~~trouverait~~ comme une interprétation officielle

de la loi (de l'Eglise.) On y ~~voit~~ l'esprit de la loi formulée dans les différents Conciles. Nous n'en citerons que quelques-unes, les principales.

Dans le Décret de Gratien, c. 2, D. LXXI (21), nous ~~trouvons une référence~~ à une lettre d'Innocent I écrite à Victricius, évêque de Rouen. On y voit la (confirmation) du Concile de Nicée en ces termes:

"Ut de aliena ecclesia clericum ordinare nullus usurpet, nisi ejus episcopus precibus exoratus concedere voluerit. Hoc etiam synodus Nicaena, ut abjectum ab altero clericum altera ecclesia non recipiat" (32).

La même défense est contenue dans une lettre de saint Léon le Grand à Anastase, évêque de Thessalonique. (En plus il nous dit que c'est une grave injustice que de retenir ou rechercher ainsi le clerc d'un autre, car on lui enlève ce qui est le plus précieux et le plus utile (33). Dans une lettre à Hugues, archevêque de Lyon, le Pape Urbain II déclare que ces clercs, qui ont été ordonnés par un évêque étranger contrairement aux saints canons, peuvent être acceptés avec leur grade dans leur diocèse

par leur évêque propre, si leur vie par ailleurs est bonne et s'ils promettent de réparer par la pénitence la faute commise contre leur église (34). Enfin voici ce que dit le Pape Gélase I, dans une lettre aux évêques de Lucanie, tit. 23:

"Quisquis propriae desertor ecclesiae, nullis existentibus causis, ad aliam putaverit transeundum, temereque susceptus fuerit et promotus, reverendorum canonum vel ipse vel receptor (ad quem profectus est) ejus atque provector constituta non effugiet, quae de hujusmodi praesumptoribus praefixere servanda (Nicaeni XV et XVI)" (35).

30- Lois civiles.

Ces lois formulées dans les Conciles, interprétées par des lettres des Papes, sont renforcées, si l'on peut parler ainsi, par la loi civile. Qu'il suffise de citer le Capitulaire de Charlemagne, en 814. ~~En voici~~ le cap. VI:

"Nulli liceat alterius clericum recipere,

neo ordinare in aliquo gradu, sine dimissoriis
sui episcopi de eujus parochia (existit)" (36).

40- Conclusion: les lois tirées des Conciles.

Voilà la législation des premiers siècles de l'Eglise pour l'évêque propre d'un clerc. Après une lecture attentive de ces textes, quatre idées maitresses ou quatre conclusions s'imposent et découlent naturellement.

a) Le clerc doit rester dans le diocèse de l'évêque qui le premier l'a ordonné; en d'autres termes dans le diocèse de son évêque propre. Pour sortir ou changer, il lui faut la permission de cet évêque. On pourrait même ajouter que ce même évêque propre exerce un contrôle si grand sur ses clercs qu'il peut les rappeler dans son diocèse, ~~même~~ s'ils l'ont quitté sans permission. De plus la loi contient une sanction, au besoin, pour les forcer à obéir (37).

b) Un évêque ne doit pas garder dans son diocèse des clercs étrangers, i.e. qu'il n'a pas

ordonnés. Il ne doit même pas les attirer ou les solliciter de venir dans son diocèse.

c) Un évêque ne doit pas promouvoir à des ordres des étrangers, i.e. des clercs qui appartiennent à d'autres évêques par l'ordination. Et ~~encore~~ cette défense est ~~sous peine de sanction~~: "irrita erit ordinatio" comme disent les Conciles, (mais ~~non pas dans le sens d'invalidité ou de nullité, mais sous peine de suspense a divinis ou d'interdiction d'exercer l'ordre conféré~~ comme on l'a vu, à la note (9) de ce chapitre.)

On remarque aussi que non seulement les prêtres et les diacres sont affectés par cette législation, mais encore tous les autres clercs inférieurs, à quelque degré de la hiérarchie qu'ils appartiennent. Toute la législation prescrit au clerc de persévérer dans l'église de sa première ordination et de ne pas chercher à se faire ordonner par un autre évêque. Même certains textes spécifient que les lecteurs et les portiers sont compris dans la loi (38). Thomassin commente ainsi la loi: "...Les moindres ordres affectaient et appropriaient tellement un ecclésiastique à l'évêque qui l'avait ordonné, que

sans son agrément il ne pouvait se donner à un autre évêque" (39).

d) La législation contient donc trois "noli facere". ~~(Mais même durant cette période de l'Eglise, les lois étaient construites avec un "nisi").~~ Le clere ne peut pas changer de diocèse, l'évêque ne doit pas solliciter ou garder ~~de~~ clere étranger, il ne doit pas l'ordonner, ~~à moins que l'évêque propre de ce clere~~ (donne) sa permission. *Cet* évêque propre peut donc donner des dimissoriales pour que son clere change de diocèse ou soit promu aux ordres par un autre.

5c- Opinion à retenir

On voit donc à la suite de ces textes ~~de lois~~ que la législation de l'Eglise ~~pour~~ les onze premiers siècles donna un évêque propre au clere. Cet évêque propre, c'est celui qui le premier a imposé les mains. L'évêque de la première ordination est donc l'évêque propre du clere pour les ordres subséquents.

Mais quel est cet évêque de la première ordination? On a vu la réponse à cette question au chapitre premier. C'est l'évêque du lieu d'origine naturelle qui, en droit (~~et au point de vue juridi-~~) que ~~est~~ l'évêque propre du laïque.

On répondra donc de la même façon pour l'évêque propre du clerc. En droit (~~et au point de vue juridique~~), l'évêque propre du clerc (~~pour la période de temps étudiée~~) c'est l'évêque propre du lieu de ~~l'~~ origine naturelle.

Mais en fait, comme on l'a vu plus haut, il y a eu beaucoup d'exceptions. ~~Et~~ l'on acceptait comme base de compétence, ~~au moins de temps en temps~~, l'origine spirituelle ou le baptême et aussi le domicile. (Alors pour le clerc, il faut faire la transposition et dire qu'il y a eu de nombreuses exceptions et qu'on ~~a aussi~~ considéré comme évêque propre l'évêque du baptême ou du domicile parce que l'évêque de la première ordination était l'évêque du baptême ou du domicile.)

En terminant ce chapitre, il ~~faudrait faire~~ deux remarques. La première, c'est que l'étude faite au chapitre premier sur les cas exceptionnels trouve-

rait bien aussi sa place ici pour nous aider à comprendre cette loi de l'évêque propre des cleres. Une deuxième: c'est qu'en trouve une exception au lien ~~(qui existe)~~ entre le clere et l'évêque qui l'a élevé à l'état clérical,

(L'histoire nous apprend) que, durant les premiers siècles, plusieurs hérésies ont surgi dans l'Eglise et que non seulement des laïques, mais aussi des cleres ont abandonné la vraie foi. Or il est arrivé que ~~des~~ cleres hérésiaques étaient ramenés dans le giron de l'Eglise par des évêques autres que ceux auxquels ils étaient attachés par la première imposition des mains. On a donc permis que ce nouvel évêque, bien qu'il ne soit pas l'évêque propre, puisse promouvoir à des ordres supérieurs un clere ainsi converti et ainsi l'attacher à son diocèse, si ce clere le désirait (40).

TITRE DEUXIEME

Période du douzième siècle au Code de Droit Canonique.

Chapitre 3- L'évêque propre des laïques.

Chapitre 4- L'évêque propre des clercs.

Dans le titre premier, les recherches historiques faites couvrent une période de douze siècles. Aux deux questions posées, à savoir: quel est l'évêque propre du laïque, quel est l'évêque propre du clerc, on a répondu que pour le laïque: c'est l'évêque de l'origine naturelle. C'est ce qui ressort des textes de loi. Mais si on consulte aussi les faits de l'histoire, on se rend compte qu'on s'est aussi servi d'autres bases de compétence comme le domicile ou l'origine spirituelle, ou même rien du tout. Quant au clerc, des textes nombreux nous enseignent qu'il n'y a qu'un seul évêque qui peut le promouvoir, c'est celui de la première imposition des mains. Encore ici, malgré les peines imposées contre les transgresseurs et les violateurs des saints canons, on a trouvé des exceptions.

Maintenant dans ce titre deuxième, nous étudierons la deuxième moitié de l'histoire: i.e. du treizième siècle au Code de Droit canonique actuel. Nous essaierons de répondre aux deux mêmes questions que plus haut. Quel est

l'évêque propre des laïques; quel est l'évêque propre des clercs? La réponse à chacune de ces questions formera respectivement les chapitres troisième et quatrième de ce travail.

CHAPITRE III

L'EVEQUE PROPRE des LAIQUES.

ARTICLE I

Clément IV et Boniface VIII.

Encore ici, l'on remarque de nouveau qu'après l'abondance de documents que l'on a trouvé pour l'évêque propre du clerc, l'on se trouve réduit subitement à l'état de pauvreté. On pourrait expliquer cela parce que les Conciles à cette époque deviennent plus rares. De plus, peu d'auteurs parlent de cette question. Ou bien ils commencent leur traité à l'époque où ils ont écrit, vers le 16ième ou 17ième siècle, ou bien ils parlent de l'évêque propre pour l'ordination sans distinction du laïque et du clerc. Il faut donc recourir à deux auteurs célèbres: principalement Hallier et aussi Thomassin qui seront cités abondamment.

De l'aveu même de ces deux auteurs, à partir de cette époque, on a commencé à avoir une très grande déférence pour l'évêque d'origine. On a donc soigneusement veillé à ce qu'aucun laïque ne put être inscrit dans le catalogue des clercs, si ce n'est par son évêque propre: à savoir, l'évêque de l'origine et plus tard celui du domicile (1).

10- L'évêque de l'origine.

Pour nous, c'est la même loi qui continue d'être en vigueur. C'est ainsi qu'un Concile tenu à Londres, en 1125, continue d'affirmer l'origine et l'allégeance du laïque à son évêque d'ordination. En voici le canon 10: "Nullus episcopus, alterius praesumat parochianum ordinare aut judicare: unusquisque enim suo domino stat aut cadit: nec tenetur aliquis sententia non a suo iudice prolata" (2).

Un peu plus tard, en France, le Concile de Montpellier (a.1258) au canon 2, défendit expressément de se faire tonsurer ou ordonner par un autre

évêque que le propre diocésain:

"Quia vero nonnulli instantia importuna, vel per obreptionem, forsitan absque sui ordinare licentia, per alios episcopos tonsurantur: ut quod specialiter prohibetur, observetur: statuimus, ut nullus episcopus de cetero, praetextu ratihabitionis, cujuslibet alterius dioecesanum aliquem, absque licentia sui episcopi, tonsurare audeat, nec ipsum multo fortius ad minores vel majores ordines promovens. In tonsurando vero, illos maxime qui cum postulant tonsurari, sunt in aetate viginti annorum et supra constituti, cautelam habeat ordinator, ut talem adscribat militiae clericali, qui ex devotione, non per fraudem adscribi cupiat ordini clericali, et qui non sit omnino expertus scientiae clericalis" (3).

Voici toute la législation que l'on peut trouver durant ce siècle. Cependant avec l'apocryphe d'Hallier, il serait utile d'aller voir ce qui se faisait en Orient vers la même époque. Vers l'an 1167,

c'était Michel III qui était patriarche de Constantinople. Hallier (4) nous rapporte donc que ce Michel III présida un synode à Carthage (5), où assistaient plusieurs évêques avec les magistrats impériaux. On y porta plusieurs décrets et sanctions. En particulier, bien que Luc, prédécesseur de Michel sur le siège de Constantinople, eût réprimandé plusieurs évêques ordonnant des sujets étrangers "ut haec contra canones facere desinerent", cependant il s'en trouvait encore qui, oubliant ces défenses, accomplissaient les cérémonies d'ordination en dehors des limites de leur diocèse, et ne cessaient d'imposer les mains à des étrangers de n'importe quelle région qui venaient vers eux. Le patriarche Michel rapporte que plusieurs de ses sujets quittaient Constantinople pour aller vers ces évêques dans le but de recevoir les ordres. Puis ces clercs revenaient en ville avec des lettres de recommandation attestant l'ordre reçu et ils demandaient à l'exercer. Cependant comme ils avaient été ordonnés sans examen au sujet de leur foi, de leur science ou de leur dignité, il avait rencontré parmi eux des

cleres hérétiques et des gens qui n'avaient pas l'âge canonique. En présence de ces abus, le synode a décrété que l'évêque ne devait pas imposer les mains et ordonner des gens qui venaient de n'importe où, mais seulement ceux qui appartenaient à son diocèse. De plus, ceux qui étaient originaires de la ville de Constantinople et qui auraient reçu les ordres ailleurs, seraient à l'avenir obligés d'exercer leurs pouvoirs dans ces mêmes diocèses. Enfin, les évêques qui transgresseraient ces lois seraient passibles de la peine de suspension "a sacris".

Thomassin, commentant ce canon du Concile de Carthage nous dit: "Le sens le plus naturel de ce décret ne regarde que les cleres; car ce n'est qu'à ceux qui sont déjà cleres et qui ont déjà reçu les ordres qu'on peut refuser ou accorder les ordres supérieurs. Néanmoins il y a des termes dans ce décret qui bornent le pouvoir des évêques à ne tonsurer et n'ordonner que les originaires de leur diocèse, pour conserver la paix entre les prélats. "Manus autem imponere et sacros ordines conferre non iis qui undequaque veniunt, sed iis

solis qui sunt ejus dioecesis unicuique antistiti
 canone cautum est; ne inter eos confusio,
 seditioque versetur, a quibus ordo et pacis
 bonum aliis quoque certa debet regula tradi" (6).

Et le même auteur continue: "Je vois bien
 qu'on pourrait expliquer ces termes des ordres
 sacrés seulement, en sorte qu'un évêque ne
 puisse les donner qu'à ceux qui sont de son diocèse,
 ou parce qu'ils y sont nés, ou parce que la
 tonsure et l'ordination qu'ils ont commencé d'y
 recevoir les y a engagés pour le reste de leur vie,
 et les y a ainsi comme naturalisés" (7). Mais à
 cela il faut répondre ce que le canoniste grec
 Balsamon a répondu à une question posée par Marc,
 patriarche d'Alexandrie, à savoir que dans ce synode
 de Constantinople, tenu sous la présidence de Michel
 III, on traita aussi des laïques et que les peines
 décrétées contre les évêques ordonnant des clercs
 étrangers étaient aussi portées contre les évêques
 ordonnant des laïques originaires d'un autre diocèse.
 "De laicis autem simul quaesitum est, in sancta
 Constantinopolitana synodo... Et facta est synodalis

subnotatio ex aequo puniri eum, qui ex aliena provincia ordinat laicum, praeter episcopi ipsius sententiam..." (8).

Revenons encore une fois à Hallier. Car les raisons qu'il donne à l'occasion de telle ou telle loi sont toujours intéressantes. Pourquoi le sacrement de l'Ordre ne doit-il pas être administré à n'importe qui, tandis que la parole de Dieu, le Baptême et la Sainte Eucharistie peuvent l'être par n'importe quel ministre et à tout venant? C'est que ces derniers sacrements sont nécessaires à tous, tandis que l'Ordre ne l'est pas. On ne doit jamais priver quelqu'un de ces sacrements nécessaires au salut; qui sait si Dieu donnera au voyageur la grâce d'un heureux retour dans sa patrie? Personne n'a un droit strict à l'ordination. Personne ne peut se plaindre de ne pas avoir reçu l'Ordre; personne ne peut forcer un évêque à lui imposer les mains; tandis que n'importe qui peut demander et exiger le Baptême et l'Eucharistie de son propre pasteur, et en cas de nécessité, même d'un ministre étranger. En outre, le sacrement

de l'Ordre ne se confère qu'à un petit nombre d'élus. Il faut donc qu'ils soient choisis avec soin, parmi ceux qui sont connus de l'évêque. Enfin une raison particulière au diocèse de Constantinople: c'est qu'en défendant à ses sujets ordonnés ailleurs de "faire du ministère" dans Constantinople, le patriarche Michel obligeait ainsi ces clercs à servir dans d'autres diocèses beaucoup plus humbles et plus petits et sans renommée (9).

Et nous arrivons à la fameuse loi de Clément IV. Comme il a régné de 1265-1268, cette législation nous place donc dans la dernière moitié du treizième siècle.

"...ut nullus episcoporum Italiae de cetero aliquem ultramontanum clericum ordinare praesumat, nisi a nobis specialem licentiam habeat, vel ab episcopo, de cujus dioecesi traxit originem, vel in cujus dioecesi beneficiatus existit, ..." (10).

Tous les auteurs de cette époque du Moyen-Age, selon McBride (11), en appellent à un changement dans la

discipline de l'Eglise. Pour nous, ici, il y a une autre difficulté encore plus importante, soulevée par Hallier: cette loi s'applique-t-elle aux clercs seulement, ou comprend-elle aussi les laïques et par conséquent l'ordination à la première tonsure? Voici la position des deux camps. Les uns, avec Jean André et Dominique affirment que la décrétale de Clément IV affecte et la tonsure et les ordres mineurs et majeurs. Comme preuves, on apporte d'abord que la fin de la loi est la même pour le laïque et pour le clerc. Ensuite on dit que les mots "ordre" et "ordination" comprennent les ordres mineurs et la tonsure, en règle générale; et qu'il faut prendre ce mot dans son sens large. Cependant plusieurs autres auteurs avec Navarrus, Archidiaconus et le moine Jean nient l'affirmation du premier groupe et disent que cette législation ne vaut que pour les ordres sacrés ou tout au plus pour les mineurs. En effet, celui qui est ordonné par un évêque étranger ne manque pas de pouvoir d'ordre; mais il est seulement interdit de l'exercer. De plus dans ce chapitre on ne parle que de l'évêque qui ordonne aux ordres sacrés et

non pas de l'évêque ordonnant un laïque. Il s'agit ici d'une loi pénale; donc "odiosa sunt restringenda"; il faut donc prendre les mots "ordre" et "ordination" dans un sens strict (12).

Hallier préfère l'opinion de Navarrus: à savoir que cette décrétale n'affecte que les clercs tonsurés. Il tient cette opinion comme plus probable. En effet, dit-il, dans ce texte, il est question des clercs et non pas des laïques. Par conséquent, ce que l'on dit de l'un ne peut pas être affirmé pour l'autre; ni la peine portée contre un clerc ultramontain ordonné en Italie ne peut s'appliquer au laïque. Et il termine en affirmant que l'opinion de Navarrus en pratique est sûre à cause de la grande autorité des auteurs qui la prônent et qu'on ne peut pas la mépriser (13).

Pour nous l'opinion d'Hallier semble la plus naturelle: le texte est clair et parle des clercs. Un clerc, c'est une personne qui a été initié aux ordres par la tonsure. Et c'est l'opinion que nous préférons; et nous référons cette législation au chapitre suivant où nous parlerons de l'évêque propre

des clercs pour cette période.

A ceux qui préféreraient l'opinion de Jean André, nous répondrons que même si on veut appliquer ce texte aux laïques, nous ne voyons aucun changement dans la discipline de l'Eglise au sujet de l'évêque propre. Si par cette loi, le laïque doit aller vers son évêque d'origine pour se faire tonsurer, c'est la même législation qu'on a vu dans les siècles passés qui se continue au treizième siècle par cette décrétale de Clément IV. Quant au deuxième évêque propre: celui du bénéfice, il est hors cause, car, parmi les conditions générales à réaliser pour obtenir un bénéfice, il fallait être clerc, i.e. avoir reçu la tonsure (14). En cela, Thomassin se rapproche de l'opinion d'Hallier lorsqu'il dit: "Ainsi ce pape (Clément IV) ne reconnaît que deux évêques diocésains, qui puissent conférer canoniquement les ordres, celui de la naissance et celui du bénéfice. Il ne distingue point celui de la tonsure. Or on peut douter, si celui qui était originaire d'un diocèse, pouvait recevoir un bénéfice dans un autre sans la permission de son premier évêque (15).

Sous le pontificat de Grégoire X, successeur de Clément IV, il s'est tenu un Concile général, à Lyon, en 1274. Les Vénérables Pères du Concile, dans la constitution 15, portèrent des peines contre ceux qui ordonneraient les clercs des diocèses étrangers (16). Bien qu'on puisse soulever la même discussion ou à peu près qu'au sujet de la décrétale clémentine, il semble préférable encore ici de suivre l'opinion d'Hallier et dire qu'on ne pouvait pas se servir de ce texte contre ceux qui imposeraient les mains aux laïques (17). En effet, encore ici le texte est clair et parle seulement des clercs.

2o- L'évêque de l'origine et du domicile.

Jusqu'ici les recherches faites dans la discipline de l'Eglise ne nous ont fait trouver qu'un seul évêque propre pour l'ordination à la première tonsure. En droit, c'est l'évêque du lieu de l'origine naturelle. Cette opinion semble vraie, même si, en fait, on y a rencontré de

nombreuses exceptions. Mais il faut convenir avec Hallier que cette législation était juste et même nécessaire. Car, il ne faut pas l'oublier, toute la question de l'évêque propre est basée sur le principe directeur suivant: le candidat doit être apte à l'ordination. En conséquence, l'évêque propre sera celui qui est le mieux placé pour connaître le caractère, les moeurs, la vie et les talents de l'ordinand (18). Et pendant les premiers siècles de l'Eglise, cet évêque était l'évêque de l'origine naturelle. En effet, durant cette époque, personne, pas même un laïque, ne pouvait voyager sans avoir avec lui des lettres de recommandation de son évêque; sans cette condition, le voyageur s'exposait à ne pas être reçu dans les autres diocèses (19). Par l'entremise de lettres portées par des clercs mineurs, les évêques, même des régions éloignées, se renseignaient mutuellement sur les excommuniés, les hérétiques, ou même simplement quand leurs sujets allaient s'établir dans d'autres régions. Voilà pourquoi, il était facile pour l'évêque d'origine de connaître la vie et les moeurs de ses sujets laïques, même

s'ils allaient habiter un diocèse étranger (20).

Mais avec les siècles, toutes ces coutumes changèrent ou tombèrent en désuétude. L'emprise que les évêques exerçaient sur les laïques s'est relâchée. Et ils se mirent à voyager sans lettres de recommandation. On les acceptait ainsi dans d'autres diocèses. Les évêques eux-mêmes cessèrent ces courriers qui les renseignaient sur les personnes de l'Eglise. Et il arrive un temps où il est souvent difficile pour l'évêque de l'origine de connaître la vie et les moeurs de l'ordinand. Ou plutôt ce n'est plus l'évêque de l'origine qui connaît le mieux le sujet de l'ordination; c'est un autre. Alors parce que les coutumes et les manières d'agir ont changé, dans plusieurs cas, la première législation de l'Eglise sur l'évêque propre n'est plus à date. Elle ne remplit plus complètement le but de la loi. Il faudra donc que l'Eglise modifie sa discipline et s'adapte au besoin nouveau. Et dans la loi de l'évêque propre pour l'ordination du laïque, en plus de l'évêque d'origine, on y ajoutera l'autre évêque qui souvent connaîtra mieux le sujet: l'évêque du domicile (21).

Cette législation nouvelle se déduit de deux décrétales de Boniface VIII. En premier, nous en citons une qui n'est que le rappel de l'ancienne loi:

"Nullus episcopus vel quivis alius infanti, nisi forte religionem intraret, seu illiterato, sed nec absque sui superioris licentia homini dioecesis alienae, clericalem praesumat conferre tonsuram, ... prout est sacris canonibus diffinitum. Qui vero contra fecerit, ut in eo, qui peccaverit, puniatur, per unum annum a collatione clericalis tonsurae dumtaxat noverit se suspensum" (22).

Il est donc défendu à un évêque d'ordonner à la tonsure un laïque étranger, sans la permission du supérieur de cet étranger. Si la loi employait notre terminologie actuelle, elle défendrait à un évêque d'ordonner des laïques étrangers sans permission de l'évêque propre. Car celui qui peut donner la permission peut le faire lui-même.

Mais qui est ce supérieur à qui l'évêque étranger doit demander la permission? Qui est cet

évêque propre pour le laïque? La réponse se trouve dans une autre décrétale de Boniface VIII:

"Quum nullum clericum parochiae alienae praeter superioris ipsius licentiam debeat ordinare: superior intelligitur in hoc casu episcopus, de cujus dioecesi est is, qui, ad ordines promoveri desiderat, oriundus, seu in cujus dioecesi beneficium obtinet ecclesiasticum, seu habet, (licet alibi natus fuerit,) domicilium in eadem" (23).

Il semble naturel qu'on puisse expliquer le mot "superior" de la première décrétale par la deuxième citée. En effet, ces deux lois ont été portées par le même pape, vers la même époque, entre 1294-1303, dans les mêmes circonstances. Et toutes les deux défendent d'ordonner un sujet étranger sans la permission du supérieur ou de l'évêque propre. Voilà pourquoi on conclue que dans les deux cas l'évêque propre est le même.

D'ailleurs le deuxième texte cité seul

s'applique aussi, indirectement cependant, aux laïques, même s'il vise directement les clercs (24). Il est clair qu'un tonsuré ou un minoré, aurait pu acquérir domicile dans un diocèse nouveau avant de devenir clerc; et ainsi il serait sujet du nouvel évêque pour l'ordination. C'est aussi de cette manière que Jean André interprète ce texte; en effet, en s'appuyant sur ce décret, il permet à l'évêque d'ordonner un laïque domicilié en son diocèse, même s'il est originaire d'un autre (25). Hallier parle de ces textes de Boniface VIII en 5 ou 6 endroits différents dans un même chapitre (26) et se base sur ces décrétales pour appliquer la loi aux laïques. Après avoir cité le décret de Boniface, Thomassin conclut: "Si la seule tonsure eût pu se recevoir de quelque évêque que ce fût, il eût fallu donner un quatrième rang à l'évêque de la tonsure. Ainsi dans l'usage de ces derniers siècles, de dire qu'un évêque ne peut ordonner les clercs d'un autre, c'est la même chose, que si l'on disait, qu'il ne peut ordonner les diocésains d'un autre" (27). On voit donc qu'il estime que

tous les textes de loi qui parlent de l'évêque propre de l'ordination, au treizième siècle, s'appliquent indifféremment et aux clercs et aux laïques. En cela Thomassin se rapprochent de ces moralistes et de ces canonistes qui, même avant le décret de Boniface, employaient la triple distinction de l'évêque d'origine, du bénéfice et du domicile (28). Hallier nous rapporte qu'on peut mettre en doute si l'évêque du domicile n'était pas utilisé au temps de Clément IV, même si son décret n'en parle pas (29).

Remarquons ici, comme on l'a fait lorsqu'on a discuté le décret de Clément IV, qu'il n'est pas question d'évêque propre du bénéfice pour le laïque, car parmi les dispositions générales pour obtenir un bénéfice, il fallait être clerc.

D'ailleurs toute cette discussion pour établir que les laïques ont un évêque propre double: à savoir l'évêque d'origine et l'évêque du domicile, est confirmée dans des Conciles ou synodes tenus après le treizième siècle. Citons le canon 12 du Concile d'Auch, en 1300; c'est la codification de l'étude faite.

"Observari praecipimus, ut nullus episcopus, vel quisvis alius,...., aut homini dioecesis alienae, tonsuram conferat clericalem, nec ad sacros ordines promoveat absque eorumdem superioris licentia speciali. Superiorem hoc casu, intelligimus episcopum, de cujus dioecesi est oriundus tonsurandus hujusmodi, vel etiam promovendus; vel habet, licet alibi natus fuerit domicilium; seu ibi cujus dioecesis beneficium ecclesiasticum obtinet. Transgressores punientur, prout sacris canonibus definitur" (30).

Le synode de Langres, en 1404, ne fait que rappeler cette législation dans le canon 6 (31). Enfin, en 1528, le Concile de Sens, (decreta morum 5), répète la même législation:

"Et quamvis episcopus originis, beneficii, aut domicilii, non solum ad ordines promoveri, sed etiam litteras dimissorias, ad ipsos ordines concedere possit; ..." (32).

Nous pouvons donc affirmer qu'à partir de Boni-

face VIII, vers la fin du treizième siècle, on reconnaît comme évêque propre pour l'ordination du laïque ou l'évêque de l'origine ou l'évêque du domicile. Pour donner à cette question un peu de l'ampleur qu'elle possède, nous répondrons brièvement aux trois problèmes suivants: a) qu'est-ce que l'origine? b) qu'est-ce que le domicile? c) les deux évêques sont-ils également compétents?

a) qu'est-ce que l'origine?

En s'appuyant sur plusieurs auteurs, nous dirons d'abord que d'après l'opinion la plus commune et la plus probable, il s'agit de l'origine naturelle et non pas de l'origine spirituelle (33). En parlant d'origine qu'il nous suffise d'apporter cette affirmation de Gasparri: l'évêque propre d'origine, c'est l'évêque du domicile du père ou de l'origine du père. En effet, le fils tire son origine du lieu où le père avait domicile au moment de la naissance, ou, s'il n'avait pas de domicile à ce moment, du lieu de l'origine du père (34). D'ailleurs, encore sur ce point les auteurs diffèrent d'opinion (35). En ce temps-là aussi, comme

aujourd'hui, les mêmes difficultés se rencontrent au sujet des enfants trouvés, des orphelins, etc...

b) qu'est-ce que le domicile?

Le droit romain nous apprend qu'une personne a son domicile là où elle établit sa fortune, son foyer et ses affaires; et qu'elle ne quittera pas, si rien n'arrive (36). Tous les juristes acceptèrent cette définition et elle s'est transmise de siècles en siècles dans la suite (37). Mais voici la difficulté: combien de temps est-il requis pour acquérir domicile dans un endroit? Hallier répond en disant qu'aucun temps défini n'est prescrit. Car le domicile s'acquiert du moment qu'on a l'intention de demeurer pour toujours dans le lieu où l'on est (38). Mais pour juger cette intention, il ne faut pas seulement croire sur parole celui qui veut se faire ordonner; mais il faut se baser sur des conjectures; si le sujet habite chez son père, ou même chez la mère, si le père est mort; s'il a transporté une très grande partie de ses biens; ou enfin, s'il réside dans un endroit pendant une période de dix ans (39).

c) les deux évêques sont-ils également compétents?

Le cas le plus fréquent se présente comme suit: le sujet pour la tonsure n'a pas domicile dans son lieu d'origine. Peut-il se faire tonsurer par l'un ou l'autre? Le texte de la loi ne distingue pas; il peut le faire. Mais il faut se rappeler l'esprit de cette loi, comme on l'a vu plus haut: on veut que l'évêque propre soit celui qui connaisse le mieux la vie et les moeurs du sujet. En pratique, cependant, cet évêque, c'est celui de l'endroit où vit actuellement le sujet.

ARTICLE II

Période du CONCILE de TRENTE.

1o- En général.

Le Concile de Trente, en 1564, de même que la période qui le suivit jusqu'en 1694, n'a pas apporté de nombreux changements à la législation de l'évêque propre du laïque. Les prévisions et les décisions au sujet de l'évêque d'origine et du domicile sont encore à venir. Aussi, toutes les difficultés que cet état de chose occasionne et que nous avons soulignées rapidement dans l'article précédent continuent avec les opinions et les discussions des canonistes.

Au lieu de citer les nombreux et longs textes du Concile de Trente qui ont rapport à notre sujet, il est préférable d'apporter le beau résumé qu'en a fait McBride:

"1o- Chacun doit être ordonné par son évêque propre ou avec les dimissoriales de cet évêque.

(Sess. XXIII, de ref., c. 8).

20- Les évêque titulaires, et spécialement ceux qui n'ont pas de diocèse et de sujets en propre, ne doivent pas conférer la tonsure ou tout autre ordre sans le consentement explicite de l'Ordinaire propre du candidat. (Sess. XXIV, de ref., c. 2).

30- L'initiation à l'état ecclésiastique pouvait se faire à un âge très tendre; car on exigeait très peu du candidat: la réception du sacrement de confirmation, une connaissance rudimentaire des vérités de la foi, être capable de lire et d'écrire et qu'on puisse se fier raisonnablement sur la sincérité de son dessein. (Sess. XXIII, de ref., c. 4).

40- Pour recevoir un bénéfice, il fallait être tonsuré et avoir au moins 14 ans. (Sess. XXIII, de ref., c. 6).

50- On reconnaît une nouvelle base de compétence pour l'ordination: la "familiaritas". L'évêque résidentiel peut ordonner ses familiers attachés à sa maison depuis trois ans. Mais dès l'ordination, il doit les promouvoir à un bénéfice. (Sess. XXIII, de ref., c. 9).

60- Les Abbés et les Prélats exempts ne peuvent ordonner que leurs propres sujets réguliers; ils ne peuvent fournir de dimissoriales aux élèves séculiers. (Ibid. c. 10).

70- Personne ne peut être ordonné à moins qu'au jugement de l'évêque il ne soit nécessaire ou utile pour une église ou un office sacré auquel il est assigné. (Sess. XXIII, de ref., c. 16).

80- Chaque cathédrale doit posséder dans un endroit convenable, au choix de l'évêque, un collège. On y admettra des garçons de 12 ans, de cette ville ou de ce diocèse (ou province, si le diocèse est petit) montrant des signes de vocations sacerdotales. On les instruira de la doctrine de la religion et de la discipline de l'Eglise. Ils seront tonsurés et porteront l'habit ecclésiastique. Ainsi on aura un séminaire perpétuel pour préparer les ministres de Dieu. (Ibid., c. 18)" (40).

Avant de parler du nouveau titre de compétence pour l'ordination, nous ferons quelques remarques. A noter tout d'abord que les évêques titulaires (auxiliaires) ne peuvent pas être évêques propres

pour l'ordination, car ils n'ont pas de sujets, ni de territoire, si ce n'est "in partibus infidelium".

Dans l'article premier de ce chapitre, on a rejeté l'évêque du bénéfice comme base de compétence pour l'évêque propre du laïque; et cela en se basant sur un auteur affirmant que pour recevoir un bénéfice, il fallait d'abord être clerc. Nous en trouvons donc la confirmation dans le Concile de Trente qui demande comme condition pour être bénéficiaire: la cléricature.

Quant à l'évêque propre de l'origine ou du domicile, on ne trouve rien, dans les différentes Sessions de ce Concile, qui vienne ajouter, retrancher ou préciser l'ancienne discipline. La seule allusion qu'on y voit: c'est que chacun doit être ordonné par son évêque propre ou avec les dimissoriales de ce même évêque (41). Quel est cet évêque propre? Le Concile ne le dit pas. C'est donc qu'il laisse la loi existante telle qu'elle est. On a vu que pour le laïque, l'évêque propre c'est ou bien l'évêque de l'origine naturelle, ou bien l'évêque du domicile.

Pour l'évêque de l'origine, aucune loi, pendant la période tridentine, ne viendra régler les difficultés en cours. Il en sera autrement pour l'évêque propre "ratione domicilii". On a vu précédemment que le domicile s'acquiert lorsqu'on habite dans un lieu avec l'intention d'y demeurer toujours, si rien ne change. Mais il fallait juger cette intention: ce qui n'était pas toujours facile. Alors le IV^e Concile de Milan, en 1576, régla la question dans la deuxième partie de ses constitutions:

"Omnis, quicumque vel primam tonsuram, vel ordines minores, majoresve suscepturus est, ea singula quae mox infra ordine statuuntur, de se litteris legitime testata suo episcopo facit; Praeterea se, vel origine, vel beneficio ecclesiastico, quod in dioecesi obtinet, vel decenniali domicilio, vel alia quavis legitima ratione dioecesanum esse" (42).

Ce terme de dix ans de résidence dans un diocèse pour prouver l'intention d'y demeurer toujours est demandé aussi par le Concile d'Aix, en 1585 (43).

Enfin le Concile de Mexico défendit, en 1585, d'ordonner ceux qui sont domiciliés dans un diocèse, si le long séjour qu'ils y ont déjà n'est pas une marque probable de la sincère résolution qu'ils ont pris d'y demeurer (44). A cette époque, les canonistes comptaient dix années pour une longue période. On peut donc dire qu'habiter un diocèse pendant 10 ans est un long séjour, et à moins de circonstances contraires, celui qui demeurait pendant cette période de temps dans un diocèse, prouvait par le fait même son intention d'y demeurer à perpétuité (45).

2o- En particulier.

Nous venons de voir, qu'en général, cette époque du Concile de Trente n'a pas apporté grand changement à la discipline de l'Eglise au sujet de l'évêque propre de l'origine. Une des difficultés au sujet du domicile a cependant été réglée: on exige maintenant une période de dix ans comme preuve de l'intention d'habiter un diocèse pour toujours. Cependant le Concile de Trente ajoute à

l'évêque propre pour l'ordination du laïque. En plus de l'évêque de l'origine et du domicile, il en donne un troisième "ratione familiaritatis". "Par ce titre, on entend le lien qui résulte de la qualité d'attaché (familiaris) à la maison de l'évêque, lequel ne doit pas être un simple évêque titulaire (in partibus)" (47).

Toutefois ce privilège accordé à l'évêque d'ordonner ses familiers ne semble pas une innovation dans l'Eglise. En effet, selon Hallier (48), la loi est venue confirmer ce que la coutume avait d'abord mis en vigueur. Et même s'il nous plaît de remonter dans l'histoire, nous y verrons l'origine de la coutume au Ier Concile d'Orange, tenu sous le Pape Léon I, en 441. Voici le texte du canon 8:

"Si quis alibi consistentem clericum ordinandum putaverit, prius definiat, ut cum ipso habitet. Sic quoque non sine consultatione ejus episcopi cum quo ante habitavit eum, qui fortasse non sine causa diu ab alio ordinatus non est, ordinare praesumat" (49).

Le IIe Concile d'Arles, en 452, au c. 35, confirme cette législation (50).

Notre auteur Hallier est d'opinion et affirme qu'à l'occasion de ces canons les évêques ont cru pouvoir s'attacher des sujets étrangers comme familiers, et ensuite les ordonner sans la permission de leur évêque propre, permission qu'ils devaient demander cependant. Une simple consultation les renseignaient sur les mœurs du candidat. En effet, par cette formalité, ils apprenaient s'il y avait des empêchements ou non. Mais comme ces sujets leur étaient attachés comme familiers, les évêques se rendirent compte que cette consultation ne leur apprenait rien de plus que l'intimité de commerce qu'ils entretenaient avec ces familiers. Aussi il fut tout naturel pour eux d'omettre même cette formalité, comme une chose absolument inutile; car déjà ils connaissaient parfaitement le sujet. Voilà donc la conjecture d'Hallier et il nous laisse absolument libre de l'accepter ou de la rejeter (51). Pour sa part, Riganti semble accepter cette manière de voir (52). De son côté, Pierre Collet nous apprend que cette coutume a certainement existé;

mais qu'elle était probablement tombée en désuétude depuis longtemps (53).

Quoiqu'il en soit de cette question, le Concile de Trente a donné la première loi au sujet de l'évêque propre "ratione familiaritatis". Deux textes doivent être cités parce que de ces textes découle cette nouvelle discipline.

"Ut nemo episcoporum, qui titulares vocantur, etiamsi in loco nullius dioecesis, etiam exempto, aut aliquo monasterio cujusvis ordinis resederint, aut moram traxerint, vigore cujusvis privilegii sibi promovendo quoscumque ad se venientes pro tempore concessi, alterius subditum, etiam praetextu familiaritatis continuae commensalitatatis suae, absque sui proprii praelati expresso consensu aut litteris dimissoriiis, ad aliquos sacros aut minores ordines vel primam tonsuram promovere seu ordinare valeat; contra faciens ab exercitio pontificalium per annum, taliter vero promotus ab executione ordinum sic susceptorum, donec suo praelato visum fuerit, ipso jure sint suspensi" (54).

"Episcopus familiarem suum non subditum ordinare non possit, nisi per triennium secum fuerit commoratus; et beneficium, quacumque fraude cessante, statim re ipsa illi conferat: consuetudine quacumque, etiam immemorabili, in contrarium non obstante" (55).

Voici maintenant les cinq conditions que l'on peut déduire de cette législation. Les trois premières concernent l'évêque, et les deux dernières, l'ordinand.

1o- "Ut nemo episcoporum, qui titulares vocantur, absque sui proprii praelati expresso consensu ordinare valeat". Cette nouvelle base de compétence pour l'ordination est donc refusée à un évêque titulaire, "in partibus"; le Concile de Trente n'accorde donc ce privilège qu'aux évêques résidentiels seulement. Seuls les évêques qui ont un clergé et un peuple défini peuvent ordonner leurs familiers qui viennent de diocèses étrangers (56). Et cela sous peine de suspense "a pontificalibus" pour l'évêque pendant une année, "ab executione ordinum"

pour le sujet tant qu'il ne s'est pas entendu avec son évêque.

20- Les auteurs anciens ont déduit de ces textes que cette nouvelle législation est un privilège et doit être interprétée comme privilège. C'est un privilège donné aux évêques pour ordonner leurs familiers qui seraient de diocèses étrangers. L'évêque ne peut donc pas dispenser un candidat illégitime; car un privilège ne peut s'étendre au-delà de la personne ou d'un cas donné. Comme la loi ne permet que d'ordonner un étranger, il ne faut pas aller jusqu'à dispenser d'une irrégularité et ainsi de rendre apte à l'ordination celui qui ne l'était pas. De même, en s'appuyant sur ce principe: "e separatis non fiat illatio", les mêmes auteurs disent que les pouvoirs d'ordre et de dispense sont séparés. En conséquence, la permission d'ordonner un sujet ne comporte pas nécessairement celle de dispenser. Commentant la 28^{ème} Règle de Droit, in VIo (57), ils affirment en plus que l'évêque ne peut pas dispenser de la loi des interstices (58).

30- Une troisième condition posée par le Concile affecte encore l'évêque. En effet, il y a, dans la

lei, une disposition prescrivant la collation immédiate (statim) d'un bénéfice au nouvel ordonné. Et l'évêque doit lui conférer un bénéfice, quand même le familial en posséderait déjà un dans un autre diocèse, d'après une décision de la Sacrée Congrégation du Concile, du 22 avril 1617 (59). Cependant le mot "statim" a été l'objet d'une très vive controverse entre les savants docteurs. Les uns, s'appuyant sur un décret de la Sacrée Congrégation du Concile, en date du 17 mars 1603 (60), exigent la collation du bénéfice, en même temps que l'ordination, ou au moins dans un délai de dix ou douze jours. D'autres, interprétant différemment le mot "inecontinenti" du même décret, prétendent satisfaire aux exigences du Concile, en donnant un délai de six mois. Un autre groupe affirme qu'il serait suffisant de conférer le bénéfice à la première vacance; enfin, les autres étendent cette période jusqu'à un an. Toutes ces divergences d'opinions se trouveront écartées dans l'article suivant par la Constitution d'Innocent XII (61).

40- La quatrième condition se rapporte au sujet. Il s'agit de savoir ce qu'est le familial. En gé-

néral, on considère comme familiers ceux qui vivent aux frais de l'évêque et qui en même temps remplissent un emploi dans sa maison (62). L'esprit de la loi, c'est que l'évêque soit en état de connaître la moralité de l'ordinal. Il ne semble donc pas nécessaire que celui-ci réside dans la même habitation que l'évêque, mais il suffit qu'il serve et vive aux dépens de l'évêque (63). On peut donc considérer comme familiers les employés de la Chancellerie épiscopale (64) et aussi les serviteurs des serviteurs de l'évêque, pourvu qu'ils vivent "sur la cassette" de ce dernier (65).

50- Une dernière condition nécessaire à la qualité de familier, pour qu'elle soit un titre de compétence, c'est une durée non interrompue de trois ans accomplis (66). Cependant dans cette supputation, il est permis de compter le temps de service antérieur à la promotion de l'évêque à l'épiscopat (67), mais non le temps passé au service de son prédécesseur (68).

ARTICLE III

LOI d'INNOCENT XII (1694-1906)

Jusqu'à date, les additions de Boniface VIII et du Concile de Trente ont élargi la discipline de l'Eglise au sujet de l'évêque propre de manière à pourvoir et à s'adapter aux besoins nouveaux d'un genre de vie plus moderne. Ainsi pour l'ordination, le laïque peut aller vers son évêque d'origine, ou du domicile, ou enfin vers un autre auquel il est attaché en qualité de familier. On voit donc que cette loi du triple évêque propre pour l'ordination est stabilisée, en général, du moins. Mais on se rend compte par les différentes discussions et opinions des canonistes qu'il y a plusieurs doutes sur des points particuliers. En effet, nous dit Phillips, "Tant de discussions furent soulevées, tant d'abus se glissèrent dans la pratique, qu'il devint nécessaire de donner une solution aux uns, et d'opérer sur les autres une complète réforme.

Cette oeuvre complexe fut presque entièrement consommée par Innocent XII, dans sa constitution du 4 novembre 1694, "Speculatorum Domus Israel" (69). Par ce document, l'autorité de l'Eglise, en termes clairs et précis, réglait de manière définitive, pour les années à venir, toute la question de l'évêque propre d'ordination. On peut affirmer que cette loi a été en force dans tout l'univers chrétien jusqu'à la fin du 19ième siècle. En effet, à une demande de l'évêque de Mexico, au sujet de la Constitution "Speculatorum", le Pape Clément XI, le 28 novembre 1719, répondit: "Edicimus et declaramus, eandem Constitutionem, ubique, ac in universo prorsus Terrarum Orbe perpetuo servandam esse cum ab hac S. Apostolica Sede, cujus auctoritas nullis circumscribitur locorum finibus, profecta fuerit, et insuper Sacris antiquorum Canonum Sanctionibus innitatur" (71). On pourrait apporter aussi plusieurs demandes, à différents intervalles, de pays dispersés partout dans l'univers, faites à Rome, pour relâcher les strictes exigences de la loi d'Innocent XII (72).

Il semble donc que cette constitution fut en

usage dans l'Eglise universelle puisqu'elle fut acceptée même par l'Eglise grecque (73). Cependant ici on rencontre des dissensions chez quelques auteurs. Ainsi l'on trouve dans Phillips au sujet de la pluralité de l'évêque propre: "Un pareil état de choses ne pouvait qu'ouvrir la porte à un grand nombre d'abus, et l'on comprendra sans peine que le clergé français se soit efforcé de limiter exclusivement la compétence au droit de l'évêque propre de l'origine" (74). Nous admettons que la loi de Boniface VIII ou même celle du Concile de Trente ait pu causer des abus: en effet, il n'était pas toujours facile de distinguer le vrai domicile du simulé; quelques sujets ont pu acquérir un nouvel évêque propre, par ruse, pour cacher la turpitude de leurs moeurs; etc.... Mais d'autre part, il faut admettre aussi, avec Collet, que ces abus ont été réprimés par la loi d'Innocent XII (75). Van Espen essaye de montrer qu'en France, on a peu reçu cet usage des trois évêques propres (76). Mais c'est surtout dans les Mémoires du Clergé de France que l'on trouve l'exposé de cette opinion (77). Les auteurs nous avertissent que cette thèse est soutenue

par le clergé gallican (78). Bouix se charge de réfuter leur assertion. A l'aide de documents gallicans, il nous prouve que la législation de l'évêque propre a été reçue en France comme droit commun; et que cette loi universelle n'a pas pu être changée par les assemblées du clergé gallican (79). La preuve convaincante du célèbre auteur, les différents canons portés par des Conciles tenus en France (80) nous font voir que le droit commun était en usage même en France. Et voilà pourquoi on peut retenir cette opinion: même si le clergé gallican a essayé de limiter la base de compétence de l'ordination à l'évêque d'origine, le droit de l'évêque du domicile et de l'évêque "ratione familiaritatis" n'en est pas moins resté intact (81).

Ceci dit, passons à la Constitution "Speculatores" d'Innocent XII, et voyons quelles précisions elle a apporté à l'évêque propre pour l'ordination du laïque.

1e- L'évêque propre de l'origine.

Voici ce que la loi demande pour que l'évêque soit compétent en raison de l'origine. Aux termes de

la Constitution d'Innocent XII, la compétence de l'évêque n'est pas nécessairement déterminée par le lieu où est né l'ordinand, mais par celui où, à l'époque de la naissance, son père avait sa résidence ecclésiastique (82). En effet, il faut que le candidat soit né dans le diocèse où il veut être promu aux ordres. Pourvu qu'il ne soit pas né dans ce lieu par accident; v.g. à l'occasion d'un voyage ou d'un emploi quelconque du père dans cet endroit; dans ce cas, on ne considérera pas la naissance fortuite du candidat, mais seulement l'origine vraie et naturelle du père. Mais si le père a demeuré dans un autre lieu que l'endroit de la naissance du fils et s'il a acquis là un vrai domicile, alors on prendra pas le lieu d'origine du père, mais celui de son domicile (83).

Résumons cette législation en illustrant les principaux cas qui peuvent se présenter et qui semblent admis par les auteurs sans discussion:

A) L'enfant est né naturellement

a) dans le diocèse X où le père a domicile et origine.

b) dans le diocèse X où le père a seulement domi-

elle.

Dans ces deux cas, l'évêque du diocèse X sera l'évêque d'origine.

B) L'enfant est né par accident (85)

a) dans le diocèse X; mais le père a domicile dans le diocèse Y. Le diocèse d'origine de l'enfant sera pour l'ordination le diocèse Y (86).

b) dans le diocèse X; le père n'a pas de domicile. Mais son diocèse d'origine est Y. Le diocèse d'origine de l'enfant sera Y.

c) dans le diocèse X; le père n'a pas de domicile à ce moment; plus tard il en acquiert un dans X. Ce diocèse sera considéré comme lieu d'origine du fils (87).

d) dans le diocèse X. Le père, bien que conservant son domicile dans le diocèse Y, demeure cependant assez longtemps à X pour que le fils puisse contracter des empêchements canoniques. L'évêque d'Y sera l'évêque propre, mais il devra obtenir des testimoniales de l'évêque d'X avant de procéder à l'ordination de son sujet (88).

On voit donc qu'en général, c'est le père qui détermine le lieu d'origine du fils. Quelque explicite que soit la constitution d'Innocent XII sur la question de l'évêque propre de l'origine, il est des cas qu'elle n'a pas résolus: au sujet des illégitimes, des enfants trouvés ou exposés. Relativement à la première catégorie, les auteurs, en général, recourent à la mère pour régler la difficulté (89): quant aux enfants exposés et trouvés, on offre trop de solutions, à partir du lieu de l'origine spirituelle, pour passer au domicile, en terminant par un recours à la Sacrée Congrégation du Concile, pour qu'il soit possible d'apporter une opinion commune (90).

Voilà en quelques mots la législation apportée durant la période de la loi d'Innocent XII au sujet de l'évêque propre d'origine. D'après les termes mêmes de cette législation, il est clair qu'il s'agit de l'origine naturelle; et l'origine spirituelle, par le baptême seulement, ne suffit pas, si l'ordinand est né dans un diocèse et baptisé dans un autre (91). Déjà lorsque nous avons expliqué la décrétale de Boniface VIII, nous avons suivi cette opinion de l'ori-

gine naturelle, comme la plus commune et la plus probable. Quant à l'opinion qui favorisait le baptême, on peut dire qu'après 1694, elle a perdu toute probabilité (92).

Cependant au sujet des néophytes, il y a une difficulté. Certains auteurs veulent appliquer la loi de l'évêque propre de l'origine naturelle. Selon leur opinion, Innocent XII ne donne que 4 titres de compétence pour l'évêque propre et il n'en ajoute pas un cinquième, celui du baptême. Et si les convertis sont ordonnés dans le lieu de leur baptême, ce n'est pas en raison de l'origine, mais parce qu'ils ont acquis domicile en cet endroit (93). D'autre part, plusieurs auteurs (94), font exception à la loi de l'origine naturelle pour les nouveaux convertis; et ils prennent le lieu du baptême comme lieu d'origine pour l'ordination. Ils s'appuient sur la Constitution "Cupientes" de Paul III, en date du 21 mars 1542 (95). Le IIe Concile Plénier de Baltimore, en 1866, a suivi cette opinion, lorsqu'il donne comme lieu d'origine aux néophytes, l'endroit où ils ont reçu le baptême (96).

20- L'évêque propre du domicile.

Dans les deux articles précédents, on a vu cette nouvelle base de compétence en raison du domicile. Pour pouvoir en jouir les auteurs à l'unanimité demandaient et la résidence dans un lieu, et l'intention d'y demeurer à perpétuité. Mais il n'était pas toujours facile de juger cette intention. Sans régler la question dans ses menus détails, la Constitution "Speculatores" est venu apporter des précisions très utiles. Et maintenant, pour que l'évêque soit compétent en raison du domicile, le pape Innocent XII exige deux choses.

- A) Il faut que le candidat se soit établi d'une manière stable dans un autre endroit que celui de la naissance
 - a) ou pendant une période de 10 ans;
 - b) ou qu'il y ait transporté la plus grande partie de ses biens, et qu'il y ait demeuré pendant une longue période, et qu'il ait laissé voir son intention d'y habiter pour toujours.

En plus, dans ces deux cas, le sujet devra affir-

mer par serment son intention de résider à perpétuité dans ce diocèse.

- B) Si le candidat laisse son diocèse d'origine à un âge où il aurait pu contracter des empêchements canoniques, l'évêque de l'origine devra fournir des lettres testimoniales à l'évêque du domicile, et dans le cas échéant, mentionner les empêchements (97).

La présente discipline exclue donc le quasi-domicile (98). Il en est de même pour le simple domicile; car il faut qu'il soit qualifié par le serment (99). De plus, elle nous donne le choix entre deux preuves au sujet de l'intention de demeurer dans la diocèse.

La première est basée sur un fait: le candidat a demeuré 10 ans dans le diocèse. Il est à noter que la Constitution d'Innocent XII parle du candidat lui-même acquérant domicile. Il s'agit évidemment d'un majeur, qui peut acquérir domicile de son plein droit. Quant au mineur, qui ne peut acquérir un domicile propre, il retient nécessairement le domicile de celui auquel il est soumis. En général, il suit donc

celui de son père. Et ainsi, si le père transporte son domicile dans un autre diocèse, le fils mineur également acquiert domicile dans la maison paternelle. Et il peut devenir apte aux ordres pourvu que les autres conditions de la Constitution "Speculatores" soient remplies (100).

La deuxième preuve de l'intention de demeurer à perpétuité, c'est la translation dans le diocèse de la majeure partie de ses biens et aussi la résidence pendant un temps considérable. La législation demande en plus "cum aedibus instructis". Il faut donc avoir dans le diocèse une maison comme propriétaire ou aussi comme locataire (101). Pour ce qui est du temps considérable, les docteurs conviennent qu'une période de trois ans suffit (102). Et en 1733, la S.C. du Conseil déterminait l'évêque propre d'un sujet en raison du domicile en se basant sur une résidence de trois ans et du transport des biens (103). Si le fils est majeur, la résidence personnelle du fils est requise; s'il est mineur, celle de celui auquel il est soumis est suffisante (104).

Mais à l'une ou à l'autre de ces preuves, pour

qu'elle devienne évidente pour l'ordination, doit s'ajouter le serment du candidat pour ajouter de la force à son intention de demeurer là pour toujours. La législation d'Innocent XII demande le serment du sujet lui-même. Ce cas se présentera lorsque le candidat est sujet d'un évêque en raison de son domicile personnel: c'est-à-dire lorsqu'il est majeur (105). Mais si le fils est mineur et s'il demande à être ordonné en raison du domicile de son père, on n'exige pas le serment de la part du sujet. Dans ce cas, l'exige-t-on de la part du père? Les canonistes ne sont pas unanimes à ce sujet. Les uns disent que le serment n'est pas nécessaire si le fils demande l'ordination en raison du domicile du père; parce que la loi n'en fait pas mention (106). Les autres veulent que le père prête serment (107). Mais nous préférons l'opinion de Bernz: dans ce cas, la législation ne parle pas expressément du serment du fils; aussi en pratique il arrivait souvent qu'on exigeait pas de serment; de là cependant, on ne peut pas conclure que ce serment n'était pas requis (108).

Il peut se faire aussi que l'ordinand ait deux domiciles; c'est lorsqu'il habite alternativement deux résidences, avec l'intention persévérante de continuer cette alternative. En pareil cas, même si le temps du séjour n'est pas mathématiquement égal dans les deux résidences, les auteurs nous disent que le candidat est libre d'opter à son gré entre les deux domiciles (109). Le droit particulier des Etats-Unis a confirmé cette interprétation des canonistes (110).

30- L'évêque propre "ratione familiaritatis".

Dans l'article deuxième de ce chapitre, on a vu et expliqué la législation du Concile de Trente au sujet de cette troisième base de compétence pour l'évêque propre de l'ordination. La Constitution "Speculatores" n'ajoute pas de nouveau à la loi tridentine; cependant elle vient préciser quelques petits détails. Voici comment on pourrait résumer le texte de la loi d'Innocent XII. Le candidat peut laisser son diocèse d'origine ou de domicile, sans toutefois le perdre, et venir faire partie du

personnel d'un troisième évêque. Mais après avoir servi trois ans au service de ce dernier évêque, ce dernier peut devenir son évêque propre "ratione familiaritatis" et le tonsurer. Cependant ce nouvel évêque propre doit obtenir des lettres testimoniales de l'un ou de l'autre évêque précédent. En plus, il doit conférer un bénéfice au nouvel ordonné dans le mois qui suit l'ordination. Enfin l'acte d'ordination doit faire mention de la condition de familial et des lettres testimoniales (111).

Il est à remarquer que l'évêque doit conférer un bénéfice suffisant pour que le candidat puisse mener une vie convenable et digne d'un clerc. Puisqu'il s'agit d'un bénéfice, le patrimoine ou une pension ne suffirait pas, parce que ce ne sont pas des bénéfices au sens canonique du mot (112). De même si le bénéfice n'est pas suffisant, on ne peut pas y suppléer par une pension ou patrimoine (113). Une précision apportée par cette discipline, c'est que le bénéfice doit être conféré dans l'espace d'un mois.

Questions spéciales.

Dans cet article troisième, nous venons de voir la discipline de l'Eglise au sujet de la compétence de l'évêque pour l'ordination pendant la période d'Innocent XII. Cependant pour être complet, il faut ajouter deux questions qui ont un intérêt particulier.

1o- La première est contenue dans un décret de la S.C. du Concile, porté le 22 décembre 1905. Le décret "Vetuit" (114) pose des conditions pour qu'un évêque puisse accepter dans son Séminaire un séminariste renvoyé d'un autre. Mais implicitement, il affecte l'évêque propre; car il met les Ordinaires en garde contre ces sujets, rejetés d'un Séminaire, et qui en cherchent un autre pour continuer leurs études cléricales, et qui après avoir acquis là un nouveau domicile plus ou moins légitime, veulent se faire ordonner. Aussi les Vénérables Pères de la Congrégation du Concile ont posé les conditions suivantes:

a) Aucun Ordinaire ne devra accepter dans son Séminaire un sujet étranger, laïque ou clerc, avant de s'informer auprès de son Evêque s'il a été exclu du Séminaire. Si oui, sans en demander la cause, il devra

refuser l'entrée dans son Séminaire à ce candidat.

b) Si, de bonne foi, il a déjà admis un candidat qui a caché son précédent renvoi d'un séminaire, aussitôt qu'il apprend l'état du sujet, il doit l'aviser de quitter. Si, après entente, il préfère le garder, le candidat devra être incardiné et ordonné d'après la discipline canonique (115). Après l'ordination à la prêtrise, le sujet ne pourra pas établir domicile dans le diocèse où est situé le Séminaire d'où il a été renvoyé.

Les deux autres conditions se rapportent à ceux qui sortent d'une communauté religieuse (116).

20- La deuxième question spéciale est une instruction de la Sacrée Congrégation de la Propagande. Elle est d'un intérêt particulier pour nous, parce qu'elle est adressée aux évêques des Etats-Unis d'Amérique (117). Au témoignage de l'Instruction, lorsque le clergé du pays eut été dépassé par le nombre toujours croissant des fidèles de ces vastes territoires, ce fut une bénédiction de la Divine Providence qu'une multitude de candidats ecclésiastiques d'outre-mer aient choisi cette contrée comme champ spirituel. Mais pour que cette augmentation rapide des membres

du clergé ne se change pas en instrument de mal, l'Instruction demandait à chacun des Ordinaires de lieu de ne pas accepter de candidats laïques originaires de Pologne et venant habiter aux Etats-Unis, même s'ils avaient demeuré en Italie, à moins d'obtenir des lettres testimoniales de la Sacrée Congrégation de la Propagande attestant leurs bonnes moeurs, leur immunité de censure et la faculté de quitter leur diocèse (118).

ARTICLE IV

PERIODE D'AVANT-CODE (1906-1918)

En 1906 survint le plus important changement depuis le Concile de Trente à la législation de l'évêque propre pour les laïques. La Sacrée Congrégation du Concile, par un décret, le 24 novembre, ajouta une nouvelle base de compétence: la quasi-incardination (119). C'était un résultat direct du décret "A primis", (120), porté par la même Congrégation, qui déterminait un nouvel évêque propre pour les clercs.

1e- Historique de la loi.

L'origine de cette nouvelle discipline pourrait se baser sur le fait suivant: Le nombre de sujets laïques que l'évêque pouvait accepter pour l'ordination n'était pas égal au nombre de sujets qui se présentaient.

De tout temps dans l'Eglise, l'évêque ne pouvait ordonner légitimement qu'un nombre de sujets restreint

par le besoin spirituel du diocèse et par les moyens de vivre qu'il pouvait leur offrir. D'un autre côté, le nombre de vocations dans un diocèse n'a jamais été limité au nombre de postes à remplir. La Divine Providence a disposé les choses de manière à remplir les cadres missionnaires par le surplus des vocations diocésaines. Aussi les jeunes gens qui ne pouvaient pas être acceptés dans leur propre diocèse comme clercs, pouvaient regarder ailleurs et chercher un autre champ d'action.

On l'a déjà vu, durant les premiers siècles de l'Eglise, il n'y avait qu'un seul évêque propre pour l'ordination du laïque. Par conséquent le jeune homme qui voulait servir dans un autre diocèse n'avait qu'un seul moyen à sa disposition: obtenir de son évêque d'origine la permission de se faire ordonner par un autre évêque pour servir sous cet évêque. Plus tard, jusqu'au Concile de Trente, comme il y a deux évêques propres, c'est un peu plus facile; mais le jeune homme doit trouver moyen d'acquérir un domicile dans son nouveau diocèse. Plus tard, avec le Concile de Trente et la Constitution d'Innocent XII, une autre issue est possible au sujet.

Mais tous ces moyens n'en restent pas moins difficiles et longs. Si le sujet est majeur, il lui faut dix ans pour acquérir domicile dans le nouveau diocèse; ou au moins une longue période, après avoir transporté la plus grande partie de ses biens. S'il est mineur, il doit demander à ses parents, d'aller s'établir dans la région où il veut être ordonné; et quand ils y auront acquis domicile, il pourra devenir sujet de cet évêque pour l'ordination. L'autre procédé: c'est de devenir familier d'un évêque. Encore là, la loi demande une période de trois ans.

On voit donc que ces moyens ne sont pas aptes à rencontrer les problèmes nouveaux du 19^{ième} siècle. Car les diocèses qui ont besoin de candidats sont parfois à des mille milles de distance de ceux qui en ont suffisamment (121).

Pour obvier à cet état de choses, on a commencé des coutumes pour acquérir domicile par des méthodes simples et abrégées, mais en contradiction avec les lois strictes de la Constitution "Speculatores".

Ces coutumes donnèrent lieu d'abord au décret "A primis" (122) qui permettait aux clercs d'acquérir un nouvel évêque propre en vertu du titre d'incar-

dination, c'est-à-dire, par simples lettres, on changeait et on passait d'un diocèse à un autre. En réalité, c'était une nouvelle manière d'acquérir domicile par un moyen abrégé. Le décret était porté pour les clercs; mais en passant il parlait des laïques, dans ce paragraphe:

"60- Denique quoad laicos, aut etiam quoad clericos, qui excoardinationis beneficio uti nequeunt vel nolunt, standum esse dispositionibus const. Speculatores, quae, nihil obstante praesenti decreto, ratae ac firmas semper manere debent" (123).

La terminologie de ce paragraphe était peut-être ambiguë. Du moins elle a donné prise à cette question: Est-ce-que la clause "qui excoardinationis beneficio uti nequeunt vel nolunt" s'applique aux clercs seulement ou si elle affecte aussi les laïques? Dans le premier cas, le candidat laïque doit se conformer aux strictes exigences de la constitution "Speculatores" pour acquérir domicile; dans le deuxième, ce paragraphe reconnaît implicitement pour les laïques le changement de domicile, par lettre seulement. Les

opinions étaient partagées, et Rome se chargea de solutionner le cas (124).

Le problème des évêques de pays de missions n'était certainement pas facile. Ils avaient besoin de beaucoup plus de sujets à la prêtrise que pouvait en fournir leur diocèse. Il leur fallait regarder vers des pays étrangers, et souvent très éloignés. Selon la discipline alors existante, le futur candidat devait parcourir une longue distance pour venir acquérir domicile dans son nouveau diocèse; ce qui exigeait au moins trois ans. Ensuite, il lui fallait retourner en pays plus civilisé où il pourrait étudier dans un séminaire. Et après son ordination à la prêtrise, il devait revenir pour travailler dans son nouveau champ d'apostolat. En somme, c'était presque exiger l'impossible d'un jeune homme. Aussi ces Evêques furent obligés de régler le cas à leur manière, même si le moyen n'était pas très légal (125).

Mais les Evêques missionnaires voyaient le conflit entre la coutume introduite dans leur diocèse et le décret "A primis". Aussi plusieurs soumièrent leur difficulté à la Sacrée Congrégation de la Propagande et demandèrent à Rome de légitimer la coutume.

En voici le résumé: très souvent les Ordinaires des pays soumis à la Propagande acceptent des sujets laïques provenant d'autres diocèses. Pour sauver du temps et des dépenses, l'ordination et l'incardination se faisait d'une manière abrégée. L'échange de ces candidats se faisait par simples lettres entre les deux évêques concernés. Leur éducation se donnait dans des Collèges étrangers. Puis après l'ordination, les nouveaux prêtres se dirigeaient vers leur diocèse respectif. Même s'ils avaient perdu leur évêque d'origine, même s'ils n'avaient pas acquis domicile, dans le nouveau diocèse, cependant cet évêque était considéré comme propre en raison du domicile, dès le commencement pour l'ordination à la tonsure. Les évêques missionnaires cherchaient donc à faire légaliser la coutume de quasi-incardination et de quasi-excardination, par le moyen de simples lettres.

En février 1899, l'Evêque de Ratisbonne écrivait à Rome pour faire solutionner une difficulté absolument semblable. La même coutume s'était introduite en Allemagne. On répondit par une promesse d'un décret général sur la question. Et le 24 novembre 1906, la S.C. du Concile promulga un décret sur la

quasi-incardination et quasi-excardination des clercs (126).

20- La loi

La discipline nouvellement autorisée permettait aux Ordinaires "d'accorder ces sortes de lettres, par lesquelles les laïques sont détachés de leur propre diocèse; en vertu de ces lettres, un sujet étranger au diocèse devient le propre sujet de l'évêque qui veut bien le recevoir, et à ce titre il peut être promu par cet évêque à la tonsure cléricale et aux saints Ordres" (127). L'usage appellera ces lettres actes d'excorporation et d'incorporation. Il est inutile de rappeler que celui qui seul peut donner des lettres d'excorporation à un laïque est le propre évêque, c'est-à-dire celui qui pourrait légitimement ordonner ce laïque.

Cependant pour qu'un Ordinaire puisse jouir de cette nouvelle base de compétence pour l'ordination, le décret pose trois conditions:

10- l'excorporation ou le renvoi d'un laïque d'un diocèse doit se faire pour de justes causes, par écrit et en vue d'un diocèse déterminé. Ces justes

causes sont tout simplement les motifs qui déterminent un évêque à ne pas ordonner lui-même le sujet pour son diocèse. Ces motifs peuvent être totalement impersonnels au candidat, si, par exemple, le diocèse est suffisamment pourvu de prêtres; ou bien ils pourront dépendre du jeune homme lui-même, des circonstances de famille, de santé, de fortune, et autres qui rendraient son ministère moins utile dans sa patrie, alors qu'elles lui permettraient de faire ses études et d'exercer un ministère fructueux dans un autre diocèse (128). On demande de donner l'excorporation par écrit pour éviter toutes discussions et difficultés futures. L'excorporation doit être faite pour un diocèse déterminé, car elle ne prend effet définitivement que lorsqu'elle a été suivie de l'incorporation faite par l'évêque acceptant (129).

20- L'acceptation d'un laïque par un évêque est soumise aux mêmes conditions que celles d'un clerc, aux termes du décret "A primis" (130). En plus, il faut observer le récent décret sur les séminaristes renvoyés, s'il y a lieu (131). Cette acceptation doit donc se faire par écrit, sans condition aucune

et à perpétuité. Avant de délivrer les lettres d'incorporation, qui seules rendent l'admission effective, l'évêque est tenu d'avoir auparavant deux autres pièces émanées de l'Ordinaire du sujet: les lettres d'excorporation dont on a parlé plus haut, et en second lieu, des testimoniales, au besoin secrètes, sur la naissance, la vie, les moeurs et les études du sujet. Enfin l'évêque n'est pas obligé de l'ordonner immédiatement, mais il est en son pouvoir d'exiger une plus longue épreuve, précisément parce qu'il le connaît moins.

3e- Enfin le laïque doit prêter un serment analogue à celui qu'exige la Constitution "Speculatores" pour l'acquisition du domicile spécial en vue de l'ordination. Il comporte donc la volonté formelle de se fixer dans le diocèse et d'y servir pour toujours. Ce serment, nous dit le texte, doit être prêté avant la réception de la tonsure. Seulement, pour acquérir un domicile personnel, il faut régulièrement être majeur; pour faire le serment de stabilité dans le diocèse, il n'est pas nécessaire d'être majeur, puisqu'il s'agit d'une intention bien admissible chez un mineur; toutefois on doit

prévoir des difficultés, surtout en certains pays. C'est pourquoi la nouvelle législation engage les évêques à ne conférer la tonsure qu'à des jeunes gens qui aient déjà atteint leur majorité.

D'ailleurs le retard ainsi apporté aux premières ordinations est sans importance, puisque l'évêque pourra ensuite abréger les interstices (132).

Comme ce décret est demeuré en vigueur jusqu'au Code de Droit canonique, il y eut, de 1906 à 1918, quatre titres de compétence pour l'évêque propre de l'ordination du laïque: l'origine, le domicile, la "familiaritas" et l'incorporation ou quasi-incorporation. Et le candidat à la tonsure était libre de choisir l'évêque propre qui lui convenait le mieux en raison des circonstances (133).

CHAPITRE IV

L'EVEQUE PROPRE des CLERCS (1).

ARTICLE I

Clément IV et Boniface VIII.

1o- L'évêque de l'origine.

Au chapitre deuxième de ce travail, on a vu qu'en général le clerc n'avait qu'un seul évêque propre; et c'est l'évêque qui le premier lui a imposé les mains. D'autre part, on a vu aussi que, durant les onze premiers siècles de l'Eglise, le seul évêque qui puisse initier un laïque aux ordres ecclésiastiques, c'est l'évêque de l'origine naturelle, d'après l'opinion qui nous semble la mieux établie. Voilà pourquoi on a dit que pendant cette période l'évêque de l'origine naturelle est l'évêque propre du clerc.

Et cette législation de l'évêque de l'origine comme base de compétence pour l'ordination continue

d'être en vigueur pour les clercs pendant la période que nous commençons dans ce chapitre, comme elle a continué aussi pour les laïques vers l'an 1200 (2). Nous avons aussi constaté que la même loi était en usage en Orient (3).

Après ce vif rappel des chapitres précédents, il est naturel de conclure que le clerc n'a encore qu'un seul évêque propre: celui du lieu de son origine, et que cette législation est encore en force.

2e- L'évêque d'origine et du bénéfice.

Mais, durant cette période du Moyen-Age, on découvre un grand changement dans la mentalité catholique. La ferveur des premiers siècles diminue. La discipline de l'Eglise se relâche et l'autorité de l'évêque sur ses clercs se détend. Et même la soumission des clercs envers leur évêque s'éteint graduellement (4).

C'est aussi la période des ordinations absolues: c'est-à-dire qu'il n'y a plus de titre d'ordination et l'ordre reçu n'attache plus le clerc à une église

en particulier comme au-paravant; cela n'est plus requis même pour la première ordination du laïque par son évêque d'origine. Les nouveaux clercs, pour la plupart non-bénéficiaires au moins jusqu'aux ordres majeurs (5), n'étaient attachés par la résidence à aucune place en particulier; mais ils devaient demeurer en dedans des limites du diocèse, ce qui était une conséquence naturelle du lien qui les attachait à l'évêque. En effet, parce que c'est la possession d'un bénéfice résidentiel qui oblige à la résidence, comme la plupart des tonsurés ne sont pas bénéficiaires, ils ne sont tenus à aucune autre résidence qu'à la "diocésaine".

En droit, les clercs, bénéficiaires ou non, étaient soumis au pouvoir de leur évêque; et ils ne pouvaient pas accepter et recevoir de bénéfices dans un autre diocèse sans permission écrite de l'évêque (6). Mais avec de bonnes raisons, ils pouvaient quitter leur diocèse et aller établir domicile ailleurs. L'offre d'un bénéfice dans un autre diocèse pouvait suffire pour accorder la permission. Plusieurs clercs aussi reçurent de telles permissions pour cinq ou sept années succes-

sives, afin de pouvoir suivre les cours des Universités célèbres; car les évêques voulaient avoir un clergé cultivé (7). Dans ce cas, avant Clément IV, le clere était toujours sujet du premier évêque au moins quant à l'ordination.

Mais, en fait, il n'en était pas toujours ainsi. Souvent, les cleres ne suivaient pas toujours toutes ces formalités légales. Ils passaient d'un diocèse à un autre, et même à leur gré ou sans permission. Il s'en est trouvé même qui ont falsifié des documents contenant la permission de leur évêque pour changer de diocèse. De leur côté, quelques évêques acceptaient quand même ces sujets, leur conféraient des bénéfices et aussi les ordonnaient à des ordres supérieurs. Ou bien, quelquefois, l'évêque d'origine devait refuser ou d'ordonner ou d'accorder les dimissoriales pour l'ordination à ses propres cleres, parce qu'ils étaient devenus irréguliers, avaient encouru des censures, avaient apostasié, ou s'étaient montrés indignes de quelque façon du sacrement de l'Ordre. Pour surmonter ces obstacles, les cleres quelquefois, quittaient leur diocèse d'origine et leur patrie, où ils étaient trop connus, pour aller

s'établir dans des diocèses éloignés, là où on ne connaissait pas leurs antécédents, dans l'espoir de pouvoir trouver un évêque bienveillant qui les accepterait et les promouvrait aux saints ordres. La présomption semble incroyable; mais apparemment des évêques présument les dimissoriales de l'évêque d'origine pour ordonner ainsi des indignes, causant ainsi un tort considérable et à l'Eglise et aux âmes de ces clercs.

Rome, centre du monde catholique, a toujours été célèbre par ses Universités et par l'abondance de clercs venant de tous les diocèses. Aussi, en particulier, c'est là que plusieurs clercs fugitifs cherchaient refuge pour cacher leur indignité et trouver un évêque pour se faire ordonner (8). Ou simplement des ecclésiastiques, "venus pour étudier le droit canon, demandaient ensuite l'ordination aux évêques du pays. Et ceux-ci ne mettaient pas toujours dans l'admission de ces sujets toute la circonspection désirable " (9).

Pour remédier à toutes ces irrégularités, le Pape Clément IV (1265-1268) apporta une nouvelle législation pour l'ordination des clercs. Dans la pre-

mière partie de sa décrétale, le Souverain Pontife énumère ces abus qui se commettent au détriment du salut des âmes: des clercs excommuniés, irréguliers, apostats ou indignes de l'ordination de quelque manière, fuient leur patrie pour se réfugier dans des régions éloignées dans l'espoir de pouvoir y être promu aux ordres. Ensuite Clément IV ordonne qu'à l'avenir, aucun évêque d'Italie ne doit ordonner un clerc "d'au delà des monts", excepté le cas où celui-ci produirait une permission expresse du Saint-Siège, ou pourrait justifier, par des attestations émanées de l'évêque de son diocèse natal ou de celui dans lequel il possédait un bénéfice, des motifs pour lesquels il ne pouvait pas ou ne voulait y recevoir les ordres. Enfin la loi porte une suspension et d'autres peines salutaires contre ceux qui ne se conformeraient pas à la décrétale (10).

Cette loi permet donc aux évêques d'Italie d'ordonner des clercs étrangers à leurs diocèses et aussi à leur pays pourvu qu'ils obtiennent la permission de l'évêque d'origine du clerc ou de l'évêque où il possède un bénéfice. Mais si l'évêque d'Italie

est obligé de demander la permission soit de l'évêque d'origine, soit de l'évêque du bénéfice, c'est parce que ces deux évêques ont la juridiction nécessaire pour ordonner eux-mêmes ce clerc (11). En d'autres termes, cette décrétale de Clément IV donne deux bases de compétence pour l'ordination du clerc: l'origine et le bénéfice (12).

Cette législation donnant à l'évêque d'origine le pouvoir et la juridiction d'ordonner ses clercs n'apporte aucun changement. On a vu plus haut, au chapitre deuxième, que le clerc devait aller vers son évêque d'origine pour continuer dans les ordres. Mais d'autre part, le pape, dans son décret, reconnaît que l'évêque où un clerc a un bénéfice, a le droit d'ordonner ou de permettre qu'un autre évêque ordonne ce clerc. Cette manière de faire n'était pas une innovation totale. En effet, dans les premiers siècles de l'Eglise, il n'y avait pas d'ordination absolue et sans titre. Par l'ordination, les clercs étaient attachés à un diocèse ou à une paroisse et vivaient des revenus qui en provenaient. Plus tard ces titres ecclésiastiques ont été changés en bénéfices. Et l'ordination donnait droit à vivre des

fruits de ces bénéfices. Mais l'évêque ne pouvait ordonner le clerc à moins d'avoir un bénéfice à lui conférer pour le faire vivre (13). Et en général, les bénéfices étaient assez nombreux pour égaler le nombre de clercs. Aussi l'évêque d'origine est en même temps l'évêque du bénéfice. Mais dans cette période du Moyen-Age, on rencontre les ordinations absolues et sans titre. Il y a plus de clercs que de bénéfices dans un même diocèse. C'est pourquoi les clercs quittent leur diocèse d'origine pour aller ailleurs, là où ils pourront obtenir des bénéfices.

Avec la législation de Clément IV on a l'aspect nouveau de la question. Pour la première fois dans la discipline de l'Eglise, deux évêques différents peuvent avoir en même temps chacun un titre de compétence pour ordonner le même clerc: l'évêque de l'origine et celui du bénéfice (14). Mais il faut remarquer que ce titre de compétence en raison du bénéfice ne détruit pas celui de l'origine; et le clerc reste attaché au seul évêque qui le premier lui a imposé les mains aussi longtemps qu'il n'a pas reçu un bénéfice dans un autre diocèse; et il ne peut

quitter son diocèse et établir domicile ailleurs sans la permission de son évêque (15).

Il serait intéressant de connaître ce qu'on exigeait pour constituer un bénéfice à cette époque. La décrétale de Clément IV ne donne pas les qualités du bénéfice qui donnait droit à l'évêque d'ordonner un sujet. Pour ne pas dépasser les cadres de ce travail, nous conclurons avec les canonistes que tout bénéfice suffit. Qu'il soit simple ou résidentiel; qu'il rapporte de gros revenus ou non, cela importe peu. Ce qui est essentiel: c'est que le clerc possède actuellement un bénéfice et non pas simplement la promesse (16). Si un clerc possède plusieurs bénéfices compatibles dans plusieurs diocèses différents (ce qui est contraire à la primitive discipline de l'Eglise), il possédera simultanément autant d'évêques propres "ratione beneficii" qu'il y a d'évêques qui lui ont conféré des bénéfices; et chacun a un droit pour promouvoir ce clerc à des ordres supérieurs en raison du bénéfice (17). Par conséquent, autant il y aura de bénéfices possédés par le même sujet dans des diocèses différents, autant il y aura pour ce sujet d'évêques compétents

à lui conférer l'ordination (18).

Si les savants canonistes de l'époque n'exigent pas beaucoup pour un bénéfice, tous, cependant, admettent une condition restrictive, qui semble avoir été introduite par une coutume des évêques. Le bénéfice ne doit pas être conféré "in fraudem" (19). Il y a fraude lorsque le bénéfice est conféré au clerc pour éviter l'examen de son évêque propre d'origine ou de domicile. On peut facilement soupçonner la fraude lorsque le bénéfice conféré a des revenus insignifiants: v.g. 4 ou même 7 ducats, selon Sotus (20). Il y a encore danger de fraude, lorsque le bénéfice n'est pas résidentiel; en effet, souvent dans ce cas, il est conféré pour donner pouvoir et compétence à un évêque d'ordonner un clerc, surtout si le clerc, après l'ordination, n'exerce pas le ministère dans ce diocèse et n'y a jamais demeuré. Bien que l'évêque qui a conféré un tel bénéfice à un clerc puisse faire valoir ses droits de compétence, il n'en reste pas moins un grave danger pour l'Eglise: le clerc n'est pas ordonné par l'évêque qui connaît le mieux sa vie et ses moeurs, donc danger de promouvoir aux ordres des ignorants

et des indignes; et aussi danger qu'un diocèse accapare plusieurs clercs au détriment du bien des diocèses voisins (21).

Grégoire X, successeur de Clément IV, met les évêques en garde contre cette fraude. Au Concile général de Lyon, il défend expressément d'ordonner les clercs étrangers sans permission de leur supérieur, même en cherchant de s'excuser par une ignorance affectée ou par un simulacre de compétence (22).

Dans une glose sur ce canon, Hugo note qu'il y a apparence de juridiction, si pour éviter l'examen de l'évêque de l'origine et pour pouvoir se faire ordonner ailleurs, un clerc obtient un bénéfice dans un autre diocèse par l'entremise d'un ami (23).

On déduit facilement que la loi de Clément IV, la première du genre, n'est pas absolument parfaite. Si elle avait pour but d'éviter et de corriger certaines irrégularités, elle a aussi créé une situation qui devra être clarifiée avec le temps. Aussi nous verrons plus loin, dans ce chapitre, surtout dans la Constitution "Speculatores", les précisions qui ont été ajoutées à la notion de bénéfice.

30- L'évêque de l'origine, du bénéfice et du domicile.

Quelque 25 ans après, le pape Boniface VIII (a. 1294-1303) a porté un décret qui ne diffère pas substantiellement de la loi de Clément IV, si l'on excepte qu'il ajoute une nouvelle base de compétence pour l'ordination du clere. Il rappelle d'abord le grand principe général qu'aucun clere étranger ne peut être promu aux ordres sans permission de son supérieur. Et il ajoute que le supérieur: c'est l'évêque de l'origine naturelle du clere, ou de l'évêque du diocèse où il possède un bénéfice, ou enfin l'évêque du diocèse où le clere a établi domicile (24). En plus de son diocèse d'origine ou de bénéfice, le clere a donc maintenant un troisième diocèse où il peut aller pour l'ordination: celui du domicile acquis.

Et cette addition à la discipline ecclésiastique ne doit pas nous surprendre; car il est tout à fait admissible qu'un clere puisse acquérir un nouveau domicile, même après son élévation à l'état clérical. En effet, on sait, par ailleurs, qu'à cette époque,

le titre d'ordination n'était pas requis pour l'ordination à la tonsure, et que souvent le nouveau clerc n'était pas attaché à une église en particulier et qu'il ne possédait pas encore de bénéfice. Aussi la loi de la résidence était d'observation facile: il lui fallait demeurer dans le diocèse; mais avec permission écrite de son Ordinaire, il pouvait en être dispensé. En voici un exemple donné par une consultation de Navarrus, juriste renommé du XVII^e siècle.

"Un Espagnol est originaire de Complutum où il reçoit les ordres mineurs. Plus tard, il va demeurer à Tibur et est employé par l'évêque de l'endroit pendant trois ans. L'évêque de Tibur peut-il le promouvoir aux ordres supérieurs?" Le canoniste a répondu que ce clerc peut être ordonné par l'évêque de Tibur, ou par tout autre à qui il aura permis par des dimissoriales, même si le clerc n'a demeuré à cet endroit que trois ans plus ou moins, pourvu qu'il ait eu l'intention d'y demeurer à jamais (25).

On a déjà vu au chapitre précédent ce qu'il faut entendre par origine et domicile acquis. Tout ce chapitre d'ailleurs est à relire, car il s'appli-

que presque entièrement aux clercs aussi bien qu'aux laïques, "mutatis mutandis". Et le présent n'est qu'un complément où l'on ne voit que ce qui ne se rapporte qu'au clerc. Il en est ainsi, par exemple, pour l'espace de temps nécessaire pour acquérir domicile dans un nouvel endroit. On n'exige pas plus pour le clerc que pour le laïque; car on l'a déjà remarqué, les textes de loi sont les mêmes pour ces deux catégories de fidèles.

Mais il faudrait répondre à la question suivante: Qui est l'évêque propre du clerc pendant la période de temps nécessaire pour acquérir un nouveau domicile? Et nous répondons que l'évêque d'origine est le seul évêque propre du clerc aussi longtemps que celui-ci, aux termes de la loi, n'a pas acquis domicile dans un autre diocèse. Car l'évêque propre d'origine ne peut pas se perdre par les pérégrinations du clerc. Ainsi, par exemple, le clerc Joseph, originaire du diocèse X, avec la permission de son évêque s'en va demeurer dans le diocèse Y. Il acquiert domicile dans cet endroit; par conséquent, l'évêque de ce dernier diocèse devient aussi son évêque propre. Mais Joseph change encore une fois d'idée et s'en va

dans le diocèse Z en quittant définitivement le diocèse Y. Il perd son évêque propre Y; mais il garde toujours celui de X. Et s'il demeure à Z assez longtemps (10 ans), il y acquerra domicile et aussi évêque propre.

Comme conclusion de cet article, de Boniface VIII au Concile de Trente, le clerc peut être sujet de trois évêques pour l'ordination selon les trois bases de compétence données par la loi: l'origine, un bénéfice ou le domicile. S'il n'y a que trois bases de compétence, on peut trouver, cependant, plus de trois évêques propres: v.g. un clerc, en plus de son diocèse d'origine, peut avoir un bénéfice dans un autre diocèse, un domicile pour l'été dans un troisième et un domicile d'hiver dans un quatrième; ce clerc aurait donc quatre évêques propres. En strict droit, tous et chacun de ces évêques ont en même temps une juridiction égale pour l'ordination du clerc: ils peuvent le promouvoir aux ordres ou donner des dimissoriales. Mais, en pratique, la prudence demandera que seul l'évêque qui connaît le mieux le sujet exerce ses droits; ordinairement ce sera l'évêque chez qui le sujet demeure actuellement.

ARTICLE II

Le Concile de Trente.

L'évêque propre de l'origine, du bénéfice, du domicile et de la "familiaritas".

Avec l'étude faite dans l'article précédent, nous voyons que le clerc a maintenant trois évêques propres, qui peuvent être différents, et qui ont égale compétence pour l'ordination. Il peut se présenter à son évêque d'origine, ou à celui du bénéfice ou enfin à celui de son domicile. Durant la période tridentine, un quatrième évêque propre vient s'ajouter à cette liste: l'évêque de la "familiaritas".

On a dit aussi au chapitre précédent (26) que cette nouvelle base de compétence pour l'ordination n'est pas une innovation totale dans l'Eglise. Mais ce n'est qu'au Concile de Trente qu'on a codifié un texte légal (27). On a expliqué assez longuement plus haut (28) ce nouveau titre d'ordination; et le texte s'applique aussi bien aux clercs qu'aux laïques.

En résumé, voici ce qu'on entendait par ce titre de "familiaritas". Un évêque pouvait amener dans son palais épiscopal un clerc venant d'un diocèse étranger et l'employer comme serviteur. Après trois ans de service, cet évêque avait juridiction pour l'élever à des ordres supérieurs, mais il devait lui conférer un bénéfice immédiatement. Puis ensuite, il devenait évêque propre de ce clerc en raison du bénéfice conféré. En somme ce titre de "familiaritas" ne valait que pour l'acte d'ordination. Evidemment les évêques titulaires ne pouvaient pas jouir de ce privilège (29).

Si, d'une part, le Concile de Trente a ajouté une autre base de compétence pour l'ordination du clerc, d'autre part, il a posé des restrictions à l'évêque propre du bénéfice. En effet, à l'avenir, personne ne peut être ordonné à moins que, au jugement de l'évêque, il ne soit nécessaire ou utile aux églises de ce diocèse. De plus, le clerc devra être assigné à une église ou à un endroit que l'évêque a eu en vue pour lui, où il exercera ses fonctions avec obligation de la résidence (30). Ce décret vise certainement l'évêque propre "ratione

beneficium". Sans enlever sa compétence, le Concile invite les évêques à garder les clercs dans leurs diocèses respectifs.

Dans le premier article du présent chapitre, on a dit que n'importe quel bénéfice, qu'il soit simple ou résidentiel, suffisait pour donner compétence à l'évêque en raison du bénéfice. Le Concile de Trente ne légifère pas sur la qualité du bénéfice. Mais il demande que le clerc, ordonné par l'évêque du bénéfice, ait sa résidence et soit employé en dedans des limites du diocèse de cet évêque. De plus, sa promotion aux ordres supérieurs dépend de la manière dont il s'acquittera de ces deux obligations (31).

Un clerc ne peut posséder plus d'un seul bénéfice à la fois; à moins que le deuxième ne soit qu'un bénéfice simple, donné pour subvenir à l'insuffisance des revenus du premier; mais en aucun cas, les deux bénéfices ne peuvent être résidentiels (32). Il en résulte donc, que durant la période tridentine, un clerc ne peut avoir deux évêques propres en raison du bénéfice; il doit choisir comme évêque propre du bénéfice, l'évêque du diocèse où

il résidera et travaillera.

Le Concile de Trente a aussi donné des limites d'âge pour la collation des bénéfices. Ainsi, par exemple, on exige au moins quatorze ans pour recevoir n'importe quelle sorte de bénéfice. Si c'est une dignité qui comporte le soin des âmes, il faut avoir vingt-cinq ans. Quant aux bénéfices ecclésiastiques inférieurs, le bénéficiaire doit être capable de prendre soin des âmes personnellement (33).

ARTICLE III

La loi d'Innocent XII.

1o- L'évêque de l'origine et du domicile.

Nous connaissons déjà la fameuse Constitution d'Innocent XII, "Speculatores Domus Israel" (34). Au chapitre précédent, nous avons étudié longuement les titres de compétence en raison de l'origine et du domicile. Et tout ce que nous avons dit pour le laïque a une égale valeur pour le clerc; il faudrait seulement faire remarquer que les clercs avaient besoin de la permission de leur évêque propre pour changer de domicile (35). C'est pourquoi nous ne considérerons ici que ce qui regarde le clerc.

2o- L'évêque du bénéfice.

Un des points intéressants de la loi d'Innocent XII, c'est que cette Constitution a défini de manière précise la qualité du bénéfice nécessaire pour donner

juridiction à l'évêque en matière d'ordination. Avant cette loi, pour qu'il soit compétent, l'évêque devait conférer un bénéfice ecclésiastique, sans fraude; mais on a vu que le champ était ouvert aux discussions. Par sa législation, Innocent XII fixe les conditions du bénéfice. Citons d'abord l'essentiel de ce texte:

" § 3 ...Licet vero clericus, ratione cujusvis beneficii in aliena dioecesi obtenti, subijci dicatur jurisdictioni illius episcopi, in cujus dioecesi beneficium hujusmodi situm est, eam tamen de cetero hac in re inconcusse servari volumus regulam, ut nemo ejusmodi subjectionem ad effectum suscipiendi ordines acquirere censeatur, nisi beneficium praedictum ejus sit redditus, ut ad congruam vitae sustentationem, sive juxta taxam synodalem, sive, ea deficiente, juxta morem regionis, pro promovendis ad sacros ordines, detractis oneribus per se sufficiat; illudque ab ordinando pacifice possideatur, sublata quacumque facultate supplendi quod deficeret fructibus ejusdem beneficii, cum

adjectione patrimonii etiam pinguis, quod ipse ordinandus in eadem seu alia quavis diocesi obtineret: ac episcopus sic ordinans, tam de praedictis testimonialibus litteris, quam de redditu beneficii hujusmodi expressam in consueta collatorum ordinum attestatione mentionem facere debbit" (36).

Selon les termes de la loi, l'évêque propre en raison du bénéfice est l'évêque du diocèse où est situé le bénéfice avec les qualités requises groupées en trois parties.

A) Un bénéfice ecclésiastique: ici il faut faire entrer tout ce qui a nom de bénéfice avec toutes ses divisions. Même un bénéfice simple suffit, selon l'opinion la plus commune chez les canonistes (37). En fait, le 26 mai 1598, la S. Congrégation du Concile a répondu qu'un bénéfice simple était suffisant (38). La perpétuité n'est pas requise (39).

B) Cependant ce bénéfice doit produire des revenus suffisants pour que le clerc bénéficiaire puisse en vivre convenablement et selon son état. Aux termes

de la loi, c'est la taxe synodale ou la coutume de la région qui déterminera la quantité des revenus, après en avoir soustrait les dépenses nécessaires. Et le Pontife ajoute que le bénéfice doit pourvoir par lui-même à la sustentation du clere et qu'on ne peut suppléer aux revenus du bénéfice en y ajoutant un patrimoine. A ce sujet, certains auteurs (40) ont pensé pouvoir suppléer à un maigre revenu en conférant un autre bénéfice compatible dans le même diocèse. Mais ceci semble contraire à une réponse donnée par la S.C. du Concile. En effet, dans ce cas, un clere avait quitté son diocèse d'origine et de domicile pour obtenir trois bénéfices simples dans un autre diocèse. Mais les revenus de chacun pris séparément étaient insuffisants pour la vie du clere. Bien que les trois réunis ensemble aient fourni une somme convenable pour vivre, la Congrégation déclare que l'ordination de ce clere n'appartient pas à l'évêque des bénéfices, mais à l'évêque de l'origine (41). On voit que par cette condition, Innocent XII voulait mettre fin aux fraudes qui se commettaient: pour éviter l'examen de l'évêque de l'origine ou du domicile, pour obtenir un clere

de plus dans le diocèse, on conférerait des bénéfices qui ne pouvaient même pas faire vivre le bénéficiaire. Voilà pourquoi la Constitution "Speculatores" exige un bénéfice suffisant pour assurer l'existence du titulaire afin de donner compétence pour l'ordination au nouvel évêque propre (42).

C) Enfin ce bénéfice doit être possédé d'une manière pacifique. Cette condition capitale de la base de la compétence demande la possession réelle et effective du bénéfice, antérieurement à l'ordination; et que la collation n'en soit pas faite dans le seul but de fonder la juridiction de l'évêque (43). Il faut plus que le "jus ad rem"; c'est la possession actuelle qui est exigée (44). La simple collation ou institution sans possession ne suffit pas (45). A fortiori une promesse faite à l'ordinand qu'il entrera en possession du bénéfice par le fait de l'ordination doit être réputée nulle et non avenue (46). Et la possession du bénéfice doit être pacifique: i.e. exempte de toute molestation ou contestation actuelle ou même qui pourrait survenir dans l'avenir.

Après avoir conféré un tel bénéfice, l'évêque avant de proséder à l'ordination, doit en plus se procurer des lettres testimoniales de l'évêque d'origine de l'ordinand, et même selon le cas, de l'évêque du nouveau domicile acquis, sur la naissance, l'âge, la vie et les moeurs du clerc. L'évêque, devenu compétent par la collation du bénéfice, doit garder ces testimoniales dans les archives de sa chancellerie (47). Et dans l'acte d'ordination qu'on a coutume de faire pour attester l'ordination, on mentionne ces testimoniales sur le caractère du clerc et aussi le revenu du bénéfice conféré (48).

3o- L'évêque propre en raison de la "familiaritas".

Dans la Constitution d'Innocent XII, il est aussi dit que même le clerc peut devenir le familier d'un évêque étranger, qui, par ce fait, deviendra à son tour évêque propre pour l'ordination future du clerc. Résumons les conditions; car elles sont à peu près les mêmes déjà étudiées pour l'évêque propre du laïque en raison de la "familiaritas".

A) L'évêque doit employer ce clerc actuellement

dans sa maison épiscopale et subvenir à ses besoins pendant une période de trois années complètes.

B) Cet évêque doit obtenir des lettres testimoniales sur la naissance, l'âge, la vie et les mœurs du clerc de la part de l'évêque du diocèse d'origine ou de tout autre où le clerc aurait pu acquérir domicile.

C) Après l'ordination, l'évêque doit conférer à son clerc familial, dans le mois qui suit l'ordination, un bénéfice qui remplira les conditions dont nous venons de parler: revenus convenables et possession pacifique.

D) Enfin l'acte d'ordination mentionnera la compétence de l'évêque en raison de la familiarité et aussi la réception des testimoniales sur le caractère de l'ordinand (49).

ARTICLE IV

Période d'avant-Code (1898-1918).

L'évêque propre de l'origine, du domicile acquis, du bénéfice, de la "familiaritas" et de l'incardination.

Nous avons déjà vu à l'article quatrième du chapitre précédent la genèse de cette loi: car c'est pour les mêmes raisons qu'on a ajouté cette base de compétence de l'ordination, l'incardination pour les cleres et la quasi-incardination pour les laïques. Pour éviter les répétitions inutiles, nous ne ferons que noter ici la difficulté telle qu'elle se présentait très souvent.

Un clere, pour des raisons personnelles de santé ou de famille, etc., pour des causes d'ordre public comme le bien spirituel d'un diocèse éloigné, mais pauvre en sujets, aurait aimé à changer de diocèse, et à continuer d'avancer dans les ordres régulièrement et sans perte de temps. Mais il devait observer

la législation du temps. Alors, après avoir obtenu la permission de son évêque d'origine, pour changer de diocèse, il pouvait: a) acquérir domicile dans le diocèse de son choix, ce qui, de toute façon, ne pouvait se faire à moins de quelques années; b) ou acquérir un bénéfice tel que demandé par la Constitution "Speculatores": encore ici il peut être obligé d'attendre son tour; c) ou enfin devenir "familier" de l'évêque du diocèse désiré; mais encore ici, il lui fallait une période de trois ans et aussi un bénéfice. C'est donc dire que le cas n'était pas d'une solution rapide et facile.

D'autre part, l'évêque d'un diocèse, qui avait besoin de sujets et qui cherchait des clercs étrangers afin de remplir les postes les plus pressants, après avoir ordonné ces sujets à la prêtrise, ne pouvait pas facilement attendre les retards occasionnés par la stricte observance de la loi.

Voilà pourquoi on a commencé en plusieurs endroits cet usage d'excardination et d'incardination des clercs. Par cette méthode, un clerc, qui voulait quitter son diocèse pour aller s'établir ailleurs, demandait à son évêque son renvoi absolu et perpétuel

(excardination). Muni de ce document, il allait trouver l'Ordinaire d'un autre diocèse pour obtenir son inscription (incardination). Par le fait même de cette acceptation, le clerc devenait sujet de ce nouvel évêque qui, en même temps, devenait compétent pour le promouvoir aux ordres (50). C'était un moyen simple et pratique pour régler la difficulté. Mais l'introduction de cette nouvelle coutume occasionna des controverses et des doutes. En conséquence on porta toute l'affaire aux Congrégations Romaines. Et le 21 août 1897, on proposa les doutes suivants à la S.C. du Concile:

- 1- An clerici incardinati ex ipso facto incardinationis et electionis domicilii juramento confirmatae statim ad S. Ordines promoveri possint in casu?
- 2- An et quomodo providendum in casu?

Le 11 décembre de la même année, on répondit: "Provideatur per Decretum" (51). Le décret promis, "A primis" (52), fut donné par la Sacrée Congrégation, le 20 juillet 1898. Il venait régulariser la pratique des excorporations et des incorporations

des clercs.

Evidemment tout n'est pas nouveau dans ce décret; car l'excardination se pratiquait déjà d'une manière régulière pour les prêtres déjà ordonnés. Mais la nouvelle législation a surtout pour but de régulariser la situation telle qu'expliquée plus haut.

Certains auteurs (53) disent qu'en strict droit et théoriquement parlant, on ne peut dire que l'incardination devient, pour les clercs, une cinquième manière d'être le sujet d'un évêque compétent pour la collation des ordres; car elle présuppose toujours un évêque propre, régulièrement celui d'origine, dont les droits sont transférés à un autre, mais cessent aussitôt pour lui-même. Et comme elle a pour effet de faire passer la juridiction de l'évêque propre sous un autre, on la rapproche des quatre manières classiques déterminées dans la célèbre Constitution "Speculatores". Cependant parce qu'en pratique elle donne les mêmes pouvoirs, à partir de 1898, il convient de classer l'incardination comme un cinquième moyen de trouver un évêque propre (54).

Avant de commenter le décret, faisons trois

observations qui limitent cette étude. En premier lieu, le décret ne change en rien les lois et la pratique relatives aux prêtres d'un diocèse occupés dans un autre, par permission et consentement de leur évêque, mais sans toutefois y être incardinés. En second lieu, il ne change pas la condition des clercs ordonnés hors de leur diocèse en vertu des lettres dimissoriales. Enfin la nouvelle législation, même si le numéro 6 a soulevé des controverses (55), ne s'applique qu'aux seuls clercs à l'exclusion des laïques, selon l'opinion la plus probable (56).

L'excardination d'un diocèse et l'incardination dans un autre sont deux actes corrélatifs, dont l'un ne peut aller sans l'autre et dont les effets sont inséparables. En voici une définition, trouvée dans *Il Monitore Ecclesiastico*: "Perpetua dimissio clericali e propria dioecesi et ejus in aliam receptio, per auctoritatem Ordinarii" (57).

"C'est donc un transfert; transfert d'un clerc de son propre diocèse à un diocèse auquel il n'appartenait pas; transfert des droits de l'évêque dont il jouissait sur son sujet à un autre évêque dont le

clerc devient ainsi le sujet; transfert total, absolu et sans réserve" (58). Cette dimission perpétuelle du clerc rompt tout lien juridique entre lui et son diocèse primitif; cette réception, également perpétuelle, lui donne dans son nouveau diocèse, un état clérical, des obligations ainsi que des droits, absolument identiques à ceux qu'il possédait dans le diocèse qu'il vient de quitter. Après son ordination, le clerc a le droit de demander, et son nouvel évêque est dans l'obligation de lui donner, sinon un bénéfice, du moins des fonctions et un ministère qui assureront sa subsistance; en somme, dans son nouveau diocèse, il est assimilable aux clercs qui y appartiennent par leur origine.

De plus le droit de l'évêque sur le clerc qu'il incorpore à son diocèse s'étend pleinement à l'ordination sans réserve aucune. Voilà précisément l'effet qui intéresse notre travail. Sans doute, l'évêque aura des mesures à prendre pour assurer la régularité de l'ordination; le décret recommande expressément de ne faire d'incorporation que pour le bien et l'utilité du diocèse. Il engage les évêques à n'ordon-

ner leurs nouveaux sujets que si une épreuve ultérieure n'est pas nécessaire (59). Mais ces règles valent pour tous les clercs. En un mot, pour ordonner les nouveaux sujets, les évêques n'ont qu'à suivre les prescriptions imposées par le droit commun pour les autres sujets, v.g. examens, lettres testimoniales, etc.

Après avoir vu les effets de l'incardination et de l'excardination, passons maintenant aux conditions exigées par le décret. Nous suivrons les trois divisions qui s'offrent naturellement: conditions exigées de l'évêque qui fait l'excardination d'un de ses clercs; celles de l'évêque qui accepte ce clerc; et enfin le clerc lui-même.

A) L'évêque qui fait l'excardination, qui renonce à ses droits sur un de ses clercs, doit, cela est évident, être l'évêque propre; très souvent, il sera l'évêque d'origine ou aussi celui du domicile; plus rarement ce sera l'évêque du bénéfice ou de la commensalité. Car pour céder des droits, il faut les posséder, et un évêque ne les possède qu'en temps qu'évêque propre aux termes de la Constitution

"Speculatores".

L'excardination doit se faire par écrit (60). Elle doit être complète et absolue, sans réserve ni restriction, ni prévision de rappel ou de retour du clerc dans le diocèse. Régulièrement ce document officiel ne devra être donné que lorsque le clerc aura trouvé un évêque bénévole qui accepte de le recevoir dans son clergé. Il n'est pas nécessaire qu'il soit adressé à cet évêque et peut être remise au clerc lui-même.

Enfin l'évêque devra adresser à son collègue, sur la demande de ce dernier, des lettres testimoniales sur la naissance, la vie, les moeurs et les études du clerc, ou autres détails utiles. Ces lettres sont tellement nécessaires que, sans elles, l'incardination ne peut avoir lieu. Au besoin, elles peuvent être secrètes (61).

Ces conditions sont requises sous peine de nullité. Le décret ajoute une autre formalité qui n'affecte pas la valeur de l'excardination: l'évêque ne la fera licitement que pour de justes causes. C'est à l'évêque qu'il appartient de juger ces causes, qui

peuvent être personnelles au clerc ou aussi d'ordre public.

B) L'évêque qui incardine un clerc devra, sous peine de nullité de l'acte, remplir des conditions semblables. D'abord il lui faut posséder les lettres d'excommunication absolue, entière et sans réserves. Il lui faut aussi demander de l'évêque qui lui cède un clerc, les lettres testimoniales dont il vient d'être question. Souvent, il lui sera utile de demander un témoignage confidentiel et secret.

Lorsqu'il aura ces deux documents en sa possession, il s'assurera que le clerc a l'intention de se fixer dans son diocèse, et lui fera prêter serment à cette fin. Alors il procédera à l'incardination qui doit se faire par document écrit; l'admission de vive voix n'est pas suffisante. De son côté, l'incardination sera aussi entière, absolue et perpétuelle, i.e., sans aucune condition ou limitation expresse ou tacite (62).

Le décret recommande en outre au Prélat de juger de l'opportunité de l'incardination selon les besoins ou l'utilité de son diocèse, d'après les

prescriptions du Concile de Trente. De même, c'est à l'évêque de juger s'il doit promouvoir immédiatement aux ordres son nouveau clerc, ou s'il doit lui demander une période plus longue de probation (63).

On remarquera que l'excardination ne peut se faire que par l'évêque, parce qu'elle est assimilée à une aliénation. Par conséquent, elle ne pourra pas dépendre du Vicaire Général, sauf mandat exprès (64).

0) Le clerc, ainsi transféré d'un diocèse à un autre, n'a qu'une seule formalité à remplir: il doit s'engager par serment à se fixer dans le diocèse de l'évêque qui veut bien le recevoir et à se regarder en tout comme son diocésain. Lorsque son incardination est obtenue définitivement, tout lien est rompu avec son ancien diocèse et il est complètement transféré au second.

Il est à remarquer que les deux actes sont corrélatifs. Aussi le décret "A primis" dit-il expressément que l'excardination n'obtient son effet qu'à la suite de l'incardination effective dans un autre diocèse. "Donec tant que le deuxième acte n'est pas

effectué, le clerc aurait-il entre les mains les lettres d'excommunication les plus expresses, il doit se regarder comme appartenant toujours à son diocèse; il est tenu envers son évêque aux mêmes devoirs, comme aussi, il continue à jouir des mêmes droits.

De plus, le décret exige une excommunication et une incardination perpétuelles. Mais on ne peut vouloir dire que le clerc soit fixé dans son nouveau diocèse plus irrévocablement que les autres clercs. Il leur est entièrement assimilé. Cela suppose donc la possibilité et la légitimité, moyennant les conditions voulues, d'un nouveau changement, et même d'un retour dans le diocèse d'origine (65).

Le numéro 5 du décret prévoit le cas de l'incardination des clercs appartenant à une autre nation et parlant une langue étrangère. Les prescriptions demeurent essentiellement les mêmes. On insiste cependant sur la nécessité d'une plus grande prudence et d'une sévérité plus rigoureuse: on exige que le rapport sur le clerc en question soit secret; on requiert qu'il soit favorable; enfin, c'est un précepte grave pour l'un et l'autre évêque d'observer

ces prescriptions.

Enfin le décret termine en disant que les laïques ou les clercs qui ne peuvent ou ne veulent pas en profiter, demeurent soumis à la législation de la Constitution "Speculatores".

Et si nous rappelons le décret "Vetuit" de la S.C. du Concile, en date du 22 décembre 1905 (66), sur les conditions pour admettre un sujet renvoyé du Séminaire (67), nous aurons la législation de l'Eglise pour l'évêque propre d'un clerc jusqu'au nouveau Code de Droit Canonique en 1918.

TITRE TROISIEME

Le Code de Droit Canonique (1918-...)

Jusqu'ici nous avons traité la question de l'évêque propre pour l'ordination dans le droit ancien de l'Eglise. Cette étude et ces documents nous ont procuré une matière suffisante pour une dissertation. Maintenant il serait certainement intéressant de connaître la législation du nouveau Code de Droit Canonique sur notre sujet.

Mais pour commenter à fond la question, il faudrait étudier les canons 955, 956, 964 et 969. De plus comme le canon 956 est basé sur le domicile et sur l'origine, les canons 90, 92-94 ne pourraient pas passer inaperçus. Enfin comme l'incardination par la première tonsure pose un problème connexe, il faudrait donner un commentaire du canon 111. On se rend donc compte que le problème du propre évêque est très vaste, et nous l'avouons, compliqué, et qu'il y a matière abondante pour une autre thèse.

Voilà pourquoi nous avons décidé de poser des bornes. Si le problème est difficile, les solutions sont devenues plus faciles grâce à des commentaires très nombreux tant dans les livres que dans les articles de revues. En fait, les exposés des commen-

tateurs et l'expérience du travail dans une chancellerie nous enseignent qu'il y a surtout quatre difficultés majeures dans notre sujet: 1o- Où l'ordinand a-t-il domicile? 2o- quel sera l'évêque propre d'un candidat sans domicile? 3o- le cas du religieux qui sort de religion? 4o- le canon 956 s'applique-t-il seulement aux laïques ou comprend-il clercs et laïques indistinctement? Comme c'est une étude détaillée du domicile qui nous aiderait à solutionner les trois premières questions, il nous semble préférable de garder dans ce travail la même conduite générale et le même sens en traitant la quatrième. En effet dans le droit ancien, on avait comme division, l'évêque propre pour les laïques et l'évêque propre pour les clercs. Est-ce que l'on peut garder cette division avec la nouvelle législation? Si oui, quel est cet évêque propre? En plus de compléter l'étude historique jusqu'en 1944, on résoudra le problème le plus important.

Donc le 19 mai 1918, fête de la Pentecôte, la nouvelle législation de l'Eglise entre en vigueur. Désormais pour discuter cette question du propre

évêque, il faudra recourir au Code. Quelques canons entrent en jeu. Aujourd'hui, il n'existe plus de clercs "vagi"; car tout clerc doit être incardiné à un diocèse déterminé (1). Et c'est par la réception de la première tonsure qu'un clerc est incorporé au diocèse pour le service duquel il est promu (2). De plus, chacun, laïque ou clerc, doit être ordonné (tonsure, ordres mineurs ou majeurs) par son évêque propre ou avec des dimissoires légitimes de son propre évêque, par un autre évêque (3). Enfin quant à l'ordination des séculiers, l'évêque propre est uniquement l'évêque du diocèse dans lequel le candidat est né et a domicile, ou dans lequel il a domicile, sans y être né. Dans ce dernier cas, il doit s'engager par serment à y rester toujours, à moins qu'il ne s'agisse de promouvoir un clerc déjà incardiné au diocèse par la première tonsure, ou que le sujet se destine au service d'un autre diocèse, selon le canon 969 § 2, ou de la promotion d'un religieux, can. 964, no 4 (4).

C'est à cette loi qu'il faut recourir maintenant pour trouver l'évêque propre du laïque qui veut recevoir la première tonsure. On voit que la compétence

de l'évêque se base sur le domicile dans le diocèse, soit avec l'origine, soit seul. Il est évident que la législation nouvelle a simplifié de beaucoup les différentes bases de compétence de l'évêque propre données par le droit ancien. Là-dessus, tous les auteurs s'entendent. Mais immédiatement, on se demandera, pour le même sujet devenu clerc par la tonsure: quel est son évêque propre? Le canon 956 ne parle que du domicile. Nulle part dans le Code, on ne trouve d'évêque propre en raison de l'incardination. La nouvelle législation aurait-elle donc aboli ce titre pour les clercs? et seul le domicile fonderait-il la compétence de l'évêque pour ordonner son clerc? En d'autres termes, depuis le Code, n'y aurait-il qu'un seul évêque propre: celui du domicile tant pour les laïques que pour les clercs; ou bien pourrait-on garder la division d'évêque propre pour le laïque et d'évêque propre pour le clerc? Et s'il n'y a que le domicile pour établir la juridiction de l'évêque pour l'ordination, souvent l'évêque du diocèse auquel est incorporé un clerc sera sans pouvoirs pour avancer son sujet aux ordres, et même il ne pourra pas lui donner de lettres dimissoi-

res.

Voici un exemple-type qui a agité toute la question. Joseph, âgé de vingt ans, est originaire et domicilié dans le diocèse A. Actuellement, il achève sa première année de théologie au Grand Séminaire de ce diocèse. Vers la fin de l'année, il fait à l'évêque sa demande pour recevoir la première tonsure. L'évêque n'accepte pas sa demande parce qu'il croit que Joseph ne sera pas utile dans son diocèse. Mais il s'offre de lui trouver un autre diocèse. Et l'évêque du diocèse B l'accepte volontiers. Comme ce diocèse est éloigné de A, on fait l'entente par lettre. Il est décidé que Joseph continuera ses études dans le même Séminaire, et que l'évêque de A, en tant qu'évêque propre, lui conférera la tonsure pour le service du diocèse B. Et ainsi Joseph est incardiné au nouveau diocèse. Mais qui désormais sera l'évêque compétent pour les ordinations subséquentes? Car Joseph n'a pas encore domicile dans son diocèse d'adoption. L'évêque de A sera-t-il compétent en raison du domicile? L'évêque de B aura-t-il juridiction en tant qu'évêque de l'incardination? (5) Et c'est sur ce problème que les

opinions sont partagées; les différents arguments sont exposés surtout dans plusieurs articles de revues ecclésiastiques, parfois même avec une certaine animosité (6).

10- Opinions différentes.

A) Seul l'évêque du domicile est l'évêque propre.

La plupart, pour ne pas dire la plus grande majorité des canonistes et des moralistes soutiennent la théorie que l'évêque du domicile est le seul évêque propre compétent pour promouvoir aux ordres même les clercs déjà incardinés dans un diocèse (7). Voici un rapide exposé des différentes preuves apportées par quelques-uns de ces auteurs; cela nous montrera la valeur de ces arguments.

a) Le canon 956 déclare très explicitement que l'évêque du domicile est le seul évêque propre pour l'ordination des séculiers. Il n'y a aucune exception à ce principe; aucun autre canon du Code ne donne un autre facteur que le domicile pour fonder la compétence de l'évêque propre pour l'ordination. Cette loi est donc absolue et ne souffre pas d'exception;

elle ne fait pas de distinction entre le clero et le laïque; elle s'applique donc à tous sans distinction. De plus, l'étude de can. 956 et des commentaires publiés dans des livres ou articles de revues depuis 1918 montrent d'une manière explicite que la compétence exclusive de l'évêque de l'incardination n'est pas donnée dans ce canon; du moins, il n'y a pas d'indication claire; et, si elle y est, c'est tellement obscur que la majorité des meilleurs canonistes l'ont rejeté (8).

b) Les membres de la Commission qui ont préparé la nouvelle législation avaient sans aucun doute dans leur mémoire les deux décrets d'avant-Code qui introduisaient l'incardination comme base de compétence pour l'évêque propre (9). De même aussi, ils connaissaient la Constitution "Speculatores" qui donnait juridiction à l'évêque du bénéfice et du service (10). Et le can. 956 garde comme seul évêque propre celui du domicile. Le silence délibéré des autres facteurs doit s'interpréter comme une abrogation. Aucun canoniste ne fait de difficulté quant aux bénéfices et à la familiarité. Mais l'incardination était dans la

même condition: elle doit donc être éliminée. Le Code n'a pas distingué et fait d'exception pour cette dernière base de compétence et il n'a retenu que le domicile. Tout le reste de l'ancienne loi a été abrogé. Le silence du can. 956 est "fatal" pour le bénéfice et la familiarité; il l'est également pour l'incardination (11).

a) Une des raisons pour lesquelles on a aboli les titres d'évêque propre autres que le domicile, c'est d'assurer une connaissance suffisante de son sujet et éviter ainsi l'ordination des indésirables. Le can. 993 exige des précautions à ce sujet. Une instruction de la S.C. des Sacrements, 27 décembre 1930 (12), demande aux Ordinaires d'examiner soigneusement le caractère des candidats avant l'ordination. Non seulement l'évêque devra enquêter sur la réputation et la conduite durant les vacances, mais aussi sur la famille du sujet, sa réputation, situation financière et possibilité de tares héréditaires. L'évêque du domicile sera naturellement le plus en mesure de faire cette enquête et connaîtra facilement un sujet qui demeure dans son diocèse; tandis que l'évêque d'incardination ne sera pas toujours

dans une position favorable, car il peut bien être éloigné de la résidence du sujet de plusieurs milliers de milles. En somme, personne n'est mieux qualifié pour juger les points importants de l'enquête que l'évêque du domicile (13).

d) Que l'évêque du domicile demeure évêque propre, même dans notre cas, n'est pas du tout anormal. En effet, les droits de l'évêque d'incardination ne sont pas lésés. La décision à prendre pour savoir si le diocèse a besoin ou non de sujets appartient toujours à l'évêque d'incardination. C'est lui qui jugera si, oui ou non, le candidat doit être promu aux ordres et quand il le sera. Le clerc lui demeure toujours soumis en raison des canons 127 et 143; en sorte que la résidence du clerc dans son lieu de domicile dépend de la volonté de l'évêque d'incardination (14).

e) La réponse du 17 août 1919, donnée par la Commission d'Interprétation du Code (15), ne peut affecter cette théorie; car elle est demeurée privée. Et pour lui donner une valeur officielle, il faudrait la promulguer publiquement, car elle étend

le canon 956 ou au moins elle clarifie un doute (16).

f) Quant à la réponse, donnée par la C.I.C. à l'évêque de Santa Fe, Argentine, le 7 décembre 1931 (17), elle ne peut infirmer cette opinion; car, elle aussi, comme celle de 1919, est demeurée réponse privée. De plus les termes "etsi studia theologica absolvere teneatur in alia dioecesi" n'indiquent pas clairement où est le domicile du clerc. On peut donc supposer normalement que cet autre diocèse, c'est son diocèse d'adoption. Et en conséquence, l'évêque d'incardination devient compétent en raison du domicile. Enfin, toujours selon cette opinion, le clerc aux termes de la réponse de la C.I.C., doit aller recevoir les ordres de son évêque d'incardination, donc par ce fait il prendra domicile et son évêque deviendra propre en raison du domicile (18).

g) On pourrait encore apporter un autre argument, qui n'est pas le moindre, parce qu'il semble avoir été le facteur qui a fait changer d'opinion à Cappello. En effet, l'illustre auteur, dans son ouvrage "Summa Juris Ecclesiastici" (19), soutient

que depuis le Code on ne peut avoir qu'un seul évêque propre; que l'incardination décide et du diocèse propre et aussi de l'évêque propre. "Posito autem facto incardinationis alicui determinatae dioecesi, necessario consequitur Episcopum fieri proprium illius, ac propterea jus habere promovendi clericum incardinatum seu subditum suum" (20).

Dans un article de revue (21), le Père Cappello apporte encore la même argumentation dans les mêmes termes. En 1934, notre auteur écrit un autre article (22) pour répondre à Schaaf (23). Dans ce nouvel article, Cappello se défend en toute lettre d'avoir donné l'évêque d'incardination comme évêque propre. De plus, il ajoute ici qu'il suppose que le clerc incardiné pour un diocèse étranger par la tonsure a acquis un domicile dans ce diocèse par la suite; et ainsi le can. 956 est sauf. Cappello diminue donc l'ampleur de l'hypothèse donnée au commencement et il ramène le problème à un ordonné qui non seulement obtient son incardination dans le diocèse, mais aussi acquiert là un domicile. Ainsi d'une certaine manière, l'illustre auteur rétracte sa première opinion. Enfin dans son traité "De Sacra

Ordinatione" (24), Cappello confirme cette manière de voir. En effet, il fait la distinction entre l'évêque propre de l'incardination et celui de l'ordination. Le premier a un sens spécifique spécial: c'est l'évêque du diocèse où le clerc est incardiné et envers lequel il a une obligation spéciale de révérence et d'obéissance; c'est dans ce sens que le Code parle aux canons 112, 125, 126, 127, 128, 139, 141, 143 etc. Tandis que l'évêque propre d'ordination, c'est l'évêque qui a le droit d'ordonner un sujet ou de donner les dimissoriales pour le faire ordonner. Et c'est dans ce sens qu'il est employé dans les canons 955, 956, 958 (25). Enfin, chose étrange, Cappello cite la réponse privée de la C.I.C. de 1931 et affirme simplement qu'elle confirme sa manière de voir (26).

h) Enfin voici le dernier argument en faveur de cette opinion: il faut étudier la loi telle qu'elle est et non pas telle qu'elle pourrait être. Les canons du Code ne sont pas immuables; ils peuvent être changés. Mais un tel changement doit être prouvé; et tant que la preuve n'est pas faite,

il faut s'en remettre au sens clair de la loi existante. Le changement peut se faire par une nouvelle loi ou par une interprétation extensive ou restrictive de la première. Selon l'opinion exposée jusqu'ici, il est évident que toute interprétation reconnaissant l'évêque d'incardination comme propre est considérée comme extensive ou au moins expliquant une loi douteuse. On ne peut soutenir qu'un sens de la loi, rejeté par des canonistes comme Maroto, Schaaf, Kinane, est clair, certain et en dehors de tout doute (27).

Terminons en donnant l'impression qui demeure après avoir lu en entier tous ces articles qui soutiennent que le can. 956 ne souffre pas d'exception et qu'il vaut tant pour les laïques que pour les clercs. Sans aller jusqu'à dire que les membres de la Commission qui ont préparé le texte de ce canon ont eu un "lapsus memoriae", ils admettent qu'il y a une grande difficulté: celle du clerc incardiné ailleurs que dans son diocèse de domicile. Ils avouent aussi que cette interprétation conduit à des situations obscures et difficiles; que cette loi

apparaît étrange et singulière; que le courant de l'opinion peut changer et peut-être qu'un jour on reconnaîtra l'évêque de l'incardination. Enfin, un canoniste suggère de poser une question "ad rem" à la Commission d'Interprétation du Code. Dans ce cas, il est possible qu'on obtienne une réponse affirmative (28).

B) Seul l'évêque d'incardination est propre.

Parlons maintenant de l'autre opinion: à savoir que seul l'évêque du diocèse où le clerc est incardiné est compétent pour les autres ordres. Il faut avouer que le nombre des canonistes et des moralistes qui soutiennent cette thèse n'est pas aussi imposant que pour l'autre; mais cependant presque tous ont une grande renommée et une autorité indéniable (29). Voici comment on peut présenter la soutenance de leur opinion: d'abord offrir un argument général; ensuite apporter une réponse de la Commission Pontificale d'Interprétation du Code.

a) argumentation générale.

Le droit ancien comportait plusieurs titres de

compétence pour l'évêque propre tant des laïques que des clercs. En conséquence, le sujet était libre de choisir parmi ces divers évêques compétents celui qui l'ordonnerait. Il pouvait se faire ordonner aux mineurs v.g. par l'évêque de l'origine, et ensuite recevoir le sous-diaconat par l'évêque du domicile; et aucun de ces évêques propres, de ce fait, ne perdait nécessairement son droit et sa juridiction pour l'ordination future du sujet. A cause de cette liberté juridique, dans plusieurs cas, la dépendance et la soumission envers un évêque déterminé en souffrait beaucoup. Et bien que, en droit, le clerc "errant" ne pouvait pas exister, en fait, on rencontrait ces clercs, passant d'un diocèse à un autre et évitant ainsi l'obéissance et la soumission dues à un évêque en particulier.

Aussi il ne faut pas être surpris si dans la nouvelle discipline de l'Eglise, can. 956, il ne peut y avoir qu'un seul ministre compétent pour l'ordination. Et de même que le clerc n'a qu'un seul évêque propre, il ne peut être incardiné qu'à un seul diocèse. Avant tout, il faut se rappeler le can. 111. Par la réception de la première tonsure, le laïque

est fait clero; et il est inscrit à perpétuité ou incardiné à ce diocèse pour lequel il a été promu clero. Il s'ensuit que la question générale de l'évêque ou du ministre compétent pour l'élévation aux ordres (30) se réduit à l'ordination des laïques et ne touche pas l'ordination des cleres.

En effet, le Code a abrogé les différents titres de compétence pour les unifier et les réduire à l'ancien concept de l'ordination: l'admission dans les rangs du clergé, qui se fait par la première tonsure, n'est pas générale. Le nouveau clero n'entre pas simplement dans le corps cléricale comme tel; mais il est inscrit sur la liste du clergé d'une église ou d'un diocèse en particulier: il est désormais attaché à ce diocèse. Avec cette loi efficace de l'Eglise, il ne peut plus se rencontrer de cleres "vagi", qui ne sont pas attachés à perpétuité à un diocèse et qui peuvent passer à leur gré d'une église à l'autre. Mais tous les cleres, par le fait même de leur entrée dans le clergé, deviennent les sujets d'un diocèse déterminé et d'un évêque en particulier, à l'exclusion des autres. Ce diocèse leur est propre; cet évêque aussi. Les autres diocèses et évêques leur deviennent

étrangers. C'est pourquoi aucun clerc tonsuré, de sa propre volonté et sans le consentement de son évêque, ne peut aller se soumettre à un évêque étranger. Son évêque propre à qui il appartient, c'est l'évêque du diocèse auquel il est incorporé. Le lien qui existe entre cet évêque et son sujet a été établi par la réception de la première tonsure: i.e. par l'incardination.

Cependant cette compétence de l'évêque envers son clerc, bien qu'exclusive, n'est pas absolument et totalement immuable. Elle peut se changer par l'excardination expresse et formelle (31), ou encore par l'excardination tacite et virtuelle (32). On peut donc ainsi changer d'évêque et de diocèse propre. Mais lorsqu'un évêque donne ainsi son clerc à un autre, tout lien et toute dépendance qui existaient entre le clerc et son premier évêque sont brisés; et les droits du premier évêque sur le clerc passent maintenant au deuxième totalement et exclusivement (33). Et voilà comment il ne peut y avoir seulement qu'un seul évêque propre pour l'ordination de chaque clerc: à savoir l'évêque du diocèse auquel est incardiné le clerc par la première promotion dans les

rangs du clergé, ou par la session ultérieure des droits de l'évêque propre faite conjointement avec l'incardination dans le diocèse de l'évêque à qui le premier Ordinaire lègue ses pouvoirs.

Voilà pourquoi la question de l'évêque propre pour l'ordination, traitée au can. 956, ne se rapporte qu'aux personnes laïques à promouvoir à la première tonsure; car les canons 111 et suivants nous enseignent que seul l'évêque du diocèse de l'incardination est compétent pour ordonner ses cleres, à l'exclusion des autres évêques (34).

Dans un article, écrit quelques semaines seulement après l'entrée en vigueur du nouveau Code, Boudinhon (35) expose la même argumentation. Dans une question accessoire au commentaire du can. 956, il se pose le problème suivant: "Un clerc, avant reçu la tonsure pour un diocèse, pourrait-il plus tard, après son service militaire, je suppose, se faire le sujet d'un autre évêque pour en recevoir les ordres mineurs, puis les ordres sacrés?"

On serait tenté d'appuyer la réponse négative sur ce que le canon 956 ne reconnaît qu'une seule manière de ressortir au propre évêque d'ordination,

à savoir le domicile. Mais pour "varier", il faut pouvoir invoquer, à l'égard des divers évêques, des titres différents. Mais la variation est désormais interdite et impraticable. Les canons 111-117 ne la permettent pas. Et cette législation ne laisse pas de place à des ordinations successives du même sujet par différents évêques. Tout clerc doit appartenir à un diocèse; mais à un seul; il est incardiné à ce diocèse par la réception de la première tonsure. Il ne peut devenir le sujet d'un autre évêque que par l'excorporation de son diocèse et l'incorporation dans un autre; jusqu-là, il demeure le sujet de son évêque et ne peut être en même temps le sujet d'un autre Ordinaire; aucun évêque ne peut donc lui conférer les autres ordres comme relevant de sa juridiction (36).

Pour rejoindre l'opinion défendue ici, il faudrait conclure (et ce serait normal); en conséquence, lorsqu'un clerc est incardiné dans un diocèse, son seul évêque propre et compétent pour l'ordination, c'est son évêque d'incardination; il en résulte que le can. 956 ne s'applique qu'aux laïques à promouvoir à la première tonsure, afin de les incardiner dans un

diocèse.

b) Réponse de la Commission d'Interprétation

Depuis le 7 décembre 1931 vient s'ajouter une réponse privée de la C.I.C. à une question posée par l'évêque de Santa Fe, Argentine. En voici la teneur:

Dubium.- An ille qui promotus fuit ad primam tonsuram a proprio Episcopo, sed pro servitio alius dioecesis cui eo ipso est inordinatus ad normam can. 111, § 2, et, responsi Pontificiae Commissionis diei 17 aug., 1919, ad II, superiores ordines recipere debeat a priori Episcopo, an potius ab Episcopo dioecesis cui rite jam inordinatus est, etsi studia theologica absolvere teneatur in alia dioecesi.

Responsum fuit: Negative ad primam partem, affirmative ad secundam (37).

Le sens naturel et obvie de cette réponse, c'est que dès que l'inordination a eu lieu par la première tonsure, l'évêque propre pour conférer les autres ordres à ce clerc est l'évêque du diocèse auquel il est

maintenant incardiné.

Cappello (38), après avoir exposé comment seul l'évêque du domicile est compétent pour l'ordination, même si le clero est incardiné dans un autre diocèse, apporte cette réponse pour confirmer son opinion; mais il ne donne aucune preuve.

Dans le même sens, Browne, dans un article du Irish Ecclesiastical Record (39), apporte quelques preuves à l'appui. Mais pour celui qui ne favorise pas son opinion, ses arguments ne semblent pas très convaincants (40).

En effet, il affirme d'abord que la question n'indique pas clairement que le candidat a encore domicile dans le diocèse de l'évêque qui l'a tonsuré et qu'il n'a pas actuellement domicile dans le diocèse pour lequel il a été promu. Mais si tel était le cas, il n'y aurait aucun doute: l'évêque du diocèse où le clero est incardiné serait en même temps évêque du domicile. Donc pas de difficulté entre les droits des deux évêques; et c'est précisément la question: un conflit apparent entre les droits de l'évêque du diocèse de l'incardination et du domicile.

Browne affirme encore que le sens des derniers

mots "etsi"... n'est pas clair. "Dans un autre diocèse" pourrait signifier que le candidat a domicile dans son diocèse d'adoption, ou aussi dans un troisième. Mais si le sujet a et garde domicile dans son diocèse d'adoption, de quelque manière que ce soit, encore ici, il n'y a aucune difficulté. Et s'il a et garde domicile ailleurs que dans son diocèse d'adoption, alors la réponse est en faveur de la deuxième opinion.

En troisième lieu, le canoniste dit que l'expression "ordines recipere" signifie la réception actuelle des ordres et non pas l'envoi des dimissoriales. En conséquence, on demande de quel évêque le candidat doit-il recevoir les ordres et non pas qui a le droit d'ordonner ou de donner les dimissoriales. A cela on peut répondre qu'il ne faut pas se méprendre sur les mots: si le candidat doit aller trouver tel évêque pour recevoir licitement les ordres, cet évêque peut les lui conférer ou donner les dimissoriales. Si on pose la même question sous forme d'exemple, on y trouve ce sens: "Un candidat du diocèse de Santa Fe, promu à la tonsure pour un diocèse de Cuba et poursuivant ses études à Louvain, doit-il venir personnellement à

Santa Fe ou à Cuba pour recevoir les autres ordres?" On voit immédiatement que le vrai sens de la question est celui-ci: "De quel évêque viendront les dimissoriales pour le cas donné?"

En continuant son argumentation, le même auteur apporte un quatrième argument en faveur de son opinion. Il cite une réponse de la Commission Pontificale, demeurée privée cependant, en date du 17 août 1919: "Quisnam sit Episcopus proprius pro ordinatione illorum qui nullum domicilium habent". "Prout dubium exponitur, est Episcopus loci in quo ordinatio, modo tamen ordinandus praevis acquirat domicilium cum juramento ad normam can. 956" (41). Dans cette réponse, la C.I.C. ne mentionne pas du tout la question des dimissoriales; mais elle ne considère que l'ordination actuelle par l'évêque propre du domicile. En conséquence, dans l'autre réponse de 1931, on doit interpréter dans le même sens.

A cela on peut répondre que les deux réponses de la C.I.C. ne peuvent être comparées. En effet, dans le doute exposé en 1919, on demande qui est l'évêque propre d'un candidat n'ayant absolument aucun domicile. On ne pouvait donc pas parler de dimissoriales;

mais avant tout, il fallait trouver un évêque compétent.

Enfin Browne affirme que si la réponse à l'évêque de Santa Fe n'a pas été publiée, c'est une forte présomption qu'elle ne va pas à l'encontre du can. 956; autrement il aurait fallu la rendre publique. Et si elle signifie que l'évêque d'incardination est aussi évêque propre, elle est certainement contraire au can. 956, comme plusieurs éminents canonistes le prouvent, en combattant la doctrine de l'évêque d'incardination comme évêque propre, depuis le nouveau Code.

Mais si le can. 956 ne s'applique qu'aux laïques, selon la deuxième opinion, alors la réponse n'y est pas contraire. Elle ne fait que déclarer ce que contient le can. 111 § 2. Et elle n'a donc pas besoin de promulgation. Enfin, si on admet que cette réponse clarifie un doute, la non-publication signifie que la Commission agit prudemment avant de rendre publique une interprétation authentique (42).

De plus, si on s'en tient à la première opinion, à savoir que le canon 956 s'applique aux clercs de la

même manière qu'aux laïques, on se trouvera souvent en présence de situations anormales. Donnons des exemples.

Joseph, âgé de 19 ans, originaire et domicilié à Saint-Hyacinthe, est actuellement en première théologie, au Grand Séminaire de ce diocèse pour lequel il se destine. Aux ordinations de juin, S.E. Mgr. l'Evêque l'ordonne à la tonsure. Mais au mois de septembre, le père de Joseph transporte son commerce à Saint-Boniface. Comme il a décidé d'aller s'établir définitivement dans cette ville, toute sa famille l'accompagne à son nouveau domicile, à l'exception de Joseph qui préfère être prêtre dans Saint-Hyacinthe. Aux ordinations de Noël, qui sera évêque propre? Il semble bien naturel et logique que l'évêque de Saint-Hyacinthe soit compétent. Mais si on est partisan de la première opinion, il faudra dire que c'est l'évêque de Saint-Boniface, car Joseph est encore mineur et par conséquent retient son domicile chez ses parents.

Voici un autre cas trouvé dans *Periodica* (43). Titius avait reçu la première tonsure par l'évêque du diocèse A. Mais il délaisse cet endroit et va s'éta-

blir dans un autre diocèse, sans protestation de l'évêque A. Alors il continue ses études théologiques. Mais il lui faut recevoir les autres ordres. On se demande quel sera son évêque pour ces ordinations?

Le canoniste anonyme répond: la terminologie du can. 956 est un peu obscure. A première vue, il semble s'agir de toute promotion aux ordres, et ensuite d'une dispense de prêter serment dans des cas particuliers.. Mais en fait, il ne s'agit que de la promotion d'un laïque à la première tonsure ou d'un clerc qui ne serait attaché par aucun lien juridique à un évêque en particulier, comme le serait un religieux expulsé. C'est pourquoi il faut répondre que Titius garde toujours comme évêque propre l'évêque qui l'a tonsuré. C'est lui et lui seul à perpétuité, tant que Titius n'aura pas acquis un autre évêque par excommunication et incardination.

On pourrait encore relever l'anomalie suivante si l'évêque de la place du domicile est le seul qui puisse ordonner ou donner les dimissoriales dans le cas d'un clerc incardiné dans un autre diocèse, sans y avoir encore domicile. En effet, c'est l'évêque du domicile qui a juridiction exclusive pour promouvoir

le candidat aux ordres; mais il ne peut le faire sans la permission de l'évêque de l'incardination. Si on est de cet avis, tout ce que ce dernier évêque pourrait dire serait: "Mon diocèse a besoin d'un de ses clercs". Il ne peut pas dire à l'évêque du domicile: "Ordonnez un clerc pour moi"; car ce serait un ordre de faire l'ordination; ce seraient les dimissoriales. Une telle interprétation donne au clerc deux évêques propres: l'un pour l'ordination et l'autre "ad omnia". Mais comme le Code ne distingue pas toujours en parlant de l'évêque propre, on en arrive à une confusion des droits. Ainsi au can. 969, le § 1 parle de l'évêque propre de l'incardination; tandis que le § 2 considérerait l'évêque propre du domicile. De même au canon 970, quel sera l'évêque propre qui pourra refuser les ordres supérieurs: celui de l'incardination ou celui du domicile? Ou tous les deux?

En conclusion à l'étude et à la comparaison de ces deux théories, nous en apportons l'appréciation suivante: si nous nous attachons seulement à la lettre du Code, la première opinion est solidement fondée

et aussi plus probable; mais si nous considérons l'esprit du droit et la logique juridique, la deuxième théorie est plus vraie (44).

2o- Décision de l'autorité.

Aujourd'hui tout doute sur la question de savoir qui est l'évêque propre pour promouvoir aux ordres un clerc tonsuré est disparu. Car le 24 juillet 1939, la Commission Pontificale d'Interprétation du Code promulguait deux réponses:

D. 1- An laicus, qui a proprio Episcopo ad primam tonsuram promotus sit in servitium alius determinatae dioecesis de consensu hujus Episcopi, huic dioecesi incardinatus sit ad normam canonis 111, § 2.

R.- Affirmative.

D. 2- An Episcopus dioecesis, in cujus servitium laicus ad primam tonsuram a proprio Episcopo promotus fuerit, illi jure proprio et exclusivo Ordines conferre aut litteras dimissorias dare valeat ad normam canonis 955

§ 1, licet ipse in eadem dioecesi domicilium nondum acquisiverit.

R.- Affirmative (45).

La première est la promulgation officielle de l'ancienne réponse privée donnée à l'évêque d'Armagh en 1919 (46); la deuxième est une reprise officielle de la décision privée donnée à l'évêque de Santa Fe, en 1931 (47). Mais les deux récents doutes, parce que formulés en termes plus clairs et plus précis, résolvent notre problème d'une façon très explicite.

Le premier cas vise le laïque avant domicile avec ou sans origine dans le diocèse A et voulant être promu à la première tonsure pour le diocèse B où il n'a pas encore domicile. Le deuxième affecte ce même laïque, maintenant clerc et incardiné au diocèse B par la tonsure et qui doit recevoir les ordres mineurs ou majeurs avant d'acquérir domicile dans B.

Avant 1939, nous venons de l'étudier, deux opinions étaient en présence: l'une, fondée sur l'interprétation stricte des mots du canon 956, voulait que seul l'évêque du domicile soit compétent pour l'ordi-

nation. Tandis que l'autre, fondée sur la logique, donnait juridiction à l'évêque d'incardination du candidat. Mais la récente décision de la C.I.C. a mis fin à tout doute et à toute discussion sur le problème en question. Maintenant le laïque, devenu clerc et incardiné au diocèse pour lequel il a été promu par la première tonsure, n'a qu'un évêque propre (non pas par délégation) et à l'exclusion des autres (non pas cumulativement avec l'évêque du domicile); et c'est l'évêque du diocèse où il a été incardiné. Et cela, même s'il n'a pas encore domicile dans ce dernier diocèse.

Bien que la décision ne porte directement que sur l'incardination immédiate à un diocèse étranger par la première tonsure, nous croyons pouvoir affirmer, avec McBride (48), et Coussa (49), que la même solution vaut pour tout clerc formellement incardiné dans un diocèse étranger avant la prêtrise. Désormais, chaque fois qu'il s'agit de promouvoir un clerc aux ordres, il faut considérer l'incardination et non pas le domicile. Car en donnant cette réponse, la C.I.C. a affirmé la valeur actuelle d'une loi ancienne: lorsqu'un clerc est attaché ou incar-

diné à une église ou un diocèse, l'évêque de ce diocèse est l'évêque propre de ce clerc non pas seulement pour la dépendance mais aussi pour l'ordination (50).

En conséquence, le canon fondamental pour la dépendance des clercs envers leur évêque propre demeure le canon 111, même pour l'ordination. Quant au canon 956, il doit s'entendre pour la promotion d'un laïque à la première tonsure. Une fois que le laïque est devenu clerc et attaché à un diocèse déterminé par la tonsure ou aussi par l'excardination et l'incardination formelle, alors le droit propre et exclusif pour les ordinations subséquentes appartient à l'évêque d'incardination. Un jour, la Commission Pontificale donnera peut-être une réponse dans ce sens.

En effet, si nous retournons aux arguments des deux opinions plus haut, nous voyons qu'ils ont de la valeur non pas seulement pour le cas donné, mais pour l'incardination en général, de quelque manière qu'elle soit faite.

D'un côté, la première n'accepte que l'évêque du domicile parce que le canon 956 est très clair et explicite sur ce point; parce que les réponses privées

ne sont pas tout-à-fait "ad rem"; enfin qu'on peut avoir un évêque propre d'incardination et un autre pour l'ordination. D'autre part, la deuxième opinion soutient qu'en conformité avec le canon 111, la dépendance du sujet à l'évêque d'incardination s'étend aussi au droit d'ordination. Mais par sa décision de 1939, la Commission Pontificale confirme la logique de l'argumentation de la deuxième théorie. Car par l'incardination dans un diocèse étranger, le clerc est soustrait au pouvoir de son évêque propre et il passe sous la dépendance de l'évêque du diocèse où il est désormais attaché. Maintenant pour s'établir ailleurs, il lui faut la permission de cet évêque. De plus, la promotion de ce clerc aux ordres dépend et des circonstances et des besoins de ce diocèse, de même que l'obligation de pourvoir à sa subsistance est entre les mains de l'Ordinaire où il est incardiné.

Aussi voilà pourquoi on peut affirmer que maintenant, selon la discipline actuelle, le Code retient la division de l'ancien droit: un évêque propre pour les laïques, un autre pour les clercs. L'évêque compétent pour ordonner un laïque, c'est l'évêque du do-

misile avec ou sans origine. Celui du clerc, c'est
l'évêque de l'incardination.

C O N C L U S I O N

En terminant cette étude sur l'évêque propre, nous aimerions donner une brève comparaison entre le droit ancien et le droit actuel. Il est évident que certaines mesures ont été tout simplement abolies: le Code les ignore. D'autres ont été entièrement changées. A tel point que plusieurs auteurs soutiennent que la loi de l'évêque propre, dans notre Code actuel, est une refonte totale et complète de la législation ancienne (51). Mais la récente décision de la Commission Pontificale laisse entendre que le droit actuel garde un "petit quelque chose" du droit ancien. C'est ce que nous verrons dans ce tableau final.

10- L'évêque propre des laïques.

La discipline ancienne pour la compétence de l'évêque en matière d'ordination, en son dernier état, consistait dans les dispositions de la

constitution "Speculatores" d'Innocent XII en date du 4 novembre 1694 (52), et dans un décret de la Sacrée Congrégation du Conseil, le 24 novembre 1906 (53). D'après ces deux documents, le laïque est ou peut devenir sujet d'un évêque de quatre manières différentes: l'origine, le domicile acquis, le service ou familiarité et enfin la quasi-incardination. Le Code actuel, au canon 956, ne garde comme titre de compétence que le domicile avec ou sans origine. Et nous croyons pouvoir dire qu'en faisant la refonte de cette loi, le législateur a conservé le principe du droit ancien: le domicile.

En effet, l'origine pour les mineurs, c'est un domicile légal fourni par les parents; le service ou la familiarité, c'est un moyen abrégé d'acquérir domicile dans un endroit: car la loi demandait trois ans de service dans la maison de l'évêque; et la quasi-incorporation est encore un moyen de faire acquérir domicile au moyen de lettres, si on peut parler ainsi.

On voit donc que le Code en se basant sur le domicile pour établir la compétence de l'évêque du laïque a gardé le principe essentiel du droit ancien;

mais il a unifié ces différents titres en abolissant la familiarité et la quasi-incardination qui était une anomalie; tandis que les deux autres modes, l'origine et le domicile, ont été fusionnés en un seul: le domicile.

2o- L'évêque propre des clercs.

Le droit ancien pour l'évêque propre des clercs était contenu dans la fameuse Constitution "Speculatorios" (54) et dans le décret "A primis" de la S.C. du Concile, en date du 20 juillet 1898 (55). Aux termes de ces deux documents, le clerc pouvait être le sujet d'un évêque pour l'ordination de cinq modes différents: l'origine, le domicile acquis, un bénéfice adéquat, le service ou la familiarité et l'incardination.

Aujourd'hui, depuis la récente décision de la Commission Pontificale, on peut affirmer que l'évêque d'incardination devient exclusivement le propre évêque pour l'ordination de ses sujets clercs. Le Code a donc aboli tous les autres titres de compétence,

moins celui de l'incardination. Et encore ici, sans innovation notable, il fait entrer cette législation de l'incardination dans les canons 111-117 "De clericorum adscriptione alicui dioecesi". De plus, par sa décision, la C.I.C. nous ramène aussi dans l'ancien droit: alors que l'ordination attachait un clerc à un diocèse déterminé et que, dans la suite, l'évêque de ce diocèse seul avait le droit de le promouvoir aux ordres.

Encore ici, pour le propre évêque des clercs, on voit que le droit actuel est fondé sur un principe du droit ancien: le vrai sens du mot incardination.

Voilà ce qui semble rester du droit ancien au sujet de l'évêque propre: le principe du domicile pour les laïques, le principe de l'incardination pour les clercs.

REFERENCES DES PRELIMINAIRES

- (1) "Quo in genere, nemo sane ignorat, leges, quae ante Gratianum (intra ann. 1140-1150) latae sunt, jus antiquum, nostra quoque aetate appellari; quae a Gratiano ad Concilium Tridentinum (ann. 1545-1563), jus novum, etsi jam nobis antiquissimae sunt; quae denique post Tridentinam Synodum, jus novissimum". dans Codex Juris Canonici, Praefatio, p. XXI.
- (2) Anleto Giovanni Cicognani, Canon Law, 2nd edit., The Dolphin Press, Philadelphia 1935, p. 45, no.26, 4). Cf. aussi Guidus Cocchi, Commentarium in Codicem Juris Canonici ad usum scholarum, 4e éd., Taurinorum Augustae 1931, t.I, p.113, no 61; F. Cimetier, art. Droit Canonique, dans Dictionnaire Pratique des Connaissances religieuses, t.2, col. 942-943.
- (3) AAS, 1910, p. 636 ou Ietro Card. Gasparri, Fontes Juris Canonici, t.5, no 2071.
- (4) v.g. Conc. de Sardique (a. 343), c.18: "ut nulli episcopo liceat alterius episcopi civitatis ministerium ecclesiasticum sollicitare et in suis parochiis ordinare....quia ex his contentionibus solet nasci discordia." dans Mansi, t.III, p.29; ou encore le Ier Concile de Carthage (a.348), c.5: "...non licere clericum alienum suscipi sine litteris episcopi sui, neque apud se retinere, nec laicum usurpare sibi de plebe aliena, ut eum ordinet sine licentia ejus episcopi....Haec observantia pacem custodivit". Mansi, III, p. 147; ou encore le Concile de Vannes (a. 465), c.10: "Episcopi...ordinatos clericos, sine permissu eorum a quibus fuerint ordinati promovere ad superiorem ordinem non praesument, ne concordiam fraternam injuria illata contaminet". Mansi, VII, p.954.
- (5) Mansi, III, 888.
- (6) Georges Phillips, du Droit ecclésiastique dans ses principes généraux, traduit par M. l'abbé Grouzet, chez Jacques Lecoffre et Cie, Libraires, Paris 1850, t.I, p.260.

- (7) François Hallier, De Sacris Electionibus et Ordinationibus ex Antiquo et Novo Ecclesiae Jure. dans Theologiae Cursus Completus, édité par J.-P. Migne, Paris 1840, t.XXIV, col.980; cité ainsi dans la suite: Hallier, De Sacris Electionibus et Ordinationibus...MTC...
- (8) IIIe Concile de Carthage (a. 397), c.44 dans Mansi, III, 888.
- (9) Ibid., loc. cit.
- (10) S. Leo Magnus, Epist. XIV, ad Anastasium Thessalonicensem Episcopum, c.IX dans J.-P. Migne, Patrologiae Cursus Completus, Paris 1844-18., t.LIV, Sancti Leonis Magni Romani Pontificis Opera Omnia, col.674; ou Mansi, V, 1183.
- (11) Hallier, De Sacris Electionibus et Ordinationibus, Pars II, sect.V, cap.III, art. 1, § 7, AAA, dans MTC, XXIV, col. 981.
- (12) Mansi, XI, 951.
- (13) IVe Concile de Carthage (a. 398), cap. 27: "Ut Episcopus de loco ignobili ad nobilem per ambitionem non transeat, nec quisquam inferioris ordinis clericus. Sane si id utilitas ecclesiae fiendum poposcerit, decreto pro eo clericorum et laicorum episcopis porrecto, in praesentia synodi transferatur, nihilominus, alio in loco ejus episcopo subrogato. Inferiori vero gradus sacerdotes, vel alii clerici, concessionem suorum episcoporum possunt ad alias ecclesias transmigrare". dans Mansi, III, 953. ou encore Epistola S. Leonis Magni ad Aquilejensem Episc. (a.442), cap.5: "...saep̄e decretum est, ut nec in Presbyteratus gradu, nec in diaconatus ordine, nec in subsequenti officio Clericorum ab Ecclesia ad Ecclesiam cuiquam transire sit liberum ut in integrum revoces, admonemus: ut unusquisque non ambitione illectus, non cupiditate seductus, non persuasione hominum depravatus, ubi ordinatus est, perseveret..." dans Mansi, V, 1115.
- (14) Ier Concile d'Orange (a.441), c.8: "Si quis alibi consistem clericum ordinandum putaverit, prius definiat ut cum ipso habitet. Sic quoque non

sine consultatione ejus episcopi, cum quo ante habitavit eum, qui fortasse non sine causa diu ab alio ordinatus non est, ordinare praesumat". dans Mansi, VI, 437.

- (15) Hallier, De Sacris Electionibus et Ordinationibus, p.II, sect.V, cap.III, § 7, XXXI, dans MTC, XXIV, col. 981.
- (16) Louis Thomassin, Ancienne et Nouvelle Discipline de l'Eglise, Nouvelle édition revue, corrigée et augmentée par M. André, Bar-Le-Duc, L. Guérin, éditeur, Paris-Bruxelles 1865, t.III, 2ième part., liv.I, chap.I, VIII, p.283; on trouve les mêmes renseignements dans Hallier, De Sacris Elect. et Ordin., parsII, sect.V, cap.III, art.1, §2, XII, dans MTC, XXIV, col.969.
- (17) Rev. James Thomas McBride, Incardination et Excardination of Seculars, The Catholic University of America, Canon Law Studies no 145, Washington 1941, p. 38.
- (18) Thomassin, Discipline de l'Eglise, 2ième part., liv.I, chap. IX, no 2, p. 318.
- (19) Mansi, XXXIII, 124. Cf. aussi ca. 15, X, de praebendis et dignitatibus, III, 5 où le Pape Innocent III dans une lettre à l'évêque Zamorense dit que les clercs doivent vivre du patrimoine de Jésus-Christ.
- (20) I Cor., IX, 11-14.

REFERENCES DU CHAPITRE PREMIER

- (1) Vincentius Card. Petra, *Commentaria ad Constitutiones Apostolicas*, Venise 1741, t. 5, p. 142-143, no 61 et 64; Joannes Baptista Riganti, *Commentarium in Regulas, Constitutiones et Ordinationes Cancellariae Apostolicae*, Romae 1745, reg. 24, Canc. Apost. § 3, no 1, t. 2, p. 383; Zegerus Bernadus Van Espen, *Jus Universum Ecclesiasticum*, Louvain-Lyon 1778, t. 1, p. 500; Louis Thomassin, *Ancienne et Nouvelle Discipline de l'Eglise*, 21^{ème} part., liv. I, chap. I, no 1, t. 3, p. 280; Joannis Devoti, *Institutionum Canoniarum*, t. 1, p. 252; Georges Phillips, *Du Droit Ecclésiastique*, traduit par M. l'abbé Crouzet, 3 v., Paris 1850, Jacques Lecoffre et Cie, Libraires, t. 1, p. 259; Sebastiano Sanguineti, S.J., *Institutiones Juris Ecclesiastici*, Romae 1896, p. 167; S. Vecchiotti, *Institutiones Canonicae*, t. 5, cap. 8, § 17, p. 26; F.X. Wernz, S.J., *Jus Decretalium*, Romae 1906, t. 2, 1^{ère} part., no 26, p. 53; Petrus Gasparri, *Tractatus Canonice de Sacra Ordinatione*, 2 v., in-8o, Paris 1893-1894, Delhomme et Briguet, t. 2, p. 87, no 802; Felix Cappello, *Tractatus Canonico-Moralis de Sacramento*, 3 v., Romae 1928-1935, Marietti, t. 2, pars 3a, p. 289; Wernz-Vidal, *Jus Canonice ad Codicis normam exactum*, Romae 1923-, t. 4, p. 224-225; Chas Augustine, O.S.B., *A Commentary on the New Code of Canon Law*, 3^d edit., 8 v., St. Louis and London, 1925, B. Herder Book, co., t. 4, p. 418.
- (2) Hallier, *De Sacris Elect. et Ordin.*, pars II, sect., cap. 3, art. 1, no 2, dans *MTC*, XXIV, 962. Dans un de ces documents, il s'agit d'une lettre du Pape Calixte Ier à tous les évêques des Gaules, c. 3: "Nemo quoque alterius terminos usurpet, nec alterius parochianum judicare aut excommunicare praesumat: quia talis judicatio vel ordinatio... nec rata erit, nec vires ullas habebit". Cf. *Mansi*, I, 741. Bien qu'on le rejette comme

probablement pas authentique, il a cependant servi de base au Décret de Gratien, causa 9, qu. 2, c. 1: "Nullus alterius terminos usurpet, nec alterius parochianum judicare vel ordinare... quia talis judicatio, vel ordinatio, ...nec rata erit, nec vires ullas habebit,..." Telle est la donnée de l'édition de Friedburg.

- (3) De Sacris Elect. et Ordin., pars II, sect. V, cap. 3, art. 1, § 2 dans MTC, XXIV, 966 et surtout le § 4 dans MTC, XXIV, 975.
- (4) Anc. et Nouv. Discipline de l'Eglise, pars II, liv. I, chap. 1, 2, 5, t. 3, pp. 279-291, 297-301. Thomassin commence ainsi son premier chapitre: "Les anciens canons de l'Eglise défendaient aux évêques d'ordonner non seulement les clercs qui étaient déjà affectés à un autre évêque par la première ordination, mais aussi les laïques, que leur naissance avait assujetti à d'autres pasteurs". Mais dans la suite, il revient sur son premier énoncé et affirme la même chose qu'Hallier, à savoir que durant les premiers siècles de l'Eglise, c'est la première imposition des mains qui servait de compétence pour l'évêque propre et que l'origine semble n'avoir été qu'une exception.
- (5) Commentaria ad Constitutiones Apostolicas, in Constitutione VII Pii VII, no 64, t. 5, p. 143.
- (6) Commentarium in Regulas, Constitutiones et Ordinationes Cancellariae Apostolicae, in Reg. XXIV, Canc. Apost. § 3, no 1, t. 2, p. 383.
- (7) Jus Ecclesiasticum Universum, pars II, sect. I, tit. IX, cap. 2, no 8, t. 1, p. 500.
- (8) De Sacris Elect. et Ordin., pars II, sect. V, cap. 3, art. 6, § 1, no 2, dans MTC, XXIV, 1003.
- (9) Commentaria ad Const. Apost. in Const. VII Pii VII, no 64, t. 5, p. 143.
- (10) Thomassin, Anc. et Nouv. Disc. de l'Eglise, 2ième part., liv. I, chap. I, t. 3, p. 283; Hallier, De Sacris Elect. et Ordin., pars II, sect. V, cap. 3, art. 1, § 2, no XII, XVIII et

XIX à la fin dans MTC, XXIV, 969, 975, 974;
 Petra, Commentaria ad Const. Apost., in Const.
 VII Pii VII, no 63, t. 5, p. 142-143.

- (11) De Sacra Ordinatione: "In prioribus Ecclesiae saeculis quilibet episcopus erat proprius pro ordinatione laici, idest poterat laicum cujuscumque dioecesis ordinare, et ordinatus ita perpetuo ecclesiae ordinantis adscribebatur, ut non posset ad aliam dioecesim transire, aut sine ejus licentia ab alio episcopo ad altiores ordines promoveri. Cf. Riganti, in Reg. XXIV Cancell. Apost., § 3, no 1; Thomassinus, p. II, lib. I, cap. I, sequu.; Vecchiotti, III, § 17; Hallier, p. II, sect. V, cap. III, art. 1, § 1 ss., qui tamen § 5 et 6, plures recenset huic regulae generali exceptiones, quibus scilicet ordinatus ab uno licite ab alio episcopo promovebatur". t. 2, p. 87, no 802.
- (12) De Sacra Ordinatione, p. 289, no 340.
- (13) Phillips, Du Droit Ecclésiastique, t. 1, p. 250-251.
- (14) Ibid., p. 258-260.
- (15) Jus Decretalium, t.2, 1ère part., no 26, p. 53. Wernz nous réfère aussi à Hinschius, System des katholischen Kirchenrechts, I. 86; au Card. Soglia, Inst. Juris Eccles. priv., § 43. Il faudrait ajouter ici un autre auteur ancien: Pierre Collet. Sans nier l'opinion d'Hallier et de Riganti, il avoue qu'au sujet des laïques une institution tout à fait opposée et contraire a été en vigueur; à savoir qu'à cette époque, et cela est confirmé par de nombreux Conciles, l'évêque ne pouvait pas ordonner les laïques d'un autre diocèse. Cf. Continuatio Praelectionum Theologicarum Honorati Tournely, Parisiis 1760, t. XIII, De Ordine, pars I, chap. VI, no 164, p. 440.
- (16) Jus Canonium ad Codicis normam exactum, De Rebus, t. 4, 1ère part., p. 224-225.

- (17) Incardination and Sacramination of Seculars, p. 40-41.
- (18) Hefele-Leclercq, Histoire des Conciles, Paris 1907-1938, t. 1, 1ère part., p. 234; Ce Canon est passé dans le Décret de Gratien, C.4, D. 98.
- (19) Mansi, III, 155. On trouve ce texte dans le Décret de Gratien, c. 6, D. 71. Le Concile de Sardique que l'évêque Gratus cite a eu lieu en 345; Mansi le donne, III, p. 37: "...ut nulli episcopo liceat alterius civitatis hominem ecclesiasticum sollicitare...et in sua dioecesi ordinare clericum".
- (20) Mansi, III, 971. Il serait bon de se rappeler ici que durant les premières années de l'Eglise, il n'y a rien de bien défini quant au lieu d'habitation des ecclésiastiques et des futurs prêtres. On sait que les plus jeunes, attachés au service de l'Eglise, assistaient l'évêque et les prêtres dans leurs fonctions. Ainsi ils apprenaient les devoirs des ordres mineurs et aussi graduellement comment lire et expliquer l'Écriture Sainte, préparer les catéchumènes au baptême et l'administration. Mais dans la dernière partie du quatrième siècle, saint Eusèbe, évêque de Verceil, en Italie, fut le premier évêque de l'Ouest à faire la vie monastique à la vie cléricale. Il menait avec son clergé une vie commune modelée sur celle des cenobites de l'Est. Quelques années plus tard, saint Augustin établit dans sa maison épiscopale "domus episcopi" un monastère "monasterium clericorum" pour son clergé diocésain. Tous vivaient ensemble, ils possédaient les biens en commun et mangeaient à la table commune. Et saint Augustin n'ordonnait que ceux qui voulaient ainsi unir la vie de communauté aux exercices du ministère. Et il continue s'introduisit d'avoir des jeunes clercs "in domo ecclesiae" pour les préparer aux ordres. Cf Michael Ott, art. Eusebius, Saint, dans The Catholic Encyclopedia, V, p. 614; A. Vicban, art. Ecclesiastical Seminary, dans Ibid., III, p. 695 b et c; F.A. Funk, a Manuel of Church history, second translation from the German by Luigi Cappadelta, Herder Book Co, 1910,

t. 1, § 60, p. 174; Possidius, Vita Augustini, c. 11, dans Migne, Patrologie latine, XXXII, 42; ibid., c. 25, EFL. XXXII, 54; saint Augustin, sermons de Diversis, sermo CCCIV, c. 1, MPL, XXXIX, 1569 et 1575; D. Bouix, Tractatus de Episcopo, 2a edit., Paris 1873, t. 2, p. 68.

- (21) Mansi, III, 1199.
- (22) Ibid., VI, 437.
- (23) Codex Justinianus, I, 3, 11.
- (24) Mansi, XVIII A, 68.
- (25) Ibid., XIX, 220; Thomassin, Anc. et Nouv. Disc. de l'Eglise, 2ième part., liv. 1, chap. VII, no 2, t. 3, p. 306.
- (26) Mansi, XI, 85.
- (27) Ibid., XVIII B, 1556. Alienigena, i.e. alio loco genitus, extraneus, externus. Significat eum qui ex externis et peregrinis parentibus genitus. Dans Facciolati-Forcellini, Lexicon totius Latinitatis, 3a ed., Schneobergae 1831, alienigenus, a, um.
- (28) Epistola II Sti Julii I ad Orientales, c. 6: "Nullus episcopus alterius parochianum praesumat retinere, aut ordinare absque ejus episcopi voluntate...quia sicut irrita erit ejus ordinatio ita...". Mansi, II, 1185. Les notes marginales contenues dans cet auteur nous disent que plusieurs rejettent cette lettre parce qu'elle est faussée, falsifiée ou même inventée. Hallier, lui aussi, doute de son authenticité. Cf. De Sacris Elect. et Ordin., pars II, sect. V, cap. 3, art. I, § 1, dans MTC, XXIV, 962.
- (29) Wernz, Jus Decretalium, t. 2, 1ère part., no 26, p. 53. Cf. aussi le c. 4, D. 98 du Décret de Gratien.
- (30) Il est vrai que Petra et Riganti sont des auteurs illustres en droit ancien. Mais on peut mettre dans l'autre plateau de la balance, Firhing et

Reiffenstuel. Ces derniers en commentant le c. 1, D. 72, concluent que "unusquisque a proprio episcopo sit ordinandus etiam ad primam tonsuram". Quand ils parlent de la tonsure, ils parlent des laïques. Et pour être ordonné par un autre évêque, il faut la permission de son évêque propre. Cf. R.F. Enrico Pirhing, S.J., Jus Canonicum, Venetiis 1757, lib. I, tit. XI, sect. I, § IV, no 23-24, t. 1, p. 207; Anacleto Reiffenstuel, Jus Canonicum Universum, Maceratae 1768, lib. I Decr. tit. IX, § 4, no 77, t. 1, p. 261.

- (31) can. 738 §§ 1, 2.
- (32) can. 1094, 1097 § 1, 2o, 3o, § 2.
- (33) Mansi, XXIV, 406.
- (34) E. Dublanchy, art. Communion Eucharistique (doctrine générale) III. Ministre, dans Dictionnaire de Théologie Catholique de Vacant-Mangenot-Aman, t. 3, 1ère part., 487.
- (35) De Sacris Elect. et Ordin., pars II, sect. V, cap. 3, art. X, § 5, dans MTC, XXIV, 1040.
- (36) Le Concile d'Antioche (a. 341), c. 13: "Aucun évêque ne doit passer dans un autre diocèse, ne doit faire d'ordination dans une église étrangère, pas même s'il amène avec lui d'autres évêques, à moins qu'il n'y soit convoqué par des lettres du métropolitain ou des évêques suffragants sur le territoire desquels il se trouve". Cf. Hefele-Leclerc, Histoire des Conciles, t.1, 1ère part., p. 718. Cf. aussi Causa IX, qu. II, c.6. Le canon 22 du même Concile spécifie pour l'ordination: "Un évêque ne doit pas aller dans une ville ou dans un territoire hors de sa juridiction, pour y faire une ordination; il ne doit pas instituer de prêtres ou de diacres pour des localités soumises à un autre évêque sans le consentement de cet évêque. Si un évêque osait transgresser cette ordonnance l'ordination faite serait invalide et lui-même serait puni par le Concile". Dans Hefele-Leclerc, Hist. des Conciles, t.1, 2ième part., p. 721; cf. aussi Causa IX, qu. II, c. 7.

- (37) "Epigonius episcopus dixit: In multis conciliis hoc statutum est, . . . , ut clericum alienum nullus sibi praeferat, praeter ejus arbitrium, cujus fuerit clericus. Dico autem Julianum, qui ingratus est Dei beneficiis per meam parvitatem in se collatis, ita temerarium et audacem extitisse, ut eum qui a me baptizatus est, cum esset puer egentissimus, mihi ab eodem commendatus; cumque multis annis a me aleretur, atque incretueret, hunc, ut dixi, baptizatum in ecclesia mea per manum parvitas meae constat, (idem in dioecesi Mapaliensi lector esse coeperat, imo annis ferme duobus legerat) nescio quo contemptu humilitatis meae, idem Julianus arripuit, quem dicit, quasi proprium civem sui loci Uzari-tani, me inconsulto, usurpare: nam et diaconum illum ordinavit. Hoc si liceat, pateat haec licentia a vobis, beatissimi fratres; sin minus tam impudens cohibeatur, nec se misceat communioni cujusquam. Numidius episcopus dixit: Si non postulata neque consulta tua dignatione, id videatur fecisse Julianus, judicamus omnes inique factum atque indignum. Quapropter nisi idem Julianus correxerit errorem suum, et cum satisfactione eundem clericum, quem fuit ausus ordinare, revocaverit tuae plebi, contra statuta concilii faciens, contumaciae suae, se, oratus a nobis, excipiet judicium. Epigonius dixit: aetate pater, et ipsa promotione antiquissimus, ut laudabilis, frater et collega noster Victor, vult hanc petitionem generalem omnibus effici".
Mansi, III, 888.
- (38) Thomassin, Anc. et Nouv. Discipline de l'Eglise, 21ème art., liv. I, chap. I, no 2, t.3, p. 280; Hallier, De Sacris Elect. et Ordin., pars II, sect. V, cap. III, art. 1, § 3, no 14-16 dans MTC, XXIV, 970-971; Phillips, Du Droit Scclésiastique, liv. I, chap. VII, § XII, t.1, p. 260.
- (39) Pratt, P., art. Origen, no 1, dans Catholic Encyclopedia, Robert Appleton Co, t.11, p. 307.
- (40) Hallier, De Sacris Elect. et Ordin., pars II, sect. V, cap. III, art. 1, § 4, no 13, dans MTC, XXIV, 973; Thomassin, Discipline de l'E-

glise, 2ième part., liv. I, chap. I, no 9, t.3, p. 283.

- (41) Hallier, op. cit., no XVII, XIX, dans MTC, XXIV, 973-974.
- (42) "Hinc tot poenis, tot censuris, tam ordinantes alienum clericum quam ordinatos ab alieno episcopo, alio scilicet ab eo a quo primum in clerum allecti sunt, percussos supra legimus, cum nullam in ordinantes alterius civitatis laicum inflictam poenam legamus; solummodo ordinationem irritam, sicut et judicationem ab eo qui alterius parochianum ordinavit aut judicavit, declaratam advertimus in dubiis quibusdam Calixti et Julii I Epistolis; quae tamen declaratio hanc interpretationem patitur, ut, quandiu alterius est parochianus, ab episcopo ordinari non possit, ubi vero habitatione diuturna parochianus episcopi alicujus loci effectus fuerit, possit ab eo ordinari; sicut ob minus diuturnam habitationem, non dubium est quin ab episcopo diverso ab episcopo originis suae quivis judicari possit". Hallier, loc. cit., no 20, dans MTC, XXIV, 975.
- (43) Thomassin, Discipline de l'Eglise, 2ième part., liv. I, chap. I, no X, XI, XII, t.3, p. 284.
- (44) Phillips, Du Droit Ecolésastique, liv. I, chap. VII, § XII, t.1, p. 258-261.
- (45) Juris Canonici Institutiones, p. 167.
- (46) A Commentary on The New Code of Canon Law, t.4, p. 418.
- (47) Jus Decretalium, t.2, 1ère part., no 29, p. 53.
- (48) "... cum enim vitae ante Baptismum actae maculas Baptismus diluerit, irregularitatesque omnes ex crimine provenientes sustulerit; parum refert, quomodo quis ante Baptismum vixerit, ideoque vitae post Baptismum actae habenda praesertim ratio est. Quare peregre baptizatos, de quibus qualiter post Baptismum vixerunt non constat ad clerum non esse recipiendos canon Eliberitanus statuit". Hallier, De Sacris Elect. et Ordin., pars II, sect. V, cap. III, art. 1, § 3, no 13, dans MTC, XXIV, 969-970.

REFERENCES DU CHAPITRE II

- (1) Cf. article premier du premier chapitre; et aussi la note (2) du même chapitre.
- (2) Hallier, De Sacris Elect. et Ordinat., pars II, sect. V, cap. III, art. 1, § 1, no 1, dans MTC, XXIV, 961.
- (3) Petra, Commentaria ad Constitutiones Apostolicas, Const. Pii II, no 61 et 64 et en particulier 65, t. 5, p. 142-143; Riganti, Commentarium in Regulas, Constitutiones et Ordinationes Cancellariae Apostolicae, reg. 24, Canc. Apost. § 3, no 1, t. 2, p. 383; Van Espen, Jus Universum Ecclesiasticum, pars II, sect. I, tit. IX, cap. 2, no 5, t.1, p. 499-500 et aussi pars I, tit. XVI, cap. V, no 5-8, t.1, p. 129; Pirhing, Jus Canonicum, lib. I, tit. XI, sect. I, § IV, no 23-24, t. 1, p. 207; Reiffenstuel, Jus Canonicum Universum, lib. I Decret., tit. IX, § 4, no 77, t. 1, p. 261; Devoti, Institutionum Canoniarum, t. 1, p. 251-252; Vecchiotti, Institutiones Canonicae, cap. 8, § 17, t. 5, p. 26; Wernz, Jus Decretalium, t. 2, 1ère part., no 26, p. 53; Gasparri, De Sacra Ordinatione, t. 2, p. 87, no 802; Cappello, De Sacra Ordinatione, no 340, p. 289; Wernz-Vidal, Jus Canonicum ad Codicis normam exactum, t. 4, 1ère part., p. 224-225; Augustine, A Commentary on The New Code of Canon Law, t. 4, p. 418.
- (4) Mansi, II, 473.
- (5) Histoires des Conciles, t.1, 1ère part., p. 292.
- (6) Jus Decretalium, t. 2, 1ère part., no 26, p. 53, note 7.
- (7) A la suite de 22 canons authentiques, Mansi, t. II, 474, en donne 6 autres tirés d'un manuscrit

de Lucques; il se pourrait cependant que ces derniers canons n'aient été décrétés que par un autre Concile d'Arles. Voici la teneur du c. 26: "De aliena ecclesia clericorum ordinare alibi nullus episcopus usurpet: quod si fecerit sciat se esse judicandum cum inter fratres de hoc fuerit appetitus".

- (8) Hefele-Leclerc, Histoire des Conciles, t. 3, 1ère part., p. 604. Cette prescription vise le cas d'Origène.
- (9) Mansi, II, 691; cf. aussi c. 3, Dist. LXXI qui répète presque mot à mot ce canon du Concile de Nicée. "Irrita" ici et ailleurs dans ces canons de l'ordination que l'on rencontre dans les textes des premiers siècles de l'Eglise n'a pas le même sens qu'aujourd'hui. Cette nullité, en effet, n'était pas suivie d'une réelle "réordination". Il faut entendre ce mot dans le sens de suspension ou interdiction des ordres ou de l'exercice des ordres reçus. Cf. Wernz, Jus Decretalium, t. 2, 1ère part., no 91, p. 132, note 31. Thomassin dit que la nullité n'affectait que l'exécution des ordres. Cf. Discipline de l'Eglise, 2ième part., liv. I, chap. 9, no 1, t. 3, p. 317.
- (10) Hefele-Leclerc, Histoire des Conciles, t. 1, 2ième part., p. 721; Canones Apostolorum, c. 36; causa IX, qu. 2, c. 7; Mansi, II, 1318.
- (11) Mansi, III, 18. Voici l'interprétation d'Isidore le Marchand des canons 18 et 19 du même Concile de Sardes. C. 18: "Januarius Episcopus dixit. Illud praeterea statuat sanctitas vestra, ut nulli Episcopo liceat alterius civitatis clericum sollicitare, et in suis parrochiis ordinare. Universi dixerunt: Quia ex his contentionibus solent nasci discordiae, prohibet omnium sententia, ne quis hoc facere audeat"; ibid. c. 19: "Osius Episcopus dixit. Et hoc universi constituimus, ut quicumque ex alia parochia alienum minus trum sine conscientia vel voluntate sui Episcopi voluerit in ordine promovere, non sit rata ejus ordinatio. Quicumque hoc usurpare temptaverit, a fratribus et coepiscopis nostris et admoneri debet et corrigi". Dans Mansi, VI, Append., 1150; c. 1, Dist. LXXI. Van Es, en estime

que ces deux canons visent un même cas; ce qui explique qu'on n'en a retenu qu'un seul; cf. Hefele-Leclerc, Hist. des Conciles, t. 1, 2ième part., p. 798.

- (12) Mansi, III, 147, C.6, Dist. LXXI.
- (13) Hefele-Leclerc, Hist. des Conciles, t. 2, 1ère part., p. 70.
- (14) Mansi, III, 922. En 398, le II Concile de Carthage, au c. 27, donne presque les mêmes mots; c'est une répétition. Dans Mansi, III, 883. C.2, Dist. LXXII.
- (15) Mansi, III, 862.
- (16) IVe Concile de Carthage (a.398), c.27 dans Mansi, III, 953.
- (17) Ibid., III, 1000.
- (18) Hefele-Leclerc, loc. cit., t. 2, 1ère part., p. 135. Cf. le Concile de Tèlepte (a.418), c.6: "Clericum alienum nullus audeat ordinare". Dans Mansi, IV, 380.
- (19) Hefele-Leclerc, loc. cit., t. 2, 2ième part., p. 788; Mansi, VII, 366; c. 4, Dist. LXXI.
- (20) c. 13: "Quod si aliquo commorationis tempore, invito episcopo suo, in aliena ecclesia habitans ab episcopo loci clericus fuerit ordinatus hujusmodi ordinatio irrita habeatur". Dans Mansi, VII, 880.
- (21) Ibid., VII, 901.
- (22) "De praesumptoribus etiam placuit observari, ut si quis episcopus in jus fratris sui conatus fuerit inserere potestatem, ut aut..., aut clericos ab aliis ordinatos promovere praesumat, ad universorum fratrum et consacerdotum suorum communione se alienum efficiendum non dubitet" dans Mansi, VII, 946.
- (23) "Si quis clericus, absque episcopi sui permissu, derelicta ecclesia sua, ad aliam se transferre

voluerit locum, alienus a communionis habeatur". Dans Mansi, VII, 946. On trouve cette même défense encore au Concile d'Arles, en 524, c. 4 dans Mansi, VII, 627.

- (24) c.10; "Episcopi quoque ab aliis Episcopis clericos ordinatos, sine permissu eorum a quibus fuerint ordinati promovere ad superiorem ordinem non praesumant, ne concordiam fraternam injuria illata contaminet". Dans Mansi, VII, 954.
- (25) Ibid., IX, 129. On retrouve cette loi dans les mêmes termes au Concile de Clermont, en 535, au c.11, dans Mansi, VIII, 861; au IIIe Concile d'Arles, en 538, au c. 15, dans Hefele-Leclerc, loc. cit., t.2, 2ième part., p. 1160; au Concile de Valence, en 546, dans Mansi, VIII, 622; au Iie Concile de Bragues, au Portugal, en 563, cap. 8, dans Mansi, IX, 778; au Concile de Luca, en Etrurie, c. 33, dans Mansi, IX, 854.
- (26) Concile de Mérida, en 666, c. 12, dans Mansi, V, 82; XIIIe Concile de Tolède, en 683, c. 11, dans Mansi, XI, 1073-1074; VIe Synode "In Trullo", en 692, c. 17, dans Hefele-Leclerc, loc. cit., t. 3, 1ère part., p. 565.
- (27) Mansi, X, 1192.
- (28) Ibid., XII, 384-384a.
- (29) Ibid., XIV, 830-831.
- (30) VIe Concile d'Arles, en 813, c. 24, dans Hefele-Leclerc, t. 3, 2ième part., p. 1136; Concile de Mayence, c. 22, dans Mansi, XIV, 71; Synode Romain, en 826, c. 18, dans le Décret de Gratien, c. 1, Dist. LXXII; Concile de Rouen, en 1048, c. 9, dans Mansi, XIX, 753; Concile de Bénévent, en 1091, c. 3, dans Mansi, XX, 739.
- (31) "De aliena ecclesia ordinare clericum nullus praesumat, nisi ejus episcopus precibus exoratus concedere voluerit".
- (32) Mansi, III, 1034.

- (33) "Alienum clericum, invito episcopo ipsius, nemo suscipiat, nemo sollicitet: nisi forte ex placito caritatis id inter dantem accipientemque convenerit. Nam gravis injuria est, qui de fratris Ecclesia id quod utilius aut pretiosius audet vel allicere, vel tenere. Itaque si intra provinciam res agitur, transfugam clericum ad suam Ecclesiam Metropolitanus redire compellet. Si autem longius recessit, tui praecepti auctoritate revocabitur; ut nec cupiditati, nec ambitioni occasio relinquatur". Dans Mansi, V, 1183. On a aussi le c. 1, C. XIX, qu. 2: "Alienum clericum invito Episcopo ipsius nemo suscipiat" qui nous réfère à une lettre de saint Léon le Grand, en réponse à des questions de Rusticus, évêque de Narbonne. Cf. aussi Epist. ad Episcopos Metropolitanos per Illyrici provincias constitutos, cap. IV: " Illud quoque pari observantia ad sacerdotalis concordiae vinculum ab omnibus volumus custodiri, ut nullus Episcopus alterius Episcopi clericum sibi audeat vindicare, sine illius ad quem pertinet cessione". Dans Mansi, V, 1175.
- (34) Mansi, XX, 677, C.10, C. IX, qu. 2. Cf. aussi cap. 66 du Pape Adrien I à Ingilramnus, évêque de Neaux, dans Mansi, XII, 913.
- (35) Gelasii Papae I Opera Omnia dans MFL, t. 59, col. 55.
- (36) Mansi, XIII, 1075. On pourrait encore apporter comme exemple: Caroli Magni Leges, cum Pontifice Romano et Synodali Concilio (a. 774-874), cap. 6, Dans Mansi, XII, 895; Capitula Excerpta ex Lege Longobardorum (a.801), capp. XL-XLI, dans Mansi, XVIIbis, 355; cf. aussi Thomassin, 2ième part., liv. I, chap. IV, no 16, t. 3, p. 296; ibid., chap. VI, no 4, t. 3, p. 302; ibid., chap. V, no 2, t. 3, p. 297.
- (37) Concile d'Antioche (a.541), c. 3: "Si forte evocatus a proprio Episcopo, ut revertatur ad propriam, et correptus non audiat, et permanserit in quietudine, omnino degradari eum a ministerio, et nullam eum spem habere ad revertendum. Si autem degradatum pro hac culpa suscipiat eum

alius episcopus, et ille culpatur a communione Synodo, eo quod destruat dispositiones ecclesiasticas". Dans Mansi, VI append. 1160; cf. c.24, C. VII, qu. I; cf. aussi Canones Apostolorum, cc. 14 et 15 dans Mansi, I, 31 où l'on trouve ce canon 3 du Concile d'Antioche presque mot à mot. On a déjà vu cette législation dans la lettre de saint Léon le Grand à Anastase, évêque de Thessalonique, citée dans la note (34).

- (38) V.g. au IIIe Concile de Carthage (a.397), c. 21: "Ut clericum alienum, nisi concedente ejus episcopo, nemo audeat vel retinere vel promovere in ecclesia sibi credita. Clericorum autem nomen etiam lectores, et psalmistae, et ostiarii retinent". Dans Mansi, III, 883-884 et c.2, Dist. LXXI; on a rencontré la même loi au Concile d'Hippone, cite plus haut, note (15).
- (39) Discipline de l'Eglise, 2ième part., liv. I, chap. I, no 1, t. 3, p. 280.
- (40) Ier Concile de Tolède (a.400), c. 12: "Item ut liberum ulli clerico non sit, discedere de episcopo suo, et alteri episcopo communicare; nisi forte ei, quem episcopus alius libenter de haereticorum schismate discedentem, et ad fidem catholicam revertentem". Dans Mansi, III, 1000. Cf. aussi Thomassin, 2ième part., liv. I, chap. 2, no 8, t. 3, p. 287.

REFERENCES DU CHAPITRE III

- (1) Thomassin, Discipline de l'Eglise, 2ième part., liv. I, chap. 7, no 2, t. 3, p. 306; Hallier, De Sacris Electionibus et Ordinationibus, pars II, sect., V, cap. III, art. 2, § 4, IX, dans MTC, XXIV, 986. On remarquera ici que pour ces deux auteurs, donner un évêque propre aux laïques: celui de l'origine, c'est un changement ou une orientation nouvelle dans la législation de l'Eglise. En effet, on a vu plus haut, dans le chapitre premier, qu'Hallier et Thomassin sont de l'opinion suivante: durant les premiers siècles de l'Eglise, les laïques n'ont pas d'évêque propre pour la première ordination.
- (2) Mansi, XXI, 332.
- (3) Ibid., XXIII, 990-991.
- (4) De Sacris Elect. et Ordin., pars II, sect. V, cap. III, art. 2, § 4, IX, dans MTC, XXIV, 986-987.
- (5) Tout ce que nous donne ici Hallier et Thomassin est tiré du long canon 58 de ce Synode. On le trouve reproduit en entier dans la Patrologie grecque de Migne, t. 138, col. 211-215.
- (6) Thomassin, Discipline de l'Eglise, 2ième part., liv. I, chap. 5, X, t. 3, p. 300.
- (7) Ibid., loc. cit., XI, t. 3, p. 300.
- (8) Migne, Patrologie Grecque, t. 138, resp. ad int. 39, col. 990-991.
- (9) Hallier, loc. cit., art. 2, § 4, X, dans MTC, XXIV, 987.
- (10) C.l. de temp. ordin., I, 9, in Vio. Nous reviendrons sur ce texte et au complet dans le chapitre suivant.

- (11) Incardination and Excardination of Seculars, p. 45.
- (12) Hallier, loc. cit., art. 7, § 3, VI-VIII, dans MTC, XXIV, 1014-1014.
- (13) Ibid., loc. cit., VIII, dans MTC, XXIV, 1015-1016.
- (14) Comme cette question du bénéfice est l'objet d'une longue étude, nous avons extrait cette affirmation d'un savant article "bénéficiers" de E. Magnin dans le Dictionnaire de Droit Canonique, publié sous la direction de R. Naz, Paris 1937, Librairie Letouzey et Ané, t. 2, col. 735.
- (15) Discipline de l'Eglise, 2ième part., liv. 1, chap. 7, IV, t. 3, p. 306-307.
- (16) Mansi, XXIV, 91; c. 2, de temp. ordin., I, 9, in Vlo.
- (17) Hallier, loc. cit., art. 6, § 2, IV, V, dans MTC, XXIV, 1004.
- (18) Ibid., loc. cit., art. 4, § 2, II, dans MTC, XXIX, 993.
- (19) Ibid., loc. cit.
- (20) Ibid., loc. cit.
- (21) Ibid., loc. cit.
- (22) C.4, de temp. ordin., I, 9, in Vlo.
- (23) C.3, de temp. ordin., I, 9, in Vlo.
- (24) "Though this decree of Pope Boniface dealt only with clerics, a simple process of argument shows that implicitly as proper lay subjects of a diocese not only the men who had never left it from the time of their birth, but also those who had acquired a domicile in it by moving into it from elsewhere". McBride, Incardination and Excardination of Seculars, p. 50.

- (25) Hallier, loc. cit., art. 3, § 1, I, dans MTC, XXIV, 988.
- (26) Hallier, loc. cit., art. 2,3,4,6, dans MTC, XXIV, 982-1003.
- (27) Discipline de l'Eglise, 2ième part., liv. I, chap. 7, IV, t. 3, p. 307.
- (28) Hallier, loc. cit., art. 2, § 1, III, dans MTC, XXIV, 982.
- (29) Ibid., loc. cit., art. 4, § 4, IV, dans MTC, XXIV, 994-995.
- (30) Mansi, XXV, 86.
- (31) Bouix, Institutiones Juris Canonici, Tractatus de Episcopo, pars V, chap. 15, § 1, prop. 2a, t. 2, p. 146.
- (32) Mansi, XXXII, 1185.
- (33) Hallier, loc. cit., art. 3, § 1, I, dans MTC, XXIV, 988-989; Thomassin, Discipline de l'Eglise, 2ième part., liv. I, chap. 7, X, t. 3, p. 308-309; Bouix, Tractatus de Episcopo, pars V, cap. 15, § 1, prop. 2a, t. 2, p. 146; Wernz, Jus Decretalium, t. 2, pars I, p. 62; Gasparri, De Sacra Ordinatione, t. 2, no 807, p. 90.
- (34) Gasparri, loc. cit., no 808, p. 91.
- (35) Pour le lecteur qui désirerait les arguments pour et contre nous le référons à Hallier, loc. cit., art. 3, § 2, dans MTC, XXIV, 989-992.
- (36) "...in eodem loco singulos habere domicilium non ambigi, ubi quis larem rerumque ac fortunarum suarum summam constituit; unde rursus non sit discessurus, si nihil advocet; unde cum profectus, peregrinari videtur; quo si redit peregrinari jam destitit". dans Corpus Juris Civilis, lib. X, tit. 39, 7.
- (37) Hallier, loc. cit., art. IV, § 5, V, dans MTC, XXIV, 995.

- (38) Ibid., loc. cit., § 9, IX, dans MTC, XXIV, 997.
- (39) Ibid., loc. cit., § 9, IX, dans MTC, XXIV, 998.
- (40) McBride, Incardination and Excardination of Seculars, p. 55.
- (41) Sess. XXIII, de ref., c. 8.
- (42) Mansi, XXXIVA, 234-235.
- (43) Ibid., XXXIVB, 962. Ce Concile d'Aix emploie les mêmes mots que le IV^e Concile de Milan en 1576; il ajoute cependant l'évêque propre "ratione familiaritatis".
- (44) Mansi, XXXIVB, 1036.
- (45) Hallier, De Sacris Electionibus et Ordinationibus, pars II, sect. V, cap. III, art. 3, § 9, IX, dans MTC, XXIV, 998.
- (46) Phillips, Du Droit Ecclésiastique, chap. VII, § XLII, t. 1, p. 274.
- (47) art. Familier, dans Dictionnaire de Droit Canonique de Mgr André, Paris 1889, chez Hippolyte Walzer, t. 2, p. 182.
- (48) De Sacris Elect. et Ordin., pars II, sect. V, cap. III, art. 2, § 2, IV, dans MTC, XXIV, 983.
- (49) Mansi, VI, 437.
- (50) Ibid., VII, 882.
- (51) De Sacris Elect. et Ordin., pars II, sect. V, cap. III, art. 2, § 2, IV, dans MTC, XXIV, 983.
- (52) Commentaria in regulas, constitutiones et ordinationes Cancellariae Apostolicae, in reg. XXIV, Canc. § 3, 5, t. 2, p. 383.
- (53) Continuatio Praelectionum Theologicarum Honorati Tournely, Paris 1760, t. XIII, De Ordine, pars I, cap. VI, no 176, p. 440.

- (54) Sess. XIV, de ref., c. 2.
- (55) Sess. XIII, de ref., c. 9.
- (56) Gasparri, De Sacra Ordinatione, cap. V, no 847, t. 2, p. 115.
- (57) "Quae a jure communi exorbitant, nequaquam ad consequentiam sunt trahenda".
- (58) Hallier, De Sacris Elect. et Ordin., pars II, sect. V, cap. III, art. 2, § 2, V, VI, dans *MFO*, XXIV, 983-984; Collet, *Continuatio Praelectionum Theologicarum Honorati Tournely*, t. XIII, De Ordine, pars I, cap. VI, no 177-180, p. 447-448; Barbosa, De Officio et Potestate Episcopi, pars II, alleg. V, no 14, p. 200. Ces deux derniers nous réfèrent à une multitude de canonistes qui sont de cette opinion.
- (59) art. Familier, dans *Dictionnaire de Droit Canonique de Mgr André*, t. 2, p. 103.
- (60) Riganti, *Commentaria in regulas, constitutiones et ordinationes Cancellariae Apostolicae*, in reg. XXIV, Canc. § 3, no 159, t. 2, p. 400.
- (61) Phillips, *Du Droit Ecclesiastique*, liv. I, chap. 7, § 42, t. 1, p. 275; Riganti, loc. cit.; Collet, *Continuatio Praelect. Theol. Hon. Tournely*, t. XIII, De Ordine, pars I, chap. VI, no 185, p. 450-451.
- (62) La Rote veut "mens et dens". Cf. Collet, loc. cit. no 181, p. 449.
- (63) Collet, loc. cit., no 181, p. 449; Riganti, *Commentaria in regulas etc...*, reg. XXIV, Canc. § 3, no 149, t. 2, p. 399; Phillips, loc. cit., p. 274.
- (64) Phillips, loc. cit.; Barbosa, De Officio et Potestate Episcopi, pars II, Alleg. 5, no 18, p. 200.
- (65) Barbosa, loc. cit., no 7 p. 199.
- (66) Collet, loc. cit., no 182, p. 449; Phillips, loc. cit., p. 274.

- (67) Barbosa, loc. cit., no 8, p. 199; Riganti, loc. cit., no 140, t. 2, p. 398; Collect, loc. cit., no 183, p. 449.
- (68) Collet, loc. cit., no 182, p. 449; Phillips, loc. cit., p. 275.
- (69) Du Droit Ecclésiastique, liv. I, chap. VII, § 41, t. 1, p. 264. On trouve cette Constitution dans Codicis Juris Canonici Fontes, Gasparri-Serédi, no 258, t. 1, p. 501-505.
- (70) Gasparri, De Sacra Ordinatione, t.2, chap. V, no 805, p. 89; Phillips, loc. cit.; Riganti, Commentaria in Regulas, Constitutiones et Ordinationes Cancellariae Apostolicae, in reg. XXIV, Canc. § 3, no 7, t. 2, p. 383; Bouix, Institutiones Juris Canonici, Tractatus de Episcopo, editio 2a, Parisiis 1873, t. 2, pars V, cap. XV, § 1, prop. 1a, IV, p. 145.
- (71) Riganti, loc. cit., no 7 t. 2, p. 384. Une réponse, dans le même sens, donnée par la Sacrée Congrégation de la Propagande. le 21 juillet 1821, nous est rapportée par Gasparri, De Sacra Ordinatione, loc. cit., no 805, t. 2, p. 89.
- (72) v.g., S.C.C., Argentin., et Algerien., 7 julii 1883, ASS, XVI, 249-262; S.C.C., Manizalen., 21 jan. 1905, ASS, XXXVII, 775 ss; S.C.C., Vasten., et Ortonen., 1 dec. 1883, ASS, 398-401.
- (73) Gasparri, De Sacra Ordinatione, cap. V, no 805, t. 2, p. 89, qui donne comme source: Papp-Szilagyí, Enchiridion Jur. Ecc. Orient. Cath., p. II, § 9.
- (74) Du Droit Eccles., liv. I, chap. VII, § 42, t. 1, p. 267.
- (75) Continuatio Praelectionum Theologicarum Honorati Fournely, t. XIII, De Ordine, pars I, chap. VI, no 212, p. 466.
- (76) Jus Universum Ecclesiasticum, pars II, sect. I, tit. 9, cap. 2, no 27-28, t. 1, p. 501-502.

- (77) Mémoires concernant les affaires du Clergé de France, Paris 1768-1771, t. XIV, col. 1083 ss.
- (78) Bouix, Tractatus de Episcopo, pars V, cap. XV, § 1, prop. 2a, II, t. 2, p. 146; Collet, loc. cit., no 212, p. 464.
- (79) Bouix, loc. cit., prop. 2a, t. 2, p. 145-149.
- (80) Synode de Langres, en 1404, c. 7, cf. Bouix, loc. cit., p. 146-147; Concile de Sens, en 1528, Decreta Morum 5, Cf. Mansi, XXXII, 1185; Concile d'Aix, en 1585, cf. Mansi, XXXIVB, 962; Concile de Bourges, en 1584, De Ordine, c. 6, Cf. Mansi, XXXIVA, 906; Concile de Narbonne, en 1609, c. 21, cf. Mansi, XXXIVB, 1498.
- (81) Gasparri, De Sacra Ordinatione, chap. V, no 805, t. 2, p. 89.
- (82) Phillips, Du Droit Ecclésiastique, liv. I, chap. VII, § 42, t. 1, p. 268.
- (83) Constitution "Speculatores", §§ 4 et 5, cf. Fontes, no 258.
- (84) Gasparri, De Sacra Ordinatione, chap. V, no 812, t. 2, p. 93; Wernz, Jus Decretalium, t. 2, pars I, tit. 3, no 28, p. 62; Riganti, Commentaria in reg. XXIV, Canc. § 3, no 9, t. 2, p. 384.
- (85) Rappelons que cette expression signifie une naissance dans un endroit à l'occasion d'un voyage, d'une affaire temporelle du père, etc...
- (86) Riganti, loc. cit., no 8 et ss, t. 2, p. 384-385; Phillips, Du Droit Ecclés., liv. I, chap. VII, § 42, t. 1, p. 268; Gasparri, loc. cit., no 816, t. 2, p. 95.
- (87) Wernz, loc. cit., p. 63; Gasparri, loc. cit., no 821, t. 2, p. 97.
- (88) Constitution "Speculatores", cf. Fontes, no 258, § 4.
- (89) Gasparri, loc. cit., no 809, t. 2, p. 92;

- Wernz, loc. cit., p. 63; Phillips, loc. cit., p. 269.
- (90) Gasparri, loc. cit., no 826-827, t. 2, p. 101-103; Phillips, loc. cit., p. 269-270; art. Ordo, Ordinare, dans *Prompta Bibliotheca*, F. Lucius Ferraris, nos 19-21, 1705.
- (91) Riganti, *Commentaria in reg. XXIV, Canc. § 3*, no 10, t. 2, p. 384; Collet, *Continuatio Praelectionum Theologicarum Hon. Tournely*, t. XIII, De Ordine, pars I, chap. VI, no 191, p. 454.
- (92) Gasparri, loc. cit., no 807, t. 2, p. 90.
- (93) Wernz, *Jus Decretalium*, t. 2, pars I, cap. 2, tit. 3, no 28, p. 62, note 39.
- (94) Riganti, loc. cit., no 11, t. 2, p. 384; Phillips, loc. cit., § 41, t. 1, p. 261; Gasparri, loc. cit., no 807, t. 2, p. 90; McBride, *Incardination and Excardination of Seculars*, p. 61.
- (95) *Bullarum Diplomatum et Privilegiorum SS Romanorum Pontificum*, t. VI, p. 336-337.
- (96) "...In neo-baptizatis, ex haeresi aut infidelitate conversis, locus originis censetur ille, in quo Baptismum accipiunt. Ita enim a Paulo III constitutum fuit, et ita se habet praxis Curiae Romanae". Cf. *Concilii Plenarii Baltimorensis II Acta et Decreta*, tit. V, cap. VIII, no 317, p. 168.
- (97) Innocent XII, const. "Speculatores", 4 nov. 1694, § 5, *Pontes*, no 258, t. 1, p. 504.
- (98) Wernz, *Jus Decretalium*, t. 2, pars I, tit. 3, no 28, p. 64. Pour acquérir quasi-domicile, il suffit de résider dans un endroit pendant la plus grande partie de l'année, sans l'intention d'y demeurer toujours. Le quasi-domicile ne suffit pas pour recevoir le sacrement de l'Ordre. Cf. Collet, *Continuatio Praelect. Theol. Hon. Tournely*, t. XIII, De Ordine, pars I, cap. VI, no 207, p. 462.

- (99) Wernz, loc. cit.
- (100) Wernz, loc. cit., p. 64, note 44; Gasparri, De Sacra Ordinatione, t. 2, cap. V, no 831, p. 105.
- (101) Gasparri, loc. cit., no 832, p. 105.
- (102) Ibid., loc. cit., p. 106.
- (103) Bononien. seu Ferrarien. Ordinationis, 14 nov. 1733. Cf. Thesaurus Resolutionum S.C. Concilii, t. VI, p. 189-190.
- (104) Gasparri, loc. cit., no 832, p. 106.
- (105) Ibid., loc. cit., no 833, p. 106; Riganti, Commentaria in Reg. XXIV, Canc. § 3, no 51, t. 2, p. 388.
- (106) Riganti, loc. cit.; il appuie son opinion sur une décision de la S.C. du Concile. Cependant Gasparri nous dit que cette décision ne s'applique pas à notre cas. Cf. Gasparri, De Sacra Ordinatione, loc. cit., no 833, p. 106-107. Cependant cet auteur préfère l'opinion de Riganti comme plus conforme à la législation.
- (107) Moreno, Honorante, Lucidi, cités par Gasparri, loc. cit.
- (108) Wernz, Jus Decretalium, t. 2, pars I, tit. 3, no 28, p. 64, note 44.
- (109) Phillips, Du Droit Ecclésiastique, t. 1, liv. 1, chap. VII, § 42, p. 271; Barbosa, De Officio et Potestate Episcopi, pars II, alleg. 4, no 37-38, p. 195; Gasparri, loc. cit., no 837, p. 107-108.
- (110) IIe Concile Plénier de Baltimore (a. 1866), tit. V, chap. VIII, no 318: "...Si quis duo habeat domicilia, poterit ab utriuslibet loci Episcopi Ordines petere, quia uterque proprii Episcopi loco habetur". Cf. Conc. Plen. Baltim. II Acta et Decreta, p. 168.
- (111) Constitution "Speculatores" § 6, cf. Fontes, no 258, t. 1, p. 504.

- (112) Wernz, *Jus Decretalium*, t. II, pars I, tit. 3, no 28, p. 65; Gasparri, *De Sacra Ordinatione*, cap. V, no 850, t. 2, p. 118; Riganti, *Commentaria in Reg. XXIV Cano. § 3*, no 157-158, t. 2, p. 400; S.C.C. in *Elboren.*, 2 aug. 1721, cf. *Thesaurus Resolutionum S.C. Concilii*, t. 2, p. 65-67.
- (113) Wernz, *loc. cit.*; Riganti, *loc. cit.*; Gasparri, *loc. cit.*
- (114) Fontes, no 4327, t. VI, p. 831-833.
- (115) L'évêque devra donc suivre la stricte loi d'Innocent XII au sujet de l'évêque propre.
- (116) Fontes, no 4327, t. VI, p. 831-833; ASS, XXXVIII, p. 407-409.
- (117) S.C. de Prop. Fide, inst. (ad Ep. Stat. Foeder. Americae), 25 feb. 1896 dans Fontes, no 4933, t. VII, p. 539.
- (118) Instr. (ad Ep. Stat. Foeder. Americae), 25 feb. 1896: "...Sacra Congregatio per praesentes literas omnibus et singulis Rmis Ordinariis Statuum Foederatorum Americae Septem. notum facit sequentem regulam in posterum servandam esse, ut scilicet nullus sacerdos, vel ad statum ecclesiasticum candidatus, ex Polonia oriundus, etiamsi ex Italia vel alia dioecesi mediate migravit, in clerum dioecesanum admittatur, nisi testimoniales literas exhibeat hujus S.C., quibus de legitima discedendi a dioecesi facultate, de immunitate a censuris, nec non de bonis meritis praestandi plane constet". Cf. Fontes, no 4933, t. VII, p. 559. Le 29 juin 1908, par la Constitution "Sapienti Consilio" Pie X changera cette discipline. Cf. ASS, XXXIX, p. 600 et ss.
- (119) S.C.C., dec. 24 nov. 1906. Cf. Fontes, no 4330, t. VI, p. 842.
- (120) S.C.C., dec. A primis, 20 jul. 1898. Cf. Fontes, no 4307, t. VI, p. 776-778.
- (121) Wernz, *Jus Decretalium*, t. 2, pars I, tit. III, no 28, p. 64, note 44.

- (122) Pontes, no 4307.
- (123) Pontes, no 4307.
- (124) McBride, Incardination and Excardination of Seculars, p. 92.
- (125) Tous les renseignements fournis ici sont tirés d'un rapport de la S. C. du Concile que l'on trouve au complet dans un article de M. l'abbé Boudinhon, dans le Canoniste Contemporain, 1906, p. 725-732. Cf. aussi ASS, XXXIX, p. 486 et ss.
- (126) Pontes, no 4330, t. VI, p. 842; ASS, XXXIX, p. 600-603.
- (127) Traduction du décret dans Le Canoniste Contemporain, 1907, p. 15-16.
- (128) Le Canoniste Contemporain, 1907, p. 15.
- (129) Ibid., p. 16.
- (130) Pontes, no 4307, t. VI, p. 776-778; ASS, XXXI, p. 49-51.
- (131) Nous avons déjà étudié ce décret à la fin de l'article précédent. Cf. note 114.
- (132) Le Canoniste Contemporain 1907, p. 18.
- (133) Cependant on a vu plus haut dans une question spéciale, qu'en 1896, la S.C. de la Propagande avait constitué un droit particulier aux États-Unis pour les candidats originaires d'outre-mer, de Pologne. Depuis la Constitution "Sapienti Consilio" de Pie X, le 29 juin 1908, il faut désormais suivre les différents décrets de la S.C. du Concile du 14 novembre 1903, "A primis" en 1896, "Vetuit" en 1905, et le dernier le 24 novembre 1906. Cf. AAS, I, 692; AAS, II, 103-108.

REFERENCES DU CHAPITRE IV

- (1) Dans le chapitre précédent, nous avons étudié quel était l'évêque propre des laïques. Et le lecteur a pu remarquer que, en général, dans le même texte, la loi parle de l'ordination des laïques et des clercs. Pour éviter les répétitions inutiles, nous n'étudierons ici que ce qui regarde strictement l'évêque propre des clercs; quant au reste, nous référons le lecteur au chapitre précédent puisque c'est la même loi pour les laïques et les clercs.
- (2) "...statuimus, ut nullus episcopus de cetero, ...cujuslibet alterius dioecesanum aliquem, absque licentia sui episcopi, tonsurare audeat, nec ipsum multo fortius ad minores vel majores promovere..." Conc. de Montpellier (a. 1258), c. 2, dans Mansi, XXIII, 990-991.
- (3) Cf. plus haut, chap. 3, art. I, 10- l'évêque d'origine.
- (4) Hallier, De Sacris Electionibus et Ordinationibus, pars II, sect. V, cap. III, art. 2, § 1, I, dans MTC, XXIV, 981; Collet, Continuatio Praelectionum Theologicarum Honorati Tournely, t. XIII, pars I, De Ordine, cap. VI, no 212, p. 465.
- (5) Cf. Concile de Londres (a. 1200), cap. 6, dans Mansi, XXII, 716; Innocent III dans une lettre à l'archevêque de Besançon: "Tais quaestionibus respondemus, quod clericos in minoribus ordinibus constitutos, de patrimonialibus bonis habentes unde possint congrue sustentari, etsi nondum fuerint beneficium ecclesiasticum assecuti, dummodo aliud canonicum non absistat, ad superiores poteris ordines promovere". C. 23, X, de praebendis, III, 5; IVe Conc. général du Latran (a. 1215), c. 3: "...portio presbyteris ipsis sufficiens assignetur". dans Mansi, XXII, 1019;

Concile de Narbonne (a. 1228), c.9, Mansi, XXIII, 23; le Synode d'Exeter (a. 1287), cap. 8: "Religiosis ac saecularibus clericis districte praecipimus, ne aliquos de confratribus suis ad sacros ordines nobis audeant praesentare: nisi eis ante ordinum susceptionem in sufficienti et perpetuo titulo velint et valeant providere". Mansi, XXIV, 796; Concile de Lyon (a. 1449), cap. 13: "Praelati neminem promoveant ad sacros ordines, nisi quem constabit obtinere beneficium ecclesiasticum, vel actualiter habere patrimonium...". Mansi, XXXII, 96; Concile de Narbonne (a. 1551), c.8: "Itaque nemo sacros ordines consequatur cui speciatim destinata ad victum bona non sint; sive a sacerdotio, seu beneficio aliquo sive a patrimonio petantur". Mansi, XXXIII, 1254; même le Pape régnant demanda l'opinion d'Etienne, évêque de Tournay (1135-1203) au sujet de cette question. Il répondit au pontife que donner un titre à tout clerc minoré serait une coutume nouvelle; et qu'il serait impossible aux évêques de donner des bénéfices à tous les clercs minorés. "Il serait mieux, dit-il, de renoncer à les ordonner, que de s'imposer de si lourdes responsabilités". Epître 194 au Pape dans MPL, CXXI, 477.

- (6) Cf. Synode National de Esztergom, en Hongrie (a. 1114), c. 19, Mansi, XXI, 103-104; lettre du Pape Alexandre III à l'Archevêque d'York, C. 5, X, de clericis non resistentibus in ecclesia vel praebenda, III, 4. On pourrait aussi consulter les dispositions du Concile provincial de Mainz (a. 1261), c. 17 (Mansi, XXIII, 1085-1086) à savoir que ces permissions écrites soient soumises à un examen rigoureux et à l'approbation de l'évêque acceptant. On voit donc que cette mesure vise à éviter les faux commis à l'occasion de ces permissions.
- (7) Cf. C. 34, de electione et electi potestate, I, 6, in Vio; C.5, X, de clericis non resistentibus in ecclesia vel praebenda, III, 4 et 12.

- (8) Hallier, De Sacris Electionibus et Ordinationibus, pars II, sect. V, cap. III, art. 2, § 1, II, dans MTC, XXIV, 982.
- (9) Phillips, du Droit ecclésiastique dans ses principes généraux, traduit par M. l'abbé Crouzet, t. I, chap. 7, § XII, p. 262.
- (10) "Saepe contingit, quod nonnulli clerici, vinculo excommunicationis adstricti, aut apostatae, seu irregulares, vel alias ordinum sacrorum susceptione indigni, suam patriam, in qua de his habetur notitia, fugientes, se in remotis partibus faciunt ad hujusmodi ordines promoveri. Nos igitur, volentes animarum ipsorum periculis obviare, statuimus, ut nullus episcoporum Italiae de cetero aliquem ultramontanum clericum ordinare praesumat, nisi a nobis specialem licentiam habeat, vel ab episcopo, de cujus dioecesi traxit originem ordinandus, vel in cujus dioecesi beneficiatus existit, per ejus patentes literas, causam rationabilem continentes, quare ipsum nolit aut nequeat ordinare....". C.1, de temporibus ordinationum et qualitate ordinandorum, I, 9, in VIo.
- (11) Gasparri, de Sacra Ordinatione, t. 2, cap. 5, p. 88, no 803.
- (12) Nous plaçons au-dessus, évidemment, la compétence du Souverain Pontife qui a juridiction sur tout l'univers et sur tous les catholiques.
- (13) Hallier, de Sacris Electionibus et Ordinationibus, pars II, sect. V, cap. III, art. 5, § 1, dans MTC, XXIV, 999.
- (14) Ibid., loc. cit.
- (15) Concile de Nogaro (a. 1303), c. 1, Mansi, XXV, 111; Concile provincial d'Angleterre (a.1509), tit. de clericis peregrinis, Mansi, XXXIA, 374-375; Concile provincial de Carbone (a.1551), c. 13, Mansi, XXXIII, 1256.
- (16) Reiffenstuel, Jus Canonicum universum, lib. I Dec., tit. X, § 4, no 81, p. 261.

- (17) Hallier, loc. cit., § 2, III-VIII, dans MTC, XXIV, 1000-1001; Collet, Continuatio Praelectionum Theologicarum Hon. Tournely, t. XIII, De Ordine, pars I, cap. VI, p. 458, no 200; Van Espen, Jus Universum Ecclesiasticum, t. I, pars II, sect. I, tit. IX, cap. 2, p. 501, no 23.
- (18) Phillips, du Droit Ecclésiastique, t. 1, chap. 7, § XLII, p. 272; Riganti, Commentaria in Regulas, Constitutiones et Ordinationes Cancellariae Apostolicae, Reg. XXIV, § 3, no 54-55, t. 2, p. 389; Van Espen, loc. cit., no 25; Barbosa, de Officio et Potestate Episcopi, pars II, alleg. 4, no 51, p. 196.
- (19) Hallier, loc. cit., § 3, VIII, dans MTC, XXIV, 1001; Collet, loc. cit., no 201, p. 458-459; Riganti, loc. cit., no 71-73, p. 390-391.
- (20) Hallier, loc. cit.
- (21) Hallier, loc. cit.; Collet, loc. cit.; Riganti, loc. cit.; Gasparri, de Sacra Ordinatione, t. 2, cap. 5, no 845, p. 114.
- (22) Gregorius X in generali concilio Lugdunensi: "eos, qui clericos parochiae alienae absque superioris ordinandorum licentia scienter, seu affectata ignorantia vel quocumque alio figmento quaesito praesumpserit ordinare, per annum a collatione ordinum decernimus esse suspensos,..." C.I, de temporibus ordinationum et qualitate ordinandorum, I, 9, in Vio; Ille Conc. de Lyon (a. 1274), Const. XV, Mansi, XXIV, 91.
- (23) Hallier, de Sacris Elect. et Ordin., pars II, sect. V, cap. III, art. 2, § 1, III, dans MTC, XXIV, 982.
- (24) "Cum nullus clericum alienae parochiae praeter superioris ipsius licentiam debeat ordinare: superior intelligitur in hoc casu episcopus, de cujus dioecesi est is, qui ad ordines promoveri desiderat, oriundus, seu in cujus dioecesi beneficium obtinet ecclesiasticum, seu habet,

(licet alibi natus fuerit,) domicilium in eadum...." C.3, de temporibus ordinationum et qualitate ordinandorum, I, 9, in VIo.

- (25) Hallier, loc. cit., cap. III, art. 4, § 9, IX, dans MTC, XXIV, 997.
- (26) Cf. chapitre II, art. 2.
- (27) Sess. XXIII, de ref., c. 9: "Episcopus familiarem suum non subditum ordinare non possit, nisi per triennium secum fuerit commoratus; et beneficium, quacumque fraude cessante, statim re ipsa illi conferat: consuetudine quacumque, etiam immemorabili, in contrarium non obstante".
- (28) Cf. chapitre II, art. 2.
- (29) Sess. XIV, de ref., c. 2,
- (30) Sess. XXIII, de ref., c. 16.
- (31) Sess. XXIII, de ref., cc. 11, 13.
- (32) Sess. XIV, de ref., c. 17.
- (33) Sess. VII, de ref., c. 3.
- (34) Fontes, no 258, t. 1, p. 501-505.
- (35) S.C.G., Resp. (Excardinationis), 29 maii 1880 dans ASS, XIII, 522 ss.
- (36) Fontes, no 258, § 3, t. 1, p. 503.
- (37) Gasparri, De Sacra Ordinatione, t. 2, cap. V, p. 112, no 842; Wernz, Jus Decretalium, t. 2, pars I, tit. III, § 2, no 28, p. 65; Riganti, Commentaria..., in Reg. XLIV, Canc. § 3, t. 2, no 56, p. 389; Van Espen, Jus Universum Ecclesiarum, t. 1, pars II, sect. I, tit. 9, cap. 2, no 23, p. 501; Gollet, Continuatio Praelectionum Hon. Fournely, t. XIII, de Ordine, pars I, cap. VI, p. 457, no 198.
- (38) S.C.G., 26 maii 1598 dans Gasparri et Riganti, loc. cit.

- (39) S.C.C., 18 julii 1733 dans ASS, VI, Append. X, 498-510.
- (40) Moreno, Lamparez et Honorante cités dans Gasparri, loc. cit., no 843, p. 113.
- (41) S.C.C., in Spoletana, 20 nov. 1756 dans The-saurus Resolutionum S.C.C., t. XXV, p. 86.
- (42) Riganti, loc. cit., no 75, p. 391 et no 108, p. 395; Gasparri, loc. cit., no 845, p. 114; Phillips, du Droit Ecclésiastique, t. I, § XLII, p. 272-273.
- (43) Phillips, loc. cit.; Riganti, loc. cit., no 70, p. 390.
- (44) Gasparri, loc. cit., p. 114, no 844.
- (45) Riganti, loc. cit.; un clere du diocèse de Naples est promu aux ordres par un évêque d'un autre diocèse; après la collation d'un bénéfice mais avant la possession actuelle. Au doute suivant: "An Cepparolus fuerit licite ordinatus?" la S.C.C., le 16 mars 1684 a répondu: "Negative, et episcopus consulat conscientiae suae". dans Gasparri, loc. cit.
- (46) Reiffenstuel, lib. I Decr., tit. X, § 4, p. 261, no 81; Phillips, loc. cit., p. 274.
- (47) Constitution "Speculatores Domus Israel" § 3, dans Fontes, no 258, p. 503.
- (48) Constitution "Speculatores", loc. cit.
- (49) Constitution "Speculatores", § 6, Fontes, no 258, p. 504.
- (50) S.C.C., Decret "A primis", dans Fontes, no 4307, ou ASS, XXXI, 49 ss.
- (51) S.C.C., Romana et aliarum. Dubia quoad sacram ordinationem dans Analecta Ecclesiastica, VI (1898), 352-354.

- (52) Fontes, no 4307; ASS, 49 ss. En voici l'essentiel: "...1- Excardinationem fieri non licere, nisi justis de causis, nec effectum undequaque sortiri, nisi incardinatione in alia dioecesi executioni demandata.
- 2- Incardinationem faciendam esse ab Episcopo non oretenus, sed in scriptis, absolute et in perpetuum, id est nullis sive expressis sive tacitis limitationibus obnoxiam; ita ut clericus novae dioecesi prorsus mancipetur, praestito ad hoc juramento ad instar illius quod constitutio Speculatores pro Domicilio acquirendo praescribit.
- 3- Ad hanc incardinationem deveniri non posse, nisi prius ex legitimo documento constiterit alienum clericum a sua dioecesi fuisse in perpetuum dimissum, et obtenta insuper fuerint ab Episcopo dimittente, sub secreto, si opus sit, de ejus natalibus, vita, moribus ac studiis opportuna testimonia.
- 4- Hac ratione adscriptos posse quidem ad ordines promoveri. Cum tamen nemini sint cito manus imponendae, officii sui noverint esse Episcopi, in singulis casibus perpendere, an, omnibus attentis, clericus adscriptus talis sit, qui tuto possit absque ulteriori experimento ordinari, an potius oporteat eum diutius probari. Et meminerint quod sicut "nullus debet ordinari, qui iudicio sui Episcopi non sit utilis aut necessarius suis Ecclesiis" in cap. 16, Sess. 23, de ref. Tridentinum statuit: ita pariter nullum esse adscribendum novum clericum, nisi pro necessitate aut commoditate dioecesis.
- 5- Quo vero ad clericos diversae linguae et nationis, oportere ut Episcopi in iis admittendis cautius et severius procedant, ac numquam eos recipiant, nisi requisiverint prius a respectivo eorum Ordinario, et obtinuerint, secretam ac favorabilem de ipsorum vita et moribus informationem, onerata super hoc graviter Episcoporum conscientia.
- 6- Denique quoad laicos, aut etiam quoad clericos, qui excardinationis beneficio uti nequeunt vel nolunt, standum esse dispositionibus const. Speculatores, quae, nihil obstante praesenti decreto, ratae ac firmae semper manere debent...."

- (53) *Le Canoniste Contemporain*, 1898, p. 680.
- (54) Wernz, *Jus Decretalium*, t. II, pars I, tit. III, no 28, p. 66; Ayrinhac, H.A., *Legislation on the Sacraments in the New Code of Canon Law*, Longmans, Green and Co, New York-London 1928, no 269, p. 313.
- (55) Hofmann dans *Act. theol. Genip.*, t. 24, p. 92 et ss et Many, *De Sacra Ordinatione* no 71, cités par Wernz, loc. cit., no 28, p. 68.
- (56) Wernz, loc. cit.; *Le Canoniste Contemporain*, 1898, p. 681; Boudinhon dans *le Canoniste Contemporain*, 1906, p. 707-708.
- (57) Vol. X (1898), pars II, p. 137.
- (58) *Le Canoniste Contemporain*, 1898, p. 681-682.
- (59) Décret "A primis", no 4.
- (60) Décret "A primis", no 3.
- (61) Décret "A primis", no 3.
- (62) Décret "A primis", no 2.
- (63) Décret "A primis", no 4.
- (64) *Le Canoniste Contemporain*, 1898, p. 684.
- (65) *Ibid.*, p. 685.
- (66) Fontes, no 4327, t. VI, p. 831-833; ASS, XXXVIII (1905-1906), 407 ss.
- (67) Cf. chap. III, art. 4 où on a expliqué ce document.

REFERENCES DU TITRE TROISIEME

- (1) can. 111.- § 1.
- (2) can. 111.- § 2.
- (3) can. 955.- § 1.
- (4) can. 956.- Episcopus proprius, quod attinet ad ordinationem saecularium, est tantum Episcopus diocesis in qua promovendus habeat domicilium una cum origine aut simplex domicilium sine origine; sed in hoc altero casu promovendus debet animum in diocesi perpetuo manendi iurejurando firmare, nisi agatur de promovendo ad ordines clerico qui diocesi per primam tonsuram jam incardinatus est, vel de promovendo alumno, qui servitio alius diocesis destinatur ad normam can. 969, § 2, vel de promovendo religioso professo, de quo in canone 964, n. 4.
- (5) Nous avons imaginé ce cas pour illustrer la question en doute. Mais on pourrait en avoir plusieurs autres du même genre: à savoir un clerc incardiné dans un diocèse sans avoir domicile là. Mais tous ces exemples conduiront au même doute: qui sera l'évêque propre: celui du domicile ou celui de l'incardination.
- (6) Cf. en particulier, Periodica, XXIII, 1330, 1850; AER, 90 (1934), 352-365 où des phrases ici et là dans la réponse sont vives pour le camp adverse.
- (7) Aertnys-Damen, Theologia Moralis, 12a edit., 1932, II, no 570; Bouuaert-Simenon, Manuale Juris Canonici, 1935, II, p. 163-164, no 187; Blat, Commentarium Textus Codicis Juris Canonici, (1921-1927), III, 1a, p. 363-366, no 303; Cance, Le Code de Droit Canonique, (1933-1934), II, p. 375; Cappello, De Sacra Ordinatione, (1935), no 334 in fine, p. 279; D'Angelo, De prima tonsura dans Apollinaris, I (1928), p. 181-182; Browne, Incardination and Ordination: A Recent Reply, dans

- IER, 48(1936), 531-537; Kinane, IER, 35(1930), p. 643; Mahoney, The Tonsure and Incardination dans AER, 82(1930), 396-406; Maroto, De Episcopo proprio quoad ordinationem, dans Apollinaris, V(1932), 238-245; O'Donnell, IER, 11(1918), 363; Schaaf, Episcopus proprius Ordinationis dans AER, 90(1934), 352-365; Woywod, Proper Bishop for ordination of men transferred to another diocese by first tonsure dans HPR, 38(1938), 1282.
- (8) Browne, IER, 48(1936), 534; Woywod, HPR, 38(1938), 1282. Dans cet article, l'auteur rétracte l'opinion soutenue dans son "Practical Commentary", ed. 1926, I, no 892, p. 497.
- (9) Décret S.C.C., "A primis", 20 juil. 1898 dans ACS, XXXI, 49; et celui du 24 nov. 1906 dans ASS, XXXIX, 600.
- (10) Fontes, no 258.
- (11) Browne, IER, 48(1936), 535; Maroto, Apollinaris, V(1932), 245; Schaaf, AER, 90(1934), 361; Cappello, De S. Ordinatione, (1935), no 331, p. 276 et no 333, p. 278; Kinane, IER, 34(1929), p. 409.
- (12) AAS, 23(1931), p. 120.
- (13) Browne, IER, 48(1936), 536; Mahoney, AER, 82(1930), 406; Woywod, Practical Commentary, I, p. 496; cf. aussi can. 998, § 1.
- (14) Mahoney, AER, 82(1930), 406; Schaaf, AER, 90(1934), 363-364; Browne, IER, 48(1936), 536.
- (15) "Whether one who is ordained by his own Bishop for the service of another diocese, is incardinated in that diocese according to can. 111, § 2, or in the diocese of his own Bishop according to can. 969, § 2. In the affirmative to the first part; in the negative to the second". dans Bouscaren, The Canon Law Digest, I, 89.
- (16) Cf. c. 17; Browne, 48(1936), 533; Maroto, Apollinaris, V(1932), 243.
- (17) "An ille, qui promotus fuit ad primam tonsuram

a proprio Episcopo, sed pro servitio alius dioecesis, cui eo ipso est incardinatus ad normam can. 111, § 2 et responsi Pontificiae Commissionis diei 17 aug. 1919, ad II, superiores ordines recipere debeat a priore Episcopo, an potius ab Episcopo dioecesis cui rite jam incardinatus est, etsi studia theologica absolvere teneatur in alia dioecesi. R.- Negative ad primam partem, affirmative ad secundam." dans Cappello, De S. Ordinatione (1935), no 333, p. 279; Bouscaren, Canon Law Digest, II, p. 25.

- (18) Browne, IER, 48(1936), 532-533; Woywod, HPR, 38(1938), 1282.
- (19) Romae (1932), I, no 221, p. 260-264.
- (20) Summa Juris Ecclesiastici, no 221, p. 264.
- (21) Periodica, "Quaestiones canonicae de ordinatione, domicilio et incardinatione", XX(1931), p. 125^c-130^c.
- (22) Periodica, De Episcopo proprio quoad ordinationem, XXIII(1934), p. 133^c-135^c; et 185^c-191^c.
- (23) Schaaf, AER, 90(1934), 352-365.
- (24) no 333, p. 277-279, édit. 1935.
- (25) Cappello, De S. Ordinatione (1935), no 333, p. 278. On trouve aussi cette distinction dans Mahoney, AER, 82(1930), 396; Browne, IER, 48(1936), 535.
- (26) loc. cit., p. 279.
- (27) Browne, IER, 48(1936), 536; Woywod, HPR, 38(1938), 1282.
- (28) Kinane, IER, 1918, p. 64; 1930, p. 643; Mahoney, AER, 82(1930), p. 395; Woywod, HPR, 38(1938), 1282; Browne, IER, 48(1936), 537.
- (29) Merkelbach, Theol. Moralis, III, de Sacramentis, p. 709, no 733; "Episcopus proprius quoad

ordinationem saecularium esse potest...3) titulo incardinationis in dioecesi, quam ordinandus recepit sive per tonsuram, sive per litteras excardinationis perpetuae et absolutae a propria dioecesi et incardinationis perpetuae et absolutae in hanc alienam dioecesim, sive per beneficium residentiale quod ibi obtinuit (can. 111-114);" Noldin, De Sacramentis, ed. 1923, p. 538, no 463; "quoad ordinationem saecularium ex triplici titulo episcopus potest esse proprius ordinandi episcopus:...c) si in dioecesi incardinatus est aut per primam tonsuram (c. 111 § 2) aut per beneficium residentiale, quod in dioecesi obtinuit"; Davis, Moral and Pastoral Theology, IV, 22; Ferrerres, Theol. Mor. Compendium, (1929), II, no 869 note 1; Wernz-Vidal, De Rebus, IV, pars I, no 194, p. 238-242; à noter que Woywod dans Commentary on the Code soutient cette opinion; mais il la change pour l'autre dans un article de HFR, 38(1938), 1282.

- (30) can. 956.
- (31) can. 112.
- (32) can. 114.
- (33) Le can. 111 établit la soumission exclusive de tous les clercs d'un diocèse envers leur évêque; cette dépendance ne peut se briser que lorsqu'elle passe exclusivement à un autre évêque déterminé. Cf. Wernz-Vidal, De Personis, II, 57 ss.
- (34) Telle l'argumentation de Wernz-Vidal, IV, De Rebus, no 194. On trouvera une opinion semblable dans un article de Cappello, Periodica, XX(1931), p. 125^c ss et aussi dans son commentaire De S. Ordinatione (1935), au commencement du no 333; mais à la fin de ce numéro, il se raille à la première opinion qu'il a déjà soutenue d'ailleurs dans Periodica, XXIII(1934), p. 133^c-135^c et 185^c-189^c.

- (35) *Le Canoniste Contemporain*, 1918, "Le Propre Evêque d'Ordination", p. 290-313.
- (36) *Ibid.*, loc. cit., p. 312-313.
- (37) Cappello, *De S. Ordinatione*, no 333, p. 279; Tabera, *Commentarium pro Religiosis*, 20(1939), 301, note 17; Bouscaren, *Canon Law Digest*, II, p. 25.
- (38) loc. cit.
- (39) 48(1936), 531-537.
- (40) McBride, *Incardination and Excardination of Seculars*, p. 3601 ss.
- (41) Cappello, *De S. Ordinatione*, no 329, p. 273; *AER*, 90(1934), p. 363; Bouscaren, II, p. 461.
- (42) Une réponse authentique, claire et précise a été publiée dans *AAS*, XXXI(1939), 321.
- (43) XXIV(1935), p. 390-400.
- (44) Tabera, *Arcturus*, dans *Commentarium pro Religiosis*, 20(1939), 301; Bergh, dans *Nouvelle Revue Théologique*, 66(1939), "De Episcopo proprio sacrae Ordinationis", p. 1091-1093; Coussa, *Acacius, Apollinaris*, 12(1939), 322.
- (45) *AAS*, XXXI(1939), 321.
- (46) Cf. note 15 de ce titre.
- (47) Cf. note 37 de ce titre.
- (48) *Incardination and Excardination of Seculars*, 370.
- (49) *Apollinaris*, 12(1939), 322.
- (50) *Ibid.* loc. cit.
- (51) Cf. Maroto dans *Apollinaris*, 5(1932), 245; Schaaf dans *AER*, 90(1934), 352-353; Cappello, *De S. Ordinatione*, no 331, p. 276; Kinane, *IER*, 34(1929), p. 409; Browne, *IER*, 48(1936), 535; *Ami du Clergé*, 1924, p. 96; 1925, p. 343; Kinane, *IER*, 11(1918), 63.

- (52) Fontes, no 258.
- (53) ASS, XXXIX(1906), 486 ss.
- (54) Fontes, no 258.
- (55) ASS, XXXI(1898-1899), 49 ss; Fontes, no 4307.